travail peut satisfaire une plus grande somme de besoins.

Page 58, ligne 32, effacez le droit.
" 59 " 25, trouvent leur limite dans ceux
" 59 " 29, juridiquement tenus de se dire,
" 69 " 36, Supposons un homme seul
" 73 " 20, après des choses, ajoutez & de l'utilité dont elles sont
" 74 " 9, effacez en jouir.
" 82 " 21, après prescription, lisez ainsi le reste de la phrase
pas, sans doute, qu'on fût tenu de prouver la bonne
de sa possession; mais en ce sens que, même après
ration du terme fixé pr la prescription, le possesseur
gitime pourrait être évincé par le propriétaire, lor
celui-ci prouverait la mauvaise foi du premier.
" 83 " 18, à dire, lisez à donner
" 86 " 5, désastreuse, lisez fâcheuse.
" 89 " 1, l'incapacité complète ou incomplète dont qq légis
ont frappé les femmes.
" 90 " 17, n'est pas un effet de sa propre négligeance.
" 92 " 21 & 22, effacez porter l'imprudence jusqu'à
" 94 " 16, si le contrat porte sur un droit de liberté négatif,
" 96 " 1. Effacez tte la ligne sauf le premier mot nord).
" 97 " 25, 26 & 27, par novation, c'est-à-dire par le chan
de l'objet de la convention ou de l'une des ccnp
ties. Le contrat de la novation n'a donc d'autre e
la production d'une seconde convention &
" 97 " 24, après la convention, lisez après l'exécution.
" 97 " 24 Il peut, lisez Cette rupture peut
" 101 " 10 doivent, lisez doit
" 103 " 27, empêcherait, sur l'égalité
" 103 " 28 ce fait ne donne qu'une
" 103 " 15, Mais la loi positive etc effacez tte cette phr
" 111 " 35, relativement à la fortune de leurs . . .

Errata.

Page 7, ligne 5 en remontant. Après valeur propre, ajoutez « et qui seule d'ailleurs fournit les principes généraux nécessaires pr porter la jurisprudence à l'état de science véritable, d'ensemble systématique.

" 15 " 28. par ex. lui une passion & que de l'autre, celle-ci gêne l'exercice de la liberté, on doit la - - -

" 20 " 36, Effacez vis à vis

" 21 " 1, Effacez d'elle

" 21 " 14, de loi morale, lisez d'obligation.

" 22 " 24, reportent de deux, lisez reportent à deux.

" 26 " 23 que l'ensemble général des lois & des obligations, lisez que l'ensemble des droits & des obligations.

" 26 " 13 Après obligations juridiques, ajoutez positives.

" 27 " 24 premières, lisez secondes.

" 27 " 26 dans les secondes, lisez dans les premières.

" 30 " 8 dernier de la loi.

" 30 " 9 plutôt que sa propriété.

" 31 " 16, 17, 18. L'obligation morale a pr objet immédiat la vie intérieure, elle règle les rapports du sujet avec le législateur & consiste dans un accomplissement volontaire des prescriptions de celui-ci.

" 34 " 36. encore la punition du péché.

" 35 " 25, après peuvent ajoutez être.

" 42 " 36, c'est la, lisez c'est que la

" 48 " 1, effacez qui.

" 58 " 14, après économie de peine effacez le reste de l'alinéa & lisez à la place : car les besoins sont satisfaits par une moindre quantité de travail, ou une augmentation de bien-être, puisque la même quantité de

Table des Matières.

prend point à marcher.

L'âge de majorité arrivé, les relations juridiques entre les parents & les enfans cessent entièrement, et ils n'ont plus d'autres devoirs réciproques que ceux de la justice naturelle. Cpd la loi positive recommande formellement aux enfans de continuer à se conduire à l'égard des ~~parents~~ auteurs de leurs jours avec respect & déférence. Et de fait on voyons les parents conserver sur leurs enfants sinon leur autorité, du moins une influence plus ou moins considérable. Mais ce n'est plus là un rapport juridique ; c'est un rapport fondé sur des considérations morales & religieuses, sur l'affection des parents & même sur l'intérêt des enfans. Ces derniers en effet, quoique capables à la rigueur de se conduire eux-mêmes, sont encore sans expérience & ne peuvent que bcp gagner à profiter de celle de leurs devanciers ; car, comme on l'a dit, le naturel ni les connaissances les plus distinguées ne peuvent suppléer au temps.

Qu'arrivera-t-il maintenant si des enfans hors d'état de se suffire à eux-mêmes perdent leur père & leur mère ? — Ici le droit naturel se tait ; il n'y a pas de raison juridique pr charger qq autre personne de leur entretien & de leur éducation. Les besoins de ces créatures humaines ne seront pas satisfaits, elles périront.... Il n'y a pas là d'injustice puisque juridiquement parlant les autres hommes n'ont envers elles que des obligations négatives. Ainsi d'après le droit naturel la mort des parents entraînerait celle des enfants (à moins que qq autre personne ne voulut bien les adopter). Mais la société civile, mue par des considérations d'humanité, par l'intérêt qu'il y a pr elle à ne pas augmenter encore la perte que lui a faite éprouver la mort des parents, ou à ne pas laisser ses membres futurs livrés à tous les dangers d'un développement sans régulateur, la société ou l'Etat se déclare le <u>tuteur</u> des orphelins, le père né des enfans qui n'ont plus de parents, & il requiert de ses membres l'exercice de cette paternité artificielle. Nous trouvons encore ici de le droit naturel une de ces lacunes qui appellent la formation des sociétés civiles et d'un droit positif.

être sévèrement imputés sans que les enfants en sachent rien. Puis l'intervention de l'état est ici plus nécessaire, car, tout en chérissant leurs enfants, des parents pourraient fort bien & par une illusion très naturelle considérer comme leurs les biens de celui-là & en disposer. Cela aurait lieu à craindre, quand ils auraient plusieurs enfants dont un seul serait riche, qu'ils n'égalisassent injustement leurs conditions. Aussi la loi positive établit-elle une surveillance régulière & exacte sur la gestion des biens des enfants par leurs parents.

5° Le principe de la puissance paternelle en détermine encore la durée. Les parents sont des instruments dont se sert la nature pour produire de nouveaux hommes, pour procurer des enfants & pour les élever. La nécessité de cette fin, qui fonde la puissance paternelle, en mesure aussi la durée. Cette autorité subsiste donc tant que l'enfant en a besoin, elle se prolonge jusqu'au moment où il peut se suffire à lui-même & où son éducation est achevée. — Mais quel est ce moment? Comme nous l'avons déjà remarqué (page 88) la marche de la nature est graduelle & varie d'ailleurs suivant les temps, les lieux, les individus, en sorte qu'on ne peut pas déterminer rationnellement la limite précise de la minorité chez un individu, & qu'on peut encore moins le faire d'une manière générale & uniforme pour tous. La différence de position juridique de ces deux états, majorité & minorité, demande cependant que pour la pratique la ligne qui les sépare soit tracée d'une manière précise, ce qui nous montre le besoin d'une loi positive. Celle-ci cherche à trouver l'époque correspondante avec la majorité des cas; mais comme il peut s'en rencontrer où la maturité nécessaire serait acquise plus tôt & où la prolongation de minorité aurait de graves inconvénients pour le jeune homme, la loi permet aux parents de l'émanciper de leur autorité, pourvu que le magistrat y consente. Le consentement de celui-ci est une garantie surtout pour la société, celui des parents en est une pour les enfants. — Nous avons déjà remarqué ce qu'il y avait de bizarre à passer subitement d'un état de sujétion complète à une pleine liberté & dit (page 88) les motifs qui avait eu la loi positive de n'établir à cet égard que deux états juridiques. Elle a pour cas de la puissance paternelle une raison de plus, c'est que la simplicité, son manque de gradation est ici moins sans inconvénient. En effet la force des choses contraint les parents à se régler d'après l'exercice de leur autorité & les soins qu'ils prennent de leurs enfants sur la marche même de la nature. On ne peut pas conduire un enfant de 15 ans comme un de 15 jours. Il y a d'ailleurs devoir pour les parents à se relâcher peu à peu de leur autorité, à donner à l'enfant toujours plus de liberté à mesure qu'il est plus capable d'en faire usage. En effet c'est un moyen important & même indispensable d'éducation, & sans l'emploi duquel on arriverait au moment où il s'agit d'employer ses forces, sans les avoir jamais mises à l'épreuve ni appris à s'en servir. Celui que on porte toujours n'ap-

éducation & d'un entretien gratuits & ses parents les lui doivent; mais si l'enfant a de la fortune, il n'a plus besoin que d'une subsistance & d'une éducation vendues et ses parents ne lui doivent pas d'avantage. En droit naturel pur, il y aurait donc au bout de l'éducation une balance à établir entre les revenus des biens de l'enfant d'une part & les frais, les soins de l'éducation de l'autre. Mais vu la nature de ces soins le compte est impossible. Comt on effet apprécier en chiffres les inquiétudes, les souffrances physiques & morales de tt genre qu'ont éprouvées les parents? comt estimer le temps qu'ils ont consacré à leur couvée? comt taxer leur affection? &.. Dès ce compte fût-il possible, encore faudrait-il le repousser, car outre qu'il ferait naître chez les parents une lutte entre l'intérêt & le devoir, il avilirait chez l'enfant, en y associant une notion d'intérêt, l'idée de la puissance paternelle, ce qui le rendrait ingouvernable & empêcherait les parents de le bien élever. Aussi pr trancher la difficulté la loi positive a-t-elle dit: le père donnera l'éducation gratuite & jouira des biens de l'enfant. Mais, dira-t-on, cette compensation n'existe pas pr les parents dont les enfants n'ont rien. Cela est vrai; mais ils ne peuvent raisonnablement s'en plaindre, car en se mettant ds le cas de donner le jour à des enfants, il se sont par là même engagés à pourvoir à tous leurs besoins quels qu'ils fussent, & si ds certains cas la providence dénieuse la somme de ces besoins là & par conséquent la charge des parents, c'est une faveur particulière, accidentelle qui ne dit rien pr les autres cas.

Quant maintenant ces droits & ces devoirs réciproques des parents & des enfants sont-ils garantis? L'enfant ne peut exercer lui-même ses droits, il ne peut réclamer contre la négligence de ses parents ou se protéger contre l'abus de leur autorité, & d'un autre côté son représentant juridique, son père, est précisément celui contre qui ses droits doivent être exercés. La nature y a heureusement pourvu par un moyen sans lequel tous les autres seraient bien insuffisants & qui les rend généralement superflus, par l'amour paternel & maternel, de tous les sentiments, le plus universel, le plus profond, le plus indestructible. — Mais comme cette loi peut présenter des anomalies, la loi positive a dû prévoir les cas où il serait nécessaire que l'état suppléât à la nature. Ce n'est toutefois que ds des cas exceptionnels graves, qu'elle intervient pr ce qui concerne l'autorité des parents sur la personne même des enfants, pr les soins individuels que demande leur éducation intellectuelle, morale & surtout physique. En effet il n'est pas possible de déterminer ces actes par des règles générales, & d'ailleurs l'inquisition domestique que nécessiterait l'intervention de l'état à cet égard avilirait chez les enfants l'idée de la puissance paternelle & ferait ainsi manquer le but. — Au contraire quant aux devoirs des parents relativement à la fortune de leurs enfants, ils peuvent parfaitement être déterminés par des formules générales, et

fous, si le père venait à mourir ou le mariage à se dissoudre de qq autre manière.

2° La nature de la puissance paternelle est bien différente de celle des autres droits, de la propriété par ex. Elle n'est pas donnée aux parents dans leur propre intérêt, mais en vue et pour l'avantage des enfants. Comme l'autorité d'un gouverneur civil sur ses représentants, c'est moins un droit qu'un pouvoir, un moyen de remplir ses devoirs.

3° La puissance paternelle reposant sur le besoin qu'en ont les enfants trouve sa mesure dans ce besoin: Passé ce terme, elle n'aurait plus de raison d'existence. Les parents ont donc sur leurs enfants autant, mais pas plus, d'autorité qu'il leur en faut pour les élever dans le triple point de vue physique (conservation et développement du corps, affermissement de la santé), intellectuel (développement de l'intelligence, acquisition des connaissances nécessaires pour pouvoir la carrière) et moral (développement des facultés morales par les préceptes, les bons ex, la conduite de vie).

Il suit de la nature et de l'étendue de la puissance paternelle que les parents ne peuvent traiter leurs enfants arbitrairement et comme des choses, qu'ils ne peuvent leur infliger des peines qu'en vue de leur éducation et qu'autant qu'elles ne sont point contraires à leur nature juridique. On voit par là combien combien étaient opposées au droit naturel les législations qui avaient accordé aux parents le droit de mettre à mort leurs enfants ou de les vendre. Le dernier moyen, qui fait des enfants une chose, n'est nullement nécessaire aux parents pour l'obtention de la fin, l'éducation des enfants, et le premier y est directement contraire. Ces institutions qui reposaient sur des vues politiques particulières ne conduisirent cpd pas généralement en fait aux atroces résultats qu'on pourrait craindre, grâce à l'affection instinctive des parents pour leurs enfants.

4° Les devoirs des parents envers leurs enfants, étant fondés sur ce que ces derniers ne peuvent pourvoir à leurs besoins, trouvent de ces besoins la leur mesure. Or les enfants outre le besoin d'éducation, ont encore celui de protection, et si ce dernier se confondre à l'autre sous certains points de vue, il en est aussi distinct dans plusieurs autres: c'est lorsque l'enfant aurait de ces droits secondaires qui demandent à être exercés activement, ainsi une propriété à gérer, un service à exiger, ce qui, comme le montre l'expérience, peut fort bien arriver de l'état de civilisation, malgré l'entier dénuement de lequel a été l'enfant. Alors cet accroissement de ses besoins augmente d'autant les obligations de ses parents; ceux-ci doivent et par conséquent peuvent exercer ces droits au nom et pour le compte de leur enfant. — Qd les législations positives attribuent en général aux parents non seulement la gestion, mais encore la jouissance des biens de leurs enfants, elles leur permettent de s'en approprier le revenu et de ne rendre compte que du capital à leurs enfants devenus majeurs; et cette disposition, qui pourrait d'abord paraître attentatoire à la propriété des enfants, est fondée en droit. En effet la mesure des devoirs des parents envers leurs enfants, c'est le besoin de ces derniers. Si un enfant n'a rien, il a besoin d'une

ne peut s'affecter sans que les parents aient autorité sur eux, il s'en suit que cet état de
pétition des enfans est l'ouvrage de la nature même, que non seulement ils ne peuvent s'y
soustraire de fait, mais qu'ils ne le devraient pas quand ils le pourraient. — Et puis cette
convention est fictive. Dira-t-on qu'elle est tellement indispensable qu'on ne peut supposer qu'elle
n'ait pas lieu, si l'enfant était en état de choisir, alors il n'y a plus lieu à convention,
le consentement forcé n'en est plus un.

Burlamaqui a estimé cette convention du système de Puffendorf & dérive la
puissance paternelle uniquement du rapport providentiel établi entre l'enfant & ses parents, du
fait que le but de la nature ne peut être atteint si cette société n'existe pas & si elle ne
repose pas sur la puissance paternelle. Et ce système, le plus simple de tous, est peut-être
aussi le seul complètement vrai. Développons-le :

Les parents doivent élever leurs enfans, & possèdent par conséquent tout l'autorité né-
cessaire à ce but. En effet l'homme n'est imparfait & la nature veut qu'il soit développé
sous le triple point de vue physique, intellectuel & moral. Or qui charger de cette éducation ? Sera-ce des tiers ? Mais ce serait attenter à leur indépendance car ils n'ont contribué
en quoi que ce soit à faire naître ce besoin de développement. D'ailleurs une pareille pré-
tention conduirait à l'absurde conséquence qu'on ne serait pas tenu d'élever les enfans,
mais oui bien ceux d'autrui. Les parents par contre sont contribués à produire ce besoin
d'éducation. S'ils ne pouvaient, par leur volonté, donner le jour à des enfans, ils pouvaient
aussi ne pas le leur donner. C'est de plein gré qu'ils se sont placés d'une position qui ad-
mettait nécessairement l'éventualité d'une pareil fardeau, vouloir ensuite le refuser serait
une lésion de droit & une contradiction. — Ainsi de la volonté providentielle de la
naissance & de l'éducation des enfans, de la rapport établi par la nature entre ceux-ci et
leurs parents, nous trouvons ces quatre choses : droit chez les enfans à vivre & à être élevés,
obligation correspondante chez les parents de satisfaire ce droit ; puis comme conséquence,
autorité des parents sur leurs enfans ou pouvoir de les gouverner ; & obligation corres-
pondante chez les enfans de s'y soumettre. — De ce principe découlent plusieurs con-
séquences :

1° Les deux époux ont les mêmes devoirs & les mêmes droits vis-à-vis des enfans, et
sont réciproquement solidaires : Chacun d'eux en effet a spécialement confié à leur nais-
sance & se trouve ainsi chargé sur son propre compte de la totalité des devoirs d'édu-
cation. Si donc l'un des époux meurt ou refuse par perversité de remplir ses devoirs,
ceux-ci retombent entièrement sur l'autre conjoint. — Comme le mari a autorité sur
sa femme, il a doublement autorité sur les enfants, directement comme père, indirectement comme
maître de leur mère, aussi commande-t-il seul pendant le mariage. L'autorité de la mè-
re est comme suspendue, & se réduit à une simple virtualité, sauf à reprendre effet dès que la

d'ordres divers que la nature a attachées à cette union intime, ne oublie le bien de leurs futurs. Après avoir tracé les règles que doivent suivre les époux pr que leur société satisfasse aux besoins d'éducation, de protection, d'entretien des enfants, ns devons ns occuper plus tard des relations de ces derniers avec leurs parents, ainsi que des droits & des devoirs réciproques qui en résultent.

Tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, quel que soit d'ailleurs leur système, toutes les législations positives se sont accordés à reconnaître aux parents une autorité sur leurs enfants, tt en leur imposant l'obligation de les élever; mais elles ont fort varié sur la nature, la base & l'étendue de cette autorité. Cette diversité des doctrines atteste que mieux combien la puissance paternelle est naturelle & indispensable.

Hobbes, partisan du système égoïste, lui qui ne reconnaît chez l'homme d'autre principe d'action que la recherche de son bien-être individuel & n'impose à son égoïsme d'autre limite que les calculs de la prudence, qui voit ainsi dr chaque homme l'ennemi naturel de ses semblables & d'état de nature un état de guerre organisée par la nature elle-même, Hobbes veut établir la puissance paternelle, & il y arrive par une convention. Les parents, dit-il, en mettant un enfant au monde, engendrent un ennemi qui ont le droit de le tuer & s'ils le laissent vivre c'est sous condition d'en être obéis. Il n'a là qu'une difficulté, insoluble il est vrai, c'est de savoir comt établir la force obligatoire des contrats d'un système qui, en dernière analyse, ne reconnaît chez l'homme aucune obligation primitive.

Grotius fait dériver la puissance paternelle du fait de la génération & il la considère comme la relation naturelle de dépendance qui existe entre l'ouvrier & son œuvre. Il est vrai que l'ouvrier qui, s'emparant d'une matière inerte & inoccupée, la transformant par son industrie, y imprime le cachet de son intelligence, est maître de l'objet qui en résulte; mais ce cas-ci est bien différent. L'enfant par sa nature ne comporte point la pensée de profession, il n'est pas une chose mais une personne, l'égal sous le point de vue juridique de ses parents. Puis ces derniers n'ont point formé leur enfant; il ne dépendait pas d'eux que leur union fût ou non féconde, ils ne sont que des instruments aveugles dans la main de Dieu.

Puffendorf base la puissance paternelle sur les lois de la nature, sur la nécessité effective pr l'accomplissement des fins de la Providence. Puis comme si cela ne suffisait pas, & pr le but de sauver son système de tt reproche d'attentat aux droits des enfans, il revient à l'idée d'une convention que, dit-il, les enfants conclurraient, s'ils le pouvaient, tant la soumission leur est avantageuse & indispensable. Ns repousserons cette idée d'une convention, car du moment que la nature a attaché à la conservation de l'espèce humaine non seulement la procréation des enfans, mais encore leur éducation, & que cela

r placée par la nature à côté de l'égalité juridique. b) Le genre de capacité de l'homme, les facultés par lesquelles il est supérieur à la femme comme celles par lesquelles il lui est inférieur montrent qu'il est spécialement appelé à protéger et à soutenir la famille, d'où découle le droit de la diriger. c) La femme est d'ailleurs intéressée à ne point soulever l'orgueil masculin, et elle exerce une autorité bien plus étendue et plus assurée en se bornant à le moyen naturel d'empire, la séduction. — La supériorité du mari lui impose le devoir de protéger sa femme.

But du mariage envisagé sous tous les rapports demande encore la communauté d'habitation, l'assistance mutuelle et la fidélité conjugale.

5° Certaines prohibitions. Presque partout la loi positive a interdit le mariage aux parents, pour plusieurs raisons physiques, morales et politiques (Voyez Bentham), mais ces variations déterminées par les mœurs et aussi par la religion. Outre ces prohibitions relatives, quelques législations en ont établi d'absolues, ainsi pour les pauvres et pour le clergé catholique. On a pu avoir la bonne intention d'arrêter les progrès de la misère et d'épargner aux femmes faites du plaisir un homme constamment à plaindre et à blâmer des autres, mais la mesure n'en est pas moins très-mauvaise comme prescription légale en ce qu'elle favorise le libertinage des individus et le désordre dans la société.

6° La forme extérieure. Quoique le consentement mutuel à lui seul constitue le mariage, cependant la loi positive a dû, pour mieux assurer l'état civil des familles et des individus, exiger de certaines formalités, en l'absence desquelles elle ne le reconnaît pas valable. Nécessaires pour constater le mariage, ces formalités assurent encore la liberté des contractants en leur donnant le temps de la réflexion, et en ce que la présence d'un officier public est une garantie contre les fraudes ou la violence. Elle n'empêche pas que celui qui, après avoir donné sa parole, profiterait d'un vice de forme pour manquer à sa promesse, commettrait non seulement une insulte, mais encore une véritable injustice.

Du reste les dispositions de la loi positive sont toutes dans l'intérêt des époux, surtout du sexe le plus faible, que des contractants parfaitement libres et exempts de passion stipuleraient les mêmes clauses que celles qu'a déterminées le législateur. Mais il est bon qu'elles soient bien fixées d'avance afin de prévenir l'effet du caractère ou de la séduction.

Section II. Puissance paternelle.

Le but dernier du mariage, c'est la naissance d'un ou de plusieurs enfants. Ainsi les relations entre ceux-ci et les parents se placent naturellement à la suite des relations entre les époux, dont elles sont l'ordinaire conséquence. Nous avons déjà vu que cette éventualité restreignait dans le mariage la liberté des parties contractantes, que celles-ci n'avaient pas seulement à prendre en considération leurs propres intérêts, les jouissances

loi positive, trop préoccupée du point de vue physique, a fixé le terme trop tôt. Elle ne permet pas en effet de contracter avant l'âge de majorité sur le plus mince intérêt pécunier, ni d'en prendre l'engagement le plus capital et le plus dangereux. On dira bien qu'elle exige alors le consentement des parents ou des tuteurs, ni s'il est très possible et souvent très pénible de s'en remettre à un tiers pour former des conventions de vente, d'achat etc, est-il raisonnable d'employer le même moyen d'un contrat aussi personnel que le mariage et qui intéresse autant les sentiments, les goûts et toute l'individualité des parties? Serait-il sage de faire choisir par autrui une femme ou un mari, comme on peut le faire d'un champ ou d'une vigne? Au reste le bon sens et les mœurs remédient à ce vice de législation et font qu'en fait les choses se passent mieux qu'il ne le semblerait d'après la seule inspection de la loi.

2° Le nombre des époux. La loi le fixe à deux pour plusieurs raisons physiques, politiques et morales, dont voici quelques-unes : a) l'égalité numérique des sexes. b) La dignité et l'intérêt des femmes repoussent la polygamie, qui ne peut que les placer d'un état d'infériorité injurieuse (ainsi que le montre d'ailleurs l'expérience historique), puisque en échange de la personnalité qu'elles engagent toute entière à leur mari, elles ne reçoivent qu'une portion de la sienne. Aussi toute femme parfaitement libre ne manquerait pas de stipuler qu'elle sera seule épouse, ni s'il est bon que la loi se prononce à cet égard afin d'empêcher toute déduction, comme celle par exemple que pourrait opérer un homme riche sur une femme d'une position gênée. — Un raisonnement pareil s'applique à la polyandrie. c) La polygamie est un obstacle à la paix et à l'harmonie domestique que réclame l'éducation des enfants.

3° La durée. La loi positive ne permet de contracter le mariage qu'à vie, soit pour lui donner plus de solennité et de consistance, soit pour séparer nettement la seule union des sexes qu'elle protège d'une union inégalitaire et illégale. Elle a dû cependant admettre le divorce comme un remède extrême à des maux plus grands encore; mais elle l'entoure de formes plus ou moins compliquées et gênantes afin de bien constater la réalité ainsi que la volonté des époux et de leur laisser le temps de la réflexion. La réalité du divorce est telle que dans les pays où certaines opinions religieuses n'ont pas permis de l'accepter, on a admis la séparation de corps, rupture du mariage en fait, quoique le lien de droit subsiste. C'est là une mesure qui a tous les inconvénients moraux du divorce et qui place en outre l'une des parties dans un célibat forcé contraire au droit naturel et à la morale.

4° Les droits et les devoirs respectifs des époux. Ici la loi n'avait qu'à suivre les indications naturelles exprimées par les différences d'aptitudes des sexes.

Dans une société de deux personnes, il faut que l'une d'elle ait la prépondérance en cas de dissentiment, sans quoi les questions sociales pourraient demeurer insolubles. Cette prépondérance a été donnée à l'homme à cause de a) sa supériorité de force, inégalité de

vité, bien loin que les enfants aient intérêt à ce que l'union de leurs parents soit prolon-
, il leur est au contraire avantageux de sortir au plus vite d'un pareil ménage. C'est
ns doute une lésion de leurs droits de la part de l'époux coupable, mais c'est un mal qu'on ne
ut empêcher &, qui ne peut que se résoudre en dommages & intérêts.

La simple volonté ferme & persévérante d'un des époux & à plus forte raison de tous les deux
une cause de divorce. Quand les parties en veulent l'une d'entre elles ne veut absolument pas
mplir ses devoirs d'époux & de père, le mariage est rompu de fait; &, par la nature même
des choses, la loi n'y peut rien. — D'ailleurs l'intérêt de l'époux lésé ni celui
enfants ne saurait demander l'emploi de la contrainte pr procurer l'exécution du contrat.

Telle est en droit net la théorie du mariage. Mais à côté du droit rigoureux,
mes en dehors de l'état civil, vient se placer la morale, qui, fondée sur la dignité hu-
maine, sur les indications de la nature, les intérêts de la société & des enfants à venir, com-
mande aux époux de n'user de leur liberté que dans de plus étroites limites, & de manière
faire de leur mariage une société digne d'êtres moraux. — D'un autre côté, 1° la dignité
la prospérité de l'espèce humaine en général & de chaque état en particulier sont
aitement intéressés sous le double point de vue des mœurs & des liens de famille à ce
que les règles de la morale soient très complètement suivies, ostensiblement du moins. 2° De ces
les conventions, il n'en est aucune qui intéresse d'avantage le bonheur individuel, & aucu-
ne en même temps qui, par sa nature, prête plus à la séduction. 3° Le mariage met en
jeu les droits & les intérêts des êtres qui ne sont point encore & qui ne peuvent pas à leur
entrée dans ce monde se protéger eux-mêmes; & c'est leur ces êtres eux, qui sont d'ailleurs des hom-
mes éventuels, que représentent les espérances d'avenir d'un état. — Toutes ces considérations de
justice, de morale & d'utilité font comprendre que la loi positive, tout en confirmant à cha-
cun le droit de se marier, & de ne l'être que par son propre consentement, n'a point pu lui
laisser la même liberté quant aux clauses de la société conjugale. Elle en fixe d'une ma-
nière invariable & uniforme les règles essentielles, celles qui portent sur l'union des per-
sonnes elles-mêmes, & n'abandonne au libre arbitre des contractants que les points acces-
soires, tels les conditions de l'association de leurs fortunes. C'est ce qui fonde la distinc-
tion que met le droit civil entre le <u>mariage</u> et le <u>contrat de mariage</u>, celui-ci con-
firmant seul les clauses que peuvent régler les époux.

Quant aux dispositions fixes de la loi positive sur le mariage, elles portent sur
les six points suivants:

1° l'âge. Elle le fixe à l'époque où, d'après le climat, le développement physique, intel-
lectuel & moral est en général suffisant pr que les individus soient aptes à une société
pareille. Ce point est capital à raison des malheurs que peuvent occasionner sous le triste
rapport que nous venons de mentionner des mariages trop hâtifs, & il nous semble que la

gations communes. De là les contractants doivent avoir le particulièrement égard à ces droits et devoirs que le fait même de leur mariage constitue. Il ne peut pas ne pas exister, ils doivent organiser leur association de manière à ne pas se mettre dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs envers les enfants dont ils viennent de faire naître la possibilité. Ils doivent même suivre ces devoirs qu'ils doivent prendre en considération, car l'éducation des enfants est le but ultérieur du mariage, la dernière fin que s'y propose la nature, il le bien-être des époux n'en est que le moyen. Les observations ont trait à la durée du mariage. Sans les droits des enfants aucun motif juridique n'empêcherait les époux de se marier pour le temps qu'ils voudraient; mais comme, jusqu'à la fin de l'éducation des enfants, les époux auront envers eux des obligations à remplir de concert, ils sont juridiquement tenus de rester unis au moins jusqu'à la fin de l'éducation du dernier des enfants, après quoi le contrat peut être rompu par dépentement mutuel. S'il n'y a pas d'enfants les parties peuvent se séparer quand elles le veulent. Ceci nous conduit au divorce.

Le divorce est une dissolution prématurée du mariage, une infraction faite avant le terme que les clauses du contrat avaient fixé à la société conjugale, telle serait par exp. la rupture opérée du vivant des époux d'un mariage contracté à vie. C'est là une lésion des droits de celle des parties qui ne consent point au divorce puisque c'est une violation des promesses qu'on lui a faites; et dans le cas où les deux époux seraient d'accord pour se séparer, encore blesseraient-ils les droits de leurs enfants. Pourquoi donc la loi positive l'a-t-elle admis?

On pourrait dire d'abord que comme elle ne permet pas les mariages à termes, elle accepte le divorce comme une espèce de correctif. Mais d'autres considérations nombreuses qu'il était en outre nécessaire de se rétracter un peu de la rigueur du droit. En effet les contrats portant sur des droits de liberté ne sont en général pas susceptibles d'une coaction absolue, et ne peuvent que se résoudre en dommages et intérêts. Or de tous les contrats de cette nature, il n'en est aucun qui repousse davantage la contrainte comme moyen d'exécution que le contrat de famille, qui porte sur des engagements mutuels entre les époux et sur des soins à donner en commun à l'éducation des enfants. De plus les obligations de ce mariage sont réciproques et se servent de condition l'une à l'autre. De là découlent deux conséquences:

1° Quand l'un des époux a manqué à ses engagements, l'autre est délié des siens et peut rompre le mariage. S'il y a des enfants, les devoirs envers eux imposent à l'offensé le devoir de supporter bon et long-temps; mais il n'en doit pas moins conserver la personnalité juridique, la dignité morale, et les droits de l'autre partie pourraient être poussés à un tel point d'indignité que de l'obliger à sortir de la société conjugale. — D'ailleurs quand les choses en sont arrivées à ce point il

tant le plus poussé, car il ne porte pas seulement sur un certain droit de liberté ou sur une propriété extérieure, mais sur la personne elle-même, sur ce qu'il y a de plus intime d'intérêts & des sentiments; — c'est par l'attrait du bonheur que la nature pousse les hommes au mariage, or la première condition du bonheur c'est l'absence de toute contrainte, & celle-ci compromettrait le bien-être même de l'époux qui aurait été de victime. — Enfin l'absence d'affection & la discorde résultant de la contrainte ne peuvent qu'être préjudiciables au but ultérieur du mariage, l'éducation des enfants.

Tout ce que nous venons de dire de la liberté d'un des époux à l'égard de l'autre s'étend à plus forte raison de leur situation vis-à-vis de toute tierce personne.

De cette nécessité du libre consentement des parties, il suit que le mariage est soumis à toutes les causes de nullité des conventions & qu'il ne peut en particulier être contracté ni par les enfants, ni par les aliénés. — Les enfants en sont encore exclus par une réglementation propre à leur âge. — Quant à l'interdit, on pensera peut-être que son tuteur pourrait dans une occasion favorable, stipuler pour lui afin d'adoucir son sort, & de fait il se rencontre quelquefois des cas pareils. Mais la loi positive ne permet point cela; elle suit ici entièrement la décision du droit naturel & réprouve ces simulacres de mariage qui ne sont que le travestissement d'un acte éminemment intime et sérieux.

C. — La détermination des clauses du contrat appartient aux époux, car ils en sont les auteurs & elles prennent naissance de leur volonté. Leur liberté n'a d'autre limite juridique que le respect des droits des tiers. Mais ici le fait sentir la nature spéciale du mariage en ce que cette condition qui gêne assez peu la liberté des parties dans les autres contrats, y apporte d'abord une forte restriction & leur impose même vis-à-vis de certains tiers des obligations positives.

Et d'abord quelques auteurs ont indiqué comme une première limite à la liberté des époux le nombre des contractants & prétendu que la polygamie est contraire au droit naturel. Ils se fondent sur ce qu'elle empêcherait la égalité numérique des sexes, bien des personnes de se marier. Mais ce fait ne prouve qu'une règle de morale & une direction pour la législation positive sans établir une obligation juridique. En effet l'homme a droit, non pas à trouver une épouse ou un époux, mais à rencontrer un; il ne peut prétendre à s'unir avec une personne de l'autre sexe qu'autant qu'elle y consente; & celle-ci est parfaitement libre de devenir la 2e, 3e ou 4e adjoint d'une personne déjà mariée ou bien de s'unir à celle qui est encore célibataire.

Mais il est, relativement aux époux, toute une classe de tiers dont les intérêts & les droits sont en concours avec les leurs & restreignent leur liberté, ce sont les enfants à naître, envers lesquels, comme nous le verrons plus tard, les époux sont tenus par des obli-

de tt autre contrat et qu'elle a plus ou moins réussi à y faire intervenir d'une manière légale les dogmes & les rites.

Le mariage est d'institution naturelle, et en état primitif en ce sens que c'est la nature qui a établi la distinction des sexes & qui provoque à leur union soit par un instinct énergique, soit en rattachant à ce fait l'une de ses grandes fins. C'est d'un autre côté un état artificiel & dérivé puisque la nature ne désigne pas elle-même quelles personnes doivent s'unir ensemble, que le lien entre les époux a sa source immédiate ds la volonté humaine. Ici comme pr la propriété & pr les autres parties de la condition juridique de l'homme, le principe est fourni par la nature, mais c'est à l'homme à le réaliser par l'application.

Le droit naturel pour la théorie du mariage est très-simple & se réduit aux trois règles suivantes : tt individu de l'un & de l'autre sexe a droit de contracter mariage, c-à-d de s'unir à qqn d'un sexe différent du sien ; — le mariage ne peut, comme toute autre association, être formé que par le consentement mutuel des parties, appelées en ce cas-ci époux ; — les époux sont également les maîtres de régler très les conditions de leur contrat, sans la seule réserve de ne pas blesser les droits des tiers. — Reprenons ces 3 principes.

A. Notre première assertion se justifie par trois arguments tirés, l'un d'une vue générale & impersonnelle de l'espèce humaine, le 2d d'une vue générale sur le développement individuel & le 3e de l'application du principe fondamental du droit. En effet 1° la nature inspire le même appel à tous les hommes (de l'un & de l'autre sexe) en ce sens qu'elle ne détermine point d'une manière générale & appréciable extérieurement qui doit & qui ne doit pas se marier. Il est d'ailleurs nécessaire à l'accomplissement de la fin naturelle que cet appel soit écouté du plus grand nombre. 2° Le mariage est nécessaire au développement complet de l'individu, à la plénitude de son existence non seulement sous le point de vue physique, mais aussi sous le point de vue intellectuel & moral, puisque dans le monde des ames non moins que dans celui des corps, il y a comme des sexes différents & faits l'un pr l'autre. Dans ce cas-ci, comme ds le précédent, les exceptions qui peuvent se présenter sont uniquement une affaire de jugement individuel. 3° La prétention au mariage n'a absolument rien en soi d'incompatible avec une égale liberté chez les autres hommes.

B. Il faut le libre consentement des intéressés. L'état conjugal n'est pas immédiatement imposé par la nature, ensorte que les droits qui en résultent sont secondaires, acquis. Leur objet n'est pas une chose, mais une personne, un être indépendant, qui ne peut par conséquent avoir d'obligation juridique positive qu'en vertu de son propre consentement. Et bien loin qu'il y ait aucune raison de faire pr ce cas-ci une exception à la règle générale de l'indépendance des hommes entre eux, c'est une des occasions où elle doit être le plus rigoureusement appliquée. En effet — le mariage est de tous les con-

ment la religion de ce serment. Mais alors, comme il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer des croyances de quelqu'un que de l'en avoir entendu parler, il faudrait s'en rapporter au témoignage de chaque intéressé sur la possibilité d'employer avec lui ce serment, sur la meilleure forme à donner à cet acte pour produire l'impression la plus forte possible. Cela viendrait à disposer de ce leur sens qui le rassurerait, et à donner à choisir aux autres, parmi les biens forts ou faibles pour eux, celui qu'ils leur conviendrait de prendre; ce serait rendre l'intimidation du serment parfaitement inutile. — Remarquons ici que l'imperfection des lois positives sur cette matière, bien loin d'autoriser à mépriser l'institution du serment, ou à exagérer de ses défectuosités, doivent au contraire engager tout homme non tout à fait pervers à remettre en la conscience et d'après les croyances particulières la leurre de la législation. L'engagement conventionnel est déjà obligatoire par lui-même et le serment, quelle qu'en soit la forme, ne peut qu'en faire saillir l'avantage toute la sainteté.

Chapitre III.

Des relations de Famille

Elles ont en partie leur origine dans une convention, mais elles sont d'une nature si particulière, elles ont une si haute importance dans la vie humaine que l'exposition des rapports juridiques de l'homme serait incomplète si l'on s'en référait simplement à leur égard à ce qui a été dit des conventions en général.

La famille, dans le sens naturel de ce mot, se compose du père, de la mère et des enfants. Elle présente donc deux ordres de rapports, ceux des époux entre eux, et ceux des parents avec leurs enfants. De là deux sujets à examiner: le mariage et la puissance paternelle.

Section I. Du Mariage.

Quoiqu'il rentre à plusieurs égards dans la théorie générale des contrats, son caractère et son importance en font plus une matière à part. Destiné en effet à une grande fin naturelle, la perpétuation de l'espèce humaine, c'est une convention d'un usage plus général que tous les autres, et qui reçoit en outre une grande importance de son objet immédiat et de son but ultérieur, éléments constamment les mêmes.... Puis il est, plus que tout autre contrat, une source féconde de bonheur ou de malheur et des individus, de désordre ou de prospérité pour l'état social, aussi les philosophes, les moralistes, les jurisconsultes, les législateurs de tous les temps s'en sont-ils fort occupés. Il est enfin arrivé, à cause de cette grande importance du mariage et de son influence sur les facultés les plus intimes de l'homme que la religion s'en est plus emparée que

en considération les trois remarques suivantes :

a) Il ne est que pr une partie des hommes. En effet il est superflu avec l'homme de bonne foi, p[illegible] rant des obligations, qui en dont l'importance aussi bien sous le point de vue religieux que le point de vue rationnel & qui est bien décidé à les remplir. Il est inutile envers les hommes irréligieux ou dépravés, pr lesquels il n'est qu'un vain mot ou tt au moins un moyen d'[illegible] insuffisant. Il n'est donc utile que pr les personnes flottantes entre le vice & la vertu, p[illegible] gens qui rejettent les idées religieuses d'un lointain vaporeux, ou qui ne pourraient [illegible] par totalement à leur action quand qq circonstances viennent les leur présenter vivement, [illegible] tannes qui, il est vrai, est assez généralement la plus nombreuse.

b) Précisément parce que c'est un moyen de frapper l'imagination, de remuer [illegible] ce, il ne doit pas être prodigué sous peine de voir tte son efficacité détruite par l'habitude.

c) A cause de ce même caractère d'avertissement, il s'applique bien plutôt à des promesses dont l'accomplissement doit avoir lieu prochainement & pendant qu'on est encore sous l'empire de l'impression religieuse, qu'à celles dont les effets se prolongeront jusqu'à une époque lointaine. Ainsi il est tt à fait à sa place dans la déposition d'un témoin devant les juges, d'autant plus qu'on n'a aucun moyen de s'assurer de sa véracité; mais le faire prêter à un fonctionnaire qui entre en charge pour [illegible] sieurs années, & cela même pour les plus minces emplois, c'est vraiment d'une inutilité complète. Or l'abus en pareille matière est un vice grave & une profanation.

Outre ces difficultés le serment en présente une autre plus grave, inspirée par une logique inévitable, qui, malgré le fréquent emploi de ce moyen de gouvernement [illegible] toutes les formes religieuses & chez les peuples les plus anciennement policés, malgré [illegible] leur traditionnelle & historique, lui enlève tte consistance rationnelle. Le serment est un acte essentiellement religieux, & il ne peut avoir d'efficacité qu'autant que celui qui le prête a une religion, que cette religion lui permet le serment & que cet acte revêt une forme adaptée à cette religion. Mais la religion est une affaire individuelle, une affaire de fait & non de droit. On ne peut point statuer a priori que tel homme aura telle religion, ni même qu'il en aura une, & y fût-il autorisé, cela n'avancerait à rien puisqu'on n'aurait aucun moyen de s'assurer si la loi est obéie, ni de forcer à son exécution. La loi, hors d'état de remplir aucune des trois conditions indispensables à l'efficacité du serment, ne peut donc [illegible] d'intimation de cet acte qu'agir en aveugle & d'une manière irrationnelle. — Alors, dira-t-on peut-être, il n'y a qu'à faire du serment un acte purement civil, & à attacher une forte peine à sa violation. Mais ce serait détruire complètement le serment & infliger simplement de graves peines pour certaines infidélités. — Un autre moyen de lever la difficulté serait de varier la forme du serment

une obligation préexistante, ou le vœu, s'il est obligatoire (ce que nous n'avons pas à discuter), crée une nouvelle.

Le serment ne engendre aucune obligation nouvelle, il ne change en rien la nature ni l'étendue de l'obligation à laquelle il est joint; il n'y ajoute aucune force juridique ni morale.

Il y a 3 affirmations qui découlent de la doctrine religieuse sur laquelle est basé le serment, savoir : de la Providence & de la Justice de Dieu, celle d'un être parfait s'occupant des actions humaines & punissant les violations du devoir.

1° Le serment n'engendre aucune obligation nouvelle. En effet la loi naturelle impose à tout homme l'obligation de tenir sa promesse, & cette discussion de la raison considérée du point de vue religieux, n'est autre chose que l'expression de la volonté divine; ensorte qu'indépendamment du serment l'obligation existe, qu'elle existe avec un caractère religieux & que sa violation constitue un péché aussi bien qu'une injustice.

2° Le serment ne rend point valide une convention nulle par sa nature, ni pure & simple une convention conditionnelle. En effet si certains contrats sont nuls, c'est que la raison les déclare tels, & que par conséquent la volonté divine leur imprime ce caractère. Or prétendre qu'un serment les rendra valides, c'est donner à l'homme le pouvoir de maîtriser au moyen d'une certaine cérémonie, la volonté de Dieu, blasphème d'autant plus abominable que ce serait au nom de Dieu même qu'on voudrait l'accomplir. Le même raisonnement s'applique aux conventions conditionnelles.

3° Le serment n'ajoute rien à la force juridique ni morale de l'obligation à laquelle il est joint. Sans le serment en effet, le droit d'exiger par la contrainte matérielle l'accomplissement d'une promesse existe et aussi bien & d'un autre côté nous sommes toujours dépendants de la volonté de Dieu & de sa justice, soit que nous oublions ce fait, soit que nous le proclamions par un serment. Et si le droit positif punit plus sévèrement le parjure que la simple infidélité à sa parole, ce n'est pas que ce dernier crime soit moindre que l'autre, ni que le serment ait rien pu ajouter à l'obligation, mais c'est qu'en général les promesses pr lesquelles on emploie le serment sont déjà par leur nature propre plus importantes à l'ordre social.

Quelle est donc l'utilité du serment? — C'est de faire apparaître d'une manière plus frappante l'obligation où l'on est de remplir ses engagements de rappeler qu'en les violant on ne blesse pas seulement sa dignité d'homme & l'intérêt général, mais qu'on pèche encore contre Dieu. Dans le but de fléchir la volonté pr le sens du devoir on emploie cet artifice psychologique qui consiste, non point à rendre l'obligation plus forte, mais à en faire remarquer toute la grandeur. Quoi de plus propre en effet à réveiller la conscience que cet appel au Dieu dont l'œil nous suit constamment et à la justice duquel aucune force ne peut nous dérober? — Toutefois pr ne point s'exagérer cette efficacité du serment, il faut prendre

vertu d'une nouvelle convention. — Les effets du contrat, dans le cas d'impossibilité survenue
d'exécution, sont détruits en tout ou en partie, suivant que l'impossibilité est totale ou
des contractants ou sur tous les deux, et suivant que les choses sont encore entières ou non.
Entrer dans le détail de tous ces cas particuliers, ne saurait rentrer dans le cadre de ce
cours. Il faut en général que la partie qui doit porter la perte éprouvée. Si l'impossibilité survient par la perte de la chose, la
théorie générale est celle-ci : res perit domino (la chose périt pour le compte de son
propriétaire), car nul n'est juridiquement tenu de s'associer à la fortune d'un autre ni de se
une partie quelconque du malheur que lui a départi la Providence. Il faut donc voir
d'après les termes du contrat et les circonstances de l'affaire quel était le propriétaire de la
détruite. Était-ce l'acheteur, il doit en payer le prix quoique il ne reçoive pas la chose;
n'y avait-il encore que projet arrêté et convenu de vente, sans que la transmission de la
fut déjà opérée, la perte est pour le vendeur. Celui qui se voit frappé de l'impossibilité de
du son service auquel il s'était engagé ne peut en exiger le salaire, par vertu de notre
règle. En effet il n'a transmis ni n'a pu transmettre par contrat ses facultés actives et
mêmes, et l'autre partie ne s'est engagée à livrer une certaine somme qu'autant que ses
cultés seraient employées à son profit. — Ces solutions qui semblent assez simples se
quent singulièrement de la pratique d'une foule de données de fait. La seule question de savoir
si la chose qui fait l'objet du contrat a déjà été transférée d'un domaine juridique à
au moment de la perte est tout très-difficile à résoudre. Il faut ensuite prendre en considération
la bonne ou mauvaise foi de celui chez qui l'accident est arrivé. Si par exp. un cheval déjà vendu
perit quand il est encore dans l'écurie du premier propriétaire, il faut savoir si celui-ci est
présent innocent, ou bien s'il y aurait un peu au même bénéfice de la perte, afin de pouvoir
terminer si l'acheteur doit payer le prix du cheval, ou n'en payer qu'une partie ou rien
et ou même recevoir une indemnité. Reste encore à examiner si dans la tradition de la chose
ou la prestation du service, on s'est acquitté de ses engagements à point nommé, ou si on
a été en retard, auquel cas on est placé moins favorablement vis-à-vis de son adversaire
Et ceci fait comprendre qu'on ne peut prononcer un jugement définitif que pour chaque cas
particulier, et que ces questions demandent l'intervention d'une loi positive qui prenne en
considération toutes les exigences pratiques. C'est là d'ailleurs une des matières
les plus difficiles de la législation et qui occasionne le plus de procès.

Appendice. Du Serment.

Le serment n'est pas lui-même un contrat, mais il est une garantie de leur exécution.
C'est un acte religieux par lequel on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une promesse en
se dévouant plus spécialement aux châtiments de sa justice pour le cas où on y manquerait : dans
la divinité se présente dans la convention comme tierce personne, tandis qu'elle est partie dans le
vœu, acte par lequel on lui fait une promesse. Le serment ne fait que mettre d'un nouveau

à quoi leur doctrine est naturellement les circonstances de lieu, de temps, de personnes, & l'affaire dont il
it, & ne pas chercher aux expressions un sens détourné et subtil. Cette marche est juste car
fait rencontrer l'intention probable des parties; elle est de plus utile & assure leur sécurité.
Il suit de la 5e règle qu'on doit en cas de doute donner au contrat le sens le plus avantageux
deux parties à la fois, car c'est le moyen de maintenir l'égalité entre elles, & d'ailleurs il
présumable qu'elles ont recherché leur plus grand intérêt.
Il y a doute insoluble, le contrat doit être interprété contre celle des parties qui, par l'ex-
ordinaire & les circonstances, était le plus naturellement appelée à faire expliquer la chose nettement
faut donc quand le contrat s'oblige qu'une seule personne, l'interpréter en sa faveur, car on n'ai-
en général à s'engager que le moins possible, & c'était à l'autre partie à faire lever l'obscu-
té, s'il y en avait.

Section V. Extinction des conventions.

Elle a lieu ou par l'exécution du contrat, ou par le dépérissement mutuel des parties, ou par
impossibilité survenante d'exécution. Dans le premier cas le but est atteint & l'on n'a plus rien
demander au nom du contrat. Dans le 2d les parties réunissent leur volonté pour remettre tout sur
ancien pied, soit pour compter simplement la convention si son exécution n'a pas encore eu lieu, soit
défaire ce qui aurait été fait en vertu du contrat. Dans le 3e cas, la force des choses empêche
l'exécution du contrat, quoiqu'il soit très-réel.

Les deux premières causes d'extinction se trouvent dans la volonté des parties, volonté persévé-
rante dans le premier cas, changée dans le 2d; la troisième cause résulte d'un obstacle extérieur et
insurmontable. — L'exécution du contrat se nomme en droit positif un paiement, en prenant
mot dans une acception générale & comme désignant tout aussi bien la prestation d'un service & la tra-
lition d'une marchandise que celle d'une somme d'argent. — Le dépérissement mutuel peut arriver avant
ou après la convention. Il peut en outre avoir lieu tout par la simple destruction de ce qui a-
vait été fait précédemment, par la remise de la dette, soit par novation. [illegible] pour
de l'objet de la convention ou de l'une des deux [illegible] que nous [illegible] d'une novation n'a donc d'au-
tre effet que [illegible] une seconde convention & la substitution de celle-ci à la 1re (Remar-
quons qu'en droit le changement de créancier prend un autre nom que celui de no-
vation). — Le cas d'impossibilité survenante d'exécution en renferme deux plus particuliers:
celui de la perte, de la destruction de la chose promise, si le contrat portait sur la transmission
d'un droit de propriété, & celui de la mort ou de l'invalidation subséquente d'une des parties,
si l'objet du contrat était la prestation d'un service.

Ces divers cas d'extinction diffèrent encore par leurs effets. L'exécution du contrat lui ôte
bien pour l'avenir toute puissance active, mais ses effets subsistent, & il demeure comme titre de créan-
ciers & pour maintenir le propriétaire dans son nouvel état. — Dans l'extinction par
dépérissement mutuel il est détruit, le contrat & ses effets; & s'il en reste qq élément ce n'est qu'en

nad), et la résolutoire l'annule (je vous prête ceci jusqu'au moment où le soleil ne se lèvera plus au Nord). — La condition consiste-t-elle dans la proposition d'une lésion de droit, il faut distinguer suivant qu'elle est négative ou bien prohibitive ou et en partie. Dans le premier cas, elle ne blesse les droits de personne et ne point le contrat. Il est en effet et aussi légitime de s'engager par exemple à faire une certaine chose quand bien s'il lui arrive d'être volé, que de prendre le même engagement pour le cas où ses propriétés seraient volées. Mais si l'injustice dépend de la volonté des parties, la condition positive, qui est un engagement réciproque ou alternatif à commettre le crime (je vous donne tant si vous tuez un tel, ou bien je m'engage à donner tant ou à tuer cette personne), annule par la même le contrat (page 91); la condition négative, n'étant qu'une encouragement à s'abstenir de l'injustice, ne renferme aucune cause de nullité (je vous donne tant si vous ne tuez pas cet homme).

De tout ce qui précède sur la théorie des contrats, où les avons toujours pris dans leur état normal, nous avons supposé que leur objet était bien déterminé et qu'on voyait clairement ce qu'avaient voulu les parties. Mais il arrive souvent dans la pratique que l'ambiguïté des termes, effet de l'inhabileté ou de la fourberie, ou bien quelque événement subséquent vient jeter de l'obscurité sur les termes du contrat. Que faire alors? faut-il l'annuler? — Une pareille décision serait aussi contraire à la raison qu'à l'utilité. En effet, de ce qu'on ne voit pas bien ce que les parties ont voulu, il ne s'en suit nullement qu'elles n'aient rien voulu, et prononcer la nullité, ce serait détruire une transmission réelle de droit, commettre une injustice. Puis cette manière aurait le grand inconvénient pratique d'ouvrir à la fraude une large porte, puisqu'il n'y aurait qu'à jeter quelque obscurité dans un contrat pour se ménager les moyens de le faire annuler au cas que par la suite on y trouvât son intérêt. Il faut donc, en cas d'obscurité, chercher à découvrir le sens des contrats, à les interpréter; et ce n'est qu'après avoir tenté sans fruit les efforts les plus sincères qu'on peut aller à la force des choses et se résoudre à ne leur attacher aucune valeur. Ici les organes du droit ont ce fort encore sentir leur la nécessité d'un état juridique artificiel, de leq[illegible] est des supérieurs [illegible] chargés de cette interprétation, car il est clair que ni l'une ni l'autre des parties en conflit ne peut être juge dans sa propre cause.

Pour prévenir l'arbitraire et l'injustice que peut facilement occasionner l'interprétation des contrats, il importe, non seulement de confier cette fonction à des personnes probes et habiles, mais encore de poser aussi exactement que possible les principes généraux et les règles logiques qui doivent diriger le juge d'un tel travail. Voici les principales:

1° Puisque le principe des obligations conventionnelles est le consentement mutuel des parties, le but de toute interprétation est de rechercher qu'elle a été cette commune volonté.

2° Si un contrat présente deux sens, l'un raisonnable, possible, légitime, l'autre insensé, impossible ou criminel, il faut rejeter celui qui invalide le contrat; car il est présumable que les parties contractantes ont voulu faire qq^e^.

3° Il faut interpréter le contrat de bonne foi, prendre les termes dans leur acception ordinaire, et

[illegible] et [illegible], d'un sens absolu, et celles d'inégalité le mouvement a été donné comme [illegible] [illegible] et pr certaines cas déterminés. De là deux espèces d'obligations les obligations pures et simples, et les obligations conditionnelles.

Le mot condition a un sens plus restreint en droit que dans le langage ordinaire. On désignera par une modification de la volonté consistant en ce que l'obligation est subordonnée à l'existence d'un événement incertain, ce qui peut avoir lieu de deux manières. Ou bien l'événement rend opérante la convention (je vous vendrai ma maison si mon fils ne revient pas l'achète), ou bien il met un terme à ses effets et replace les choses sur le même pied (je vous loue cet appartement pr 3 ans pourvu qu'on ne me le rende pas pendant ce temps là). De la première cas la condition se nomme suspensive, de la 2e résolutoire. — La condition est casuelle quand elle consiste dans la proposition d'un événement fortuit, indépendant de la volonté des parties (je vous vendrai ma maison si un tel se marie cette année), elle est potestative dans le cas contraire (je vous prête mon cheval si vous me rendez service), elle mixte si elle est en partie casuelle et en partie potestative (je vous donne cette terre si vous épousez une telle personne). La condition potestative se rapproche en obligation de la part du créancier et obligation de la part du débiteur. Le 1er cas n'est autre chose qu'une obligation réciproque, un contrat bilatéral (je vous prête mon cheval si vous me rendez tel service); dans le second il y a obligation alternative, choix pr le débiteur (je vous paierai tant si je ne vous rends pas service). Il est si porté à complus haut degré, quand l'engagement serait subordonné non seulement à un fait dépendant de la volonté du débiteur, mais à cette volonté elle-même (je ferai telle chose si je le veux); alors il n'y aurait plus de contrat, puisque cet acte consiste précisément à soumettre sa volonté à la dépendance d'autrui. — Quand on ajoute un terme à un contrat, qu'on stipule que l'effet de la convention commencera ou bien finira à une certaine époque (je vous vendrai ce service pourvu que vous ne me le demandiez pas avant ou après tel temps), ce terme n'est pas proprement une condition, puisque l'exécution du contrat est certaine et non éventuelle, mais c'est une espèce en ce qu'il détermine une époque avant ou après laquelle le contrat n'a point de force, qu'il le circonscrit ainsi dans certaines limites. On voit du reste que le terme est suspensif ou résolutoire.

Du principe même des obligations conventionnelles, il suit que les termes et les conditions d'un contrat sont valables à l'égal des clauses principales. En effet la volonté, cause de l'obligation, en est aussi la mesure; et puisque c'est le consentement qui engage, on n'est tenu que pr les cas où l'on a promis. Le respect des conditions est aussi tout aussi principal, leur violation brisait le pacte entier. — Si la condition d'un contrat était impossible, elle serait nulle autant que conditionnelle, qu'elle fût positive ou négative, qu'elle subordonnât le contrat à l'arrivée ou à la non arrivée de l'événement, car ici il n'y a plus d'un attitude. Mais quant à la convention, la condition positive impossible l'annule, si elle est suspensive (je vous donnerai ceci si demain le soleil se lève au nord), et la rend pure et simple, si elle est résolutoire (je vous prête ceci jusqu'au moment où le soleil se lèvera au nord). Au contraire la condition négative suspensive rend la convention pure et simple (je vous donne ceci si demain le soleil ne se lève pas au

de faire ou de s'abstenir, et ceux qui transmettent un droit de propriété, qui engendrent une chose de donner. A ces deux classes, il s'en joint de la pratique, une 3e, qui est la plus nombreuse, à savoir celles des conventions mixtes, qui engagent à la fois à donner une chose et à en conserver vive. Si, ayant besoin d'un habit, j'achète du drap, je fais un contrat de la 2e classe; si, contrat où l'ouvrier s'engage à le tailler et me livrer mon habit, la convention est de la 3e classe; elle est mixte. Le cas où je me contenterais d'aller chez un marchand-tailleur, qui me mettrait de mes livres un habit tout fait, de me fournir ainsi la matière et son industrie.

Cette distinction est empirique; elle est la première conséquence des contrats dérivant de la notion même de droit, de la liberté et de l'égalité humaine; il est ainsi indépendant de leur objet, pourvu qu'il soit légitime et possible, et que les conventions aient été conclues par des personnes capables de s'engager; elle est obligatoire et le droit est acquis dès le moment de l'exécution. — Mais de la pratique l'objet des contrats met une différence considérable dans la nature de leur exécution. De le cas de transmission d'un droit de propriété, la coaction matérielle pourra, malgré l'inviolabilité du promettant à sa personne, procurer l'exécution littérale du contrat; on pourra lui enlever de vive force ce qu'il s'est engagé à donner. L'emploi de la force matérielle produit encore le même résultat, si la nature porte sur un fait de liberté négatif; car les choses ne peuvent jamais forcer qqn à s'abstenir. Mais si le promettant s'est engagé à faire qqc. il n'est aucun moyen, en cas d'un refus constant de sa part, de l'y contraindre directement; car son intelligence échappe à toute coaction matérielle. Il moins que sa volonté ne consente, on n'obtiendra rien. Les obligations mixtes sont en partie susceptibles d'une coaction absolue et directe, et en partie ne le sont pas; car comme c'est ordinairement la prestation des services qui constitue la partie importante, on tient à efficacité au cas précédent. Enfin l'obligation de donner une chose peut, d'un certain cas, par l'effet d'événements subséquents et accidentels, cesser d'être susceptible d'une coaction absolue; par exp. quand j'aurais promis de livrer un cheval dans un mois et que d'ici à l'intervalle je le tuerais ou le gênerais comme bien loin. — On ne peut pas conclure que ces conventions sont non que peut arracher par la force l'exécution littérale soient sans valeur pratique. La différence de cette impossibilité, le droit du créancier n'en est pas moins réel et l'obligation du débiteur pas moins certaine. Si celui-ci refuse d'acquitter sa promesse, il commet une lésion de droit, il cause un certain dommage à autrui et doit par conséquent l'en indemniser. Tendons donc que les obligations de donner et de s'abstenir sont en général susceptibles par leur nature d'une coaction directe et absolue, les autres se résolvent en dommages et intérêts. Nous n'insistons pas sur ce point, parce que nous le retrouverons en traitant de la jouissance extérieure des droits. Seulement nous dirons que, pr prévenir l'incertitude et l'arbitraire d'appréciation du dommage, les parties fixent souvent d'avance la somme que devra payer celui qui rompirait son engagement. C'est ce qu'on nomme une clause pénale, clause absolument indivisible, et à la force obligatoire de laquelle la quotité réelle du dommage n'importe aucunement.

§ 2. Étendue des obligations conventionnelles. — Sous le point de vue de l'étendue, les conventions peuvent être distinguées en deux classes, celles où le consentement est intervenu d'une ma-

elle à en supporter les fâcheuses conséquences. — Mais l'objet du contrat, possible au moment du lien, peut devenir impossible par la suite; quand par exp. un incendie dévorerait une maison que j'aurais promis de louer. Mais ce cas rentre d'abord dans l'extinction des contrats par la perte de ce qui fait l'objet, ceux que nous examinerons plus tard.

On peut distinguer l'impossibilité en absolue & relative. La première est celle d'une chose tellement en dehors des lois de la nature qu'aucun homme ne peut l'effectuer. Le monde existe quand la chose, quoique possible en soi, ne l'est que par rapport à quelques personnes. Il est évident que celle-ci seule a pr annuler un contrat, entre lesquelles distinction importe peu. Elle peut pourtant servir à résoudre qq difficultés pratiques. Si l'impossibilité est absolue, comme il est probable qu'elle a été connue des parties, on peut mieux prononcer la nullité simplement et sans hésitation. Mais si l'impossibilité n'est que relative, l'erreur est présumable & l'on doit prendre en considération les intérêts des parties; & celle d'entre elles plus qui une moindre impossibilité rend en leur bonne foi plus probable.

Section III. Effets des conventions & Extinction des obligations qui en résultent.

§ 1. Effets des conventions. — De la notion même de contrat, il suit qu'ils n'ont d'effet qu'entre les personnes qui les ont faits, entre les parties contractantes, sans qu'ils puissent, comme on dit en langage juridique, préjudicier aux tiers (c-à-d aux autres hommes). Ce serait en effet consacrer une lésion de droit que de forcer qqn à devoir ou à recevoir un droit, les conventions tirant leur force du libre consentement de chaque partie.

Si donc on a traité pr un tiers, à moins que celui-ci ne consente lui-même, il n'est pas tenu. Mais qu'en serait-il, qu'advient-il de la clause entre les parties? sera-t-elle nulle aussi pr elles? On peut avoir promis ou reçu au nom d'un tiers. Dans le 1er cas, si la promesse a été faite simplement pr obliger le tiers, son refus annule la clause; mais si l'on a agi d'une telle circonstance & de telle façon que l'on ait promis sur la chose le jeu, en n'indiquant le tiers que comme le moyen qu'on se proposait d'employer, le refus de celui-ci n'entraîne pas la nullité de l'engagement. Quand on s'est chargé par exp. du labourage d'un champ en ajoutant que ce sera un tel qui fera ce labourage, on n'est pas délié de sa promesse par le refus de ce dernier. — Il en est de même pr le cas d'acceptation au nom d'un tiers. Si l'on a stipulé simplement pr l'intérêt de celui-ci & par bienveillance pr lui, son refus dégage le promettant. Mais si les circonstances & les termes de la stipulation montraient l'avantage du promettant lié à l'accomplissement de l'acte, s'ils désignaient le tiers seulement comme un moyen pr arriver au but, la clause reste valide, malgré le refus de ce dernier. — En résumé, les clauses relatives à des tiers sont nulles en tt cas pour ceux s'ils n'y adhèrent pas; & peuvent être nulles ou valides entre les parties suivant que l'indication du tiers, figure dans la clause comme objet principal ou comme accessoire.

Considérons les effets des conventions relativement à leur objet, le changement des rapports juridiques de deux personnes. Les droits sont ou de liberté ou de propriété. De là deux espèces de contrats, ceux qui ont pr but de transmettre un droit de liberté, d'engendrer une obligation

exiger que l'autre en fasse autant, car en réalité il n'existe pas de contrat; & ce que celle a fait, elle n'a pas d'une obligation juridique, mais de sa propre volonté. Si donc un crime a été l'objet d'une convention, celui qui l'a commis ne peut en exiger le salaire, ni celui qui aurait payer d'avance en vue de la perpétration. Il ne peut pas même réclamer l'argent qu'il a livré, car — c'était un [illegible] qui ne lui procurait aucun droit, — l'analogie commande que l'égalité, base du droit, soit maintenue entre des parties comparables, & leurs chances égales. Or si le crime eût été commis, il aurait [illegible] facile; que le payant n'ait donc pas plus d'avantage. — & cela s'ajoutent plusieurs considérations pratiques. Il importe à la sûreté publique que de pareilles conventions soient les plus [illegible] possible. — La société se doit à elle-même de ne pas souffrir que de pareilles infamies soient [illegible] devant ses tribunaux. — Enfin le droit de répéter le salaire pourrait engager celui qu'on a payé à commettre le crime. Ainsi tt se réunit pr demander la rigoureuse application de l'adage romain: In pari causa turpitudinis, melior est conditio possidentis.

Si une convention pactisait, non plus sur une injustice, mais sur une immoralité, devrait-elle [illegible] dégénérant parfaitement? (car il est clair que la morale prononce sa nullité). — Cette l'objet de la convention est un acte ou une chose dont le droit laisse libre de disposer, la cause de nullité du cas précédent n'existe plus. La solution de la question dépend d'une du système qu'on adopte sur l'aliénabilité illimitée des droits, car il est clair que, d'une convention pareille, on déduira à certains égards sa parfaite [illegible]. Tt en reconnaissant pr cette exécution une immoralité plus grande que la perpétration même ou [illegible] qu'elle peut entraîner (page 84), une immoralité d'autant plus dégradante qu'elle n'a pas [illegible] pr excuse l'entraînement de la passion, ne n'y voyons que pas de cause juridique de nullité. — Tt la positive, l'écartant ici du droit rigoureux, le prononce pr la morale. Elle ne saurait en effet se résoudre jusqu'à permettre d'étaler de pareilles immoralités, ni tout s'en rendre complicie en leur prêtant l'appui de la force publique. Toutefois cette disposition a ses dangers, car si le droit peut être déterminé à l'avance d'une manière précise par des règles générales, les obligations morales sont très [illegible], très nuancées & tout très subjectives pr s'y prêter facilement. Il faut donc, dans pr qq cas bien tranchés, s'en remettre complètement à la capacité & à la conscience du juge pr décider [illegible], & chaque cas particulier, si la convention est immorale & doit être annulée, ce qui donne un large porte aux erreurs & à l'arbitraire. Aussi les juges, maîtres d'espèces, laissent-ils propter bien ces contrats obscurs & n'appliquent guère la loi qu'aux cas vraiment scandaleux.

B. Si l'objet de la convention est impossible, elle est par là même sans effet; sa nullité est prononcée par la nature même des choses. La position des parties est encore une cause de non existence; car ou elles ont connu l'impossibilité, ou elles ne l'ont pas connue. Dans le premier cas ou elles étaient atteintes de folie, ou bien elles n'ont voulu que badiner & ne se sont pas engagées sérieusement; dans le 2e il y avait erreur; partant encore nullité. Si l'une des parties seulement était [illegible] l'erreur, le contrat est encore nul vis pr l'état de celle-ci, car pour l'autre n'a pas agi sérieusement, ou si non a été la cause. Argument produit au maintenu l'erreur de l'autre partie, est

[illegible] soit en a [illegible], ou y [illegible] fait, 1° le [illegible] sur la [illegible] de la [illegible], ou 2° par elle [illegible]. Une pareille possibilité d'annulation aurait d'ailleurs les plus graves inconvénients pr celui même qui serait en danger, puisque elle empêcherait très-souvent les autres hommes de le secourir.

La violence est incompatible de [illegible]. Elle ne [illegible] pas la contrainte même, à plus légère, quand elle est [illegible] de la part d'une des parties ou en vue de son intérêt, dans pr annuler le contrat, car elle est toujours un délit de droit. Il faut expliquer qd il est d'une violence purement chimérique ou qui tient à faiblesse ou à une imagination de celui qui la subit. — Cette règle, ou les conséquences inconvénients principaux, doit être restreinte par la loi positive. En effet si la plus légère violence [illegible] une nullité, si une importunité ou tte autre qu'une violence de contrainte était admise comme cause de nullité, il y aurait peu de contrats qui ne pussent être attaqués ou [illegible] manière et leur sécurité serait singulièrement compromise. Et d'ailleurs chaque partie est censée pouvoir apprécier les choses à leur juste valeur, qu'il doit, en tt qualité d'être moral, savoir montrer ou prétendre les convenances délicates de la vie. Aussi la loi positive ne prétend-elle contre la violence qu'autant que celle-ci est de nature à faire impression sur un homme raisonnable, qu'en faisant ainsi [illegible] à attention aux menaces chimériques ou superstitieuses, non plus qu'à celles qui résultent de la vague de l'avenir et contre lesquelles on a pour d'ailleurs invoquer la protection publique. Il en est de même relativement à la contrainte qui ne prend en considération, d'un appréciation, l'âge, le sexe, la condition des personnes, et autant de circonstances qui peuvent donner au même fait apprécier des valeurs bien différentes (page 97). Enfin comme il est de la nature de l'homme d'éprouver pr certaines personnes des sentiments tout et aussi forts, qu'à même plus, que l'amour de soi, il qu'on peut ainsi la contrainte indirecte et la loi positive admettent comme cause de nullité la violence exercée sur le conjoint ou sur les parents en ligne directe ascendante ou descendante de celui qui a contracté.

II. Les causes de nullité qui tiennent à l'objet même du contrat se réunissent en ces deux chefs: l'injustice ou l'impossibilité de ce qui constitue cet objet.

A. Une convention est de tte nullité quand elle a pr objet une lésion de droits. Les contrats sont un moyen d'opérer une transmission de droits. Mais comme on ne peut donner ce qu'on ne possède pas, il que nul n'a le droit de commettre l'injustice, il est clair que personne non plus ne peut donner à un autre le droit de la commettre lui-même ou de l'exiger d'autrui. Le bien public est encore d'accord avec le droit; car l'on sent que la certitude qu'aucun contrat injuste n'aura jamais de valeur ni d'effet forme une haute garantie de sûreté sociale. De là plusieurs conséquences:

1° Si les choses sont encore entières, qu'aucune des parties n'ait exécuté le contrat, ni l'une ni l'autre ne peuvent en exiger l'accomplissement.

2° Si tout dans l'ordre exécuté, qu'il n'en résulte rien si il eût été réel et valable, il n'y en aura moins au moins deux actes indépendants l'un de l'autre, un concours de volontés et d'intérêts qui, pr l'ordre juridique, est purement accidentel et contingent, en sorte qu'aucune des personnes ne peut s'opposer ou invoquer la force obligatoire du contrat.

3° Si l'une des parties seulement a exécuté ce simulacre du contrat, cela ne lui donne aucun droit

contrats par suite d'erreur, c'est lorsque cette erreur est le fait de l'imposition. Le consentement en lui-même n'est pas incertain, ni bien illégal qui l'a causé, et il est juste que le dommage qui peut en résulter retombe sur celui qui s'est trompé sans à l'étourdie. Ceci n'est que l'application à un cas particulier de ce que nous avons dit sur l'imperfectibilité des actes humains.

Mais les nécessités de la pratique ont fait introduire une exception encore plus considérable, d'une erreur accidentelle (incidens, qui ne fait que modifier le penchant à contracter). On appelle ainsi celle qui tient aux accessoires de l'objet de la convention, tandis que l'erreur essentielle (essentiel) dans la partie la plus même de l'objet. Par exp., en avoir besoin, je mon commerce d'une maison située dans une certaine partie en bâtir, que je crois remplir cette condition, et qu'il arrive, par l'effet d'un malentendu, que j'ai acheté ou vendu une maison dans un autre quartier, alors l'erreur est essentielle et le contrat est nul. Mais le fait que j'ai cru le bâtiment assuré en ardoises tandis qu'il l'est en tuiles, restant sur des circonstances accessoires, ne saurait point, en droit positif, faire rompre le contrat. Elles simples accessoires ne peuvent devenir l'objet d'erreurs essentielles. Ainsi quoique la couleur d'un cheval ne soit pas directement une quantité essentielle, elle le serait si le cas où j'en achèterais un précisément dans le but de le jumeler avec un autre que je possède déjà. Les vices de l'objet de la convention peuvent encore produire des cas d'erreur essentielle, lorsqu'ils sont graves et de plus cachés, que les mêmes où l'on est à leur égard n'est pas un effet de la force majeure. — Cette distinction qui a pour effet de maintenir des contrats malgré une erreur accidentelle est de droit positif, car en théorie les erreurs prouvent qu'elle ne soit pas consentie, mais le consentement. Mais l'admission de cette règle dans la pratique, produirait une infinité de chicanes et amènerait la perte de ses soins de fraudes et de chicanes, montrés que par un intérêt exprès, par des principes philosophiques à cet égard, on préférait le même mal qu'en exposant à rétracter les contrats où l'erreur serait intervenue. C'est un de ces cas où la loi positive est forcée de céder au droit naturel, par attendre le but qu'indique le droit naturel lui-même, et elle le dévie, parce qu'il est soumis à toutes les exigences de fait, dont on ne s'embarrasse point dans la spéculation.

Nous passons à un autre cas, dans lequel la nullité provient toujours de l'état des personnes contractantes, c'est celui où il y a eu contrainte exercée par l'une des parties sur l'autre. Nous avons vu (page 16) que la contrainte, en atténuant la faute, ne détruit point l'imputabilité, comme qu'il n'y a pas de la part violence ou raison d'annuler le contrat. Mais c'est de l'autre partie que cette raison se trouve le cas, puisque un injustice ne peut lui donner un droit, et si l'annulation du contrat lui cause un dommage, elle pour l'en punir à qu'à elle-même. Les considérations d'utilité confirment cette règle théorique, car il est très important pour la sécurité générale d'ôter aux gens de profiter d'une extrémité quelconque de pouvoir compter sur la parole librement donnée. — Il importe de remarquer que, dans ce cas, le cause de nullité tient à la nature des deux parties qui a été de violence, car elle ne montre qu'un contrat est nulle lorsque qu'il est le résultat d'une contrainte, si elle-ci provient du cours naturel des choses ou d'une bienveillance, et non point de l'autre partie contractante. On ne peut pas par exp. refuser de payer son médecin, ou bien une rançon qu'on aurait payée pour trouver un bois dangereux, sous prétexte

[illegible] complète ou incomplète, et qq législations ont fixé les formes. D'après ce que nous avons dit à propos [illegible] des cas ci-dessus, il est clair que le droit naturel reconnaît cette infériorité, dans l'intérêt même et fait d'ailleurs [illegible] la législation. Nulle ou pure et simple puisque l'expérience prouve que les femmes savent administrer leurs [illegible] et subsistance — le moins que les hommes qui si la femme est mariée, la position de la société conjugale [illegible] lui ôter le pouvoir de contracter seule ou sans l'autorisation de son époux.

Quant à l'erreur, c'est sans aucun doute un cas de nullité des contrats, puisque celui qui a consenti était dans état d'aliénation mentale, quelque momentanée, et que l'autre partie contractante ne peut invoquer sur son fait coupable. Elle a agi en effet comme celui qui profiterait du moment où son voisin a le pouvoir lui escamoter son bien. Quand il n'y aurait point été apparente analogie de réalité, la dernière cause [illegible] n'existant plus, celui qui s'est engagé en étant lésé ne pourrait demander la non nullité du contrat en indemnisant l'autre partie de tous les dommages que cette annulation pourrait lui occasionner, ce serait pas juste que celle-ci, qui est innocente, souffrît de la mauvaise conduite d'un autre. — Voilà la théorie, mais [illegible] ne peut en aucun cas mettre l'erreur comme cause de nullité, ou du moins l'obscurité qui en résulterait. Comment constater la réalité de l'erreur (car elle peut être simulée), et quelle sera son degré? Comment déterminer, comme après, si elle était suffisante pour détruire l'imputabilité? Et si faudrait-il ne devoir de l'autre partie à son [illegible] et état. Toutes ces considérations, jointes au peu d'intérêt que inspirent ceux qui se laissent aller à ces qualités, l'équité qu'il y a à ce qu'ils portent la peine de leurs fautes, suffisent pour justifier la loi positive. Cela n'empêche pas que les morale et le droit naturel ne défendent de se prévaloir de cette disposition.

B. Le consentement donné par ignorance ou par erreur n'engage pas non plus, car on a été privé de son [illegible] de liberté morale de ce cas particulier, on a cru faire autre chose que ce qu'on a fait. — Le point de vue [illegible] confirme la théorie, car il y aurait si aussi peu de sécurité à ce que les contrats ne puissent être annulés pour cause d'erreur qu'il y en aurait du reste une infidélité générale à la parole donnée.

L'erreur peut être, ou bien l'effet spontané d'un défaut de lumières et de réflexion, ou bien le résultat du dol, de qq machination frauduleuse de l'autre partie. Au moment que les hommes contractent ensemble, ils [illegible] encore de leur état juridique primitif, ils n'ont encore entre eux que des obligations négatives, en sorte que chacun tient de la convention, lutter avec intérêt en faveur de son propre avantage sans que cela constitue un dol. Aussi, suivant la loi romaine, licet venditorem et emptorem bene nullius in commercio, et elle distingue le dolus bonus du dolus malus. Mais il y a dol (dolus malus) quand la préférence de son intérêt conduit jusqu'à tromper artificieusement l'autre partie d'une position inférieure à celle où la nature l'a mise, à la faire tomber dans l'erreur et à dominer ainsi sa liberté. — Cette distinction entre l'erreur simple et celle provenant du dol a peu grande importance pour la question théorique qui nous occupe ici, vu que la seule erreur d'une des parties suffit pour annuler le contrat. Mais dans la pratique, où l'on établit qq exceptions à cette règle ci, la considération de la bonne ou de la mauvaise foi de l'autre partie a beaucoup de valeur, puisque de ce dernier cas il y a double cause de nullité et qu'on peut ainsi la prononcer sans hésitation.

Il y a cpd, même en droit nat. pur, un cas qui fait exception à la règle générale de la nullité des

Complète chez les aliénés & les très-jeunes enfants, cette incapacité subsiste aussi chez les enfants plus âgés, parcequ', si la raison n'est pas nulle chez eux, elle y est cpd peu éclairée & encore trop dominée par les intérêts & les passions. Outre cette cause psychologique de nullité, il s'en trouve une seconde d'la position de l'autre partie, qui n'a pu en bonne foi compter sur un engagement contracté avec un insensé ou un enfant, & à laquelle par conséquent l'annullation d'un contrat ne fait aucun tort. D'ailleurs l'intention qu'il a eue d'exploiter à son profit l'état d'infériorité d'un de ses semblables est à la fois immorale & anti-sociale, raison de plus pr la loi positive.

Mais quel est donc l'âge auquel l'homme commence à être capable de contracter? — La question est difficile à résoudre parceque d'la nature les changements ne s'opèrent que d'une manière graduelle & qu'en cette sa marche varie bcp suivant les individus, le genre de vie, l'éducation, le climat &c. La nature, tt en établissant la différence entre la majorité & la minorité, ne fixe pas elle-même l'instant qui sépare ces deux états. Et cpd il faut une limite précise afin de savoir à quoi s'en tenir sur le compte de l'autre partie contractante & de pouvoir traiter avec sécurité; & ici nous retrouvons la nécessité d'une loi positive. Elle chargée de mettre de la précision où il n'y en a pas naturellement, ~~devra~~ conformera par la même un peu d'arbitraire, mais seulement un peu, car la théorie pose comme règle générale qu'il faut fixer l'époque de majorité à l'âge où, d'après les circonstances de temps & de lieu, l'homme est généralement apte à agir librement, avec pleine connaissance de cause & à gérer ses affaires. En émancipant le jeune homme trop tôt ou trop tard, on compromettrait également ses intérêts, d'le premier cas en l'exposant aux suites de sa propre inexpérience, d'le 2d, en l'asservissant à une volonté étrangère. — Sous le rapport de la faculté de contracter, nos législations modernes n'admettent que deux états, l'incapacité & la capacité complètes. La loi romaine avait cherché à se rapprocher de la marche de la nature; elle avait distingué 3 états: la pupilarité, minorité entière, la minorité, demi-émancipation, & la majorité, & avait encore subdivisé chacun de ces trois cas. Cela semblerait au premier abord plus convenable; mais en présence du nombre infini de degrés qui séparent la naissance de l'homme de l'époque de sa maturité, que sont qq divisions de plus ou de moins? Et d'ailleurs la grande complication législative qu'entraîne même un très-petit nombre de classes, comme d'le droit romain, empêche de les multiplier bcp, ensorte que la simplicité de l'institution moderne compense amplement sa bizarrerie. — Il est clair du reste que la fixation d'un âge uniforme de majorité n'est qu'un moyen de suppléer à l'impossibilité du for extérieur, de prévenir l'arbitraire d'les jugements, mais qu'au for intérieur elle ne compte pr rien. Si un mineur par exp avait contracté avec une entière liberté & pleine connaissance de cause, & voulait ensuite en prévaloir de la faculté que lui donne la loi positive pr rompre son engagement, il pécherait à la fois contre la morale & contre le droit ent.

A cette cause de nullité se rattache, par le motif qu'on a prétendu lui donner,

limites du mandat qu'il a reçu, car à cet égard B porte en lui la personnalité de A, c'est volonté de A qu'il fait figurer dans la convention. Mais A n'est obligé que dans les limites du mandat, et ce que B peut avoir fait au delà, il l'a fait pour son propre compte et c'est lui qui est tenu vis-à-vis de C, il pourra savoir quelle est, par telle ou telle clause, l'autre partie contractante en se faisant exhiber le mandat. S'il ne le fait pas, il est censé s'en remettre à la bonne foi du mandataire, et au cas qu'il fût trompé et qu'il se trouvât avoir contracté avec B quand il aurait pu le faire avec A, il ne pourrait rien réclamer de ce dernier, qui serait innocent, et devrait s'en prendre à son propre imprudence. — On peut encore établir d'une manière moins abstraite, au moyen d'un double contrat, la validité des conventions conclues par l'intermédiaire d'un tiers. A prie B d'acheter pour lui une maison de C, en lui promettant qu'aussitôt cela fait, il la reprendra lui-même pour le prix que B en a donné. B traite avec C, alors A doit remplir sa promesse. C'est tout ainsi que les choses se présentent dans la pratique.

3° Une promesse, une proposition non acceptée ne lie pas celui qui l'a faite, car ce qui fait qu'après un consentement mutuel on ne peut plus se dédire, c'est que la promesse est entrée dans le domaine juridique de l'autre partie, d'où on ne pourrait l'enlever sans une lésion de droit. Mais ici cette condition n'existe plus, car on ne peut forcer qqn à acquérir un droit malgré lui. La proposition est donc encore chose vacante et peut être retirée sans blesser personne. — Il faut cependant excepter le cas où, en faisant une offre, on aurait donné un certain temps pour se décider. La retirer avant le terme prévu, ce serait violer le droit qu'on a donné à l'autre partie et que celle-ci a reçu de cette indécision un certain temps et de pouvoir encore à son appétition accepter la promesse.

Passons maintenant aux causes de nullité des contrats.

De ce que c'est le consentement des parties qui constitue les contrats, qui les rend obligatoires, de ce que la volonté même de droit s'oppose à ce qu'un homme puisse être privé de ses droits malgré lui, il résulte que tout vice de consentement annule les contrats. D'un autre côté comme ceux-ci ont pour objet la transmission des droits, ils peuvent aussi pécher de ce côté. Les causes de nullité des conventions peuvent donc porter ou sur le moyen ou sur le but; elles sont ou personnelles ou réelles (xi).

I. Pour que le consentement oblige les personnes, il faut qu'il leur soit imputable, qu'elles soient la vraie cause de l'apparence produite; autrement ce serait vouloir entraîner leur liberté pour le fait d'un étranger. Et ce que nous avons dit de l'imputabilité des actions humaines trouve ici son application. L'incapacité à vouloir librement annule donc les contrats. Or cette incapacité est ou absolue ou relative; elle tient ou bien à un manque absolu de raison, ou bien à un défaut de lumières pour ce qui fait l'objet de la convention.

A. A l'incapacité absolue de contracter se rapportent trois cas particuliers: la démence, l'enfance et l'état d'ivresse.

à remplir leurs engagements même les plus onéreux & dont, à rigueur de droit, ils pourraient être déchargés. — Sans doute que le manquement à la parole donnée n'entraînerait pas immédiatement de grands malheurs; mais autre qu'il est impossible de déterminer jusqu'où peuvent tendre les injustices de cette nature, il est exact de dire que toute violation de ses promesses même les plus minimes, est désastreuse en ce qu'elle est une atteinte portée au lien & par là à la prospérité générale.

Section II. Formation des conventions, droits & obligations qui en dérivent. — Causes de nullité des contrats.

Les conventions, ayant pour objet de changer les rapports juridiques des contractants, sont synallagmatiques, supposent un fait préalable. La première question qui se présente est donc celle-ci: Comment se forment les conventions? qu'est-ce qui les constitue? — La solution est indiquée par ce qui précède. La notion même de droit s'oppose à ce qu'un homme puisse se prendre sur droits sans volonté. Ainsi pour qu'une mutation s'opère entre deux domaines juridiques, il faut le consentement des deux parties, mais dès que la volonté commune s'est formée, la transmission est accomplie. C'est donc le consentement mutuel des parties intéressées qui constitue les conventions. De là plusieurs conséquences:

1° En droit naturel l'existence des contrats n'est attachée à aucune forme particulière; il suffit que le consentement a été exprimé d'une manière non équivoque, & par un signe quelconque qu'il soit d'ailleurs (parole, geste, inaction, silence, &c), a suffisamment pour effet chez ceux qui sont de faire naître l'idée qu'il s'est formé une volonté commune. — Si l'un des contractants, sous prétexte que son consentement n'a pas été formellement exprimé, se refusait par mauvaise foi à tenir son engagement, il est facile de voir ce qu'il y aurait à faire; mais le cas serait plus embarrassant quand le conflit aurait lieu entre personnes de bonne foi, que l'une affirmerait avec sincérité se point être au l'intention de donner son consentement tandis que l'autre aurait cru le contraire. Aussi est-il important, pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'existence des contrats, qu'une loi positive précise le mode d'exprimer son consentement & qu'elle établisse des formes qui devront rendre les contrats pour être reconnus valables par devant elle. Ainsi, par la force même des choses, elle doit de plusieurs cas garantir les conventions purement tacites. Elle ne pourrait pas permettre par exemple qu'on se dispensât de payer une marchandise sans prétexte qu'on aurait dit au marchand donnez-moi & mettez-moi tant d'aunes, de livres, &c...; le vendeur a dû croire qu'on se conformait à l'usage, & si l'acheteur voulait y déroger, c'était à lui à le dire. Du reste la matière est délicate & ces appréciations après coup de conventions tacites devant, par la nature même des choses, ne porter que sur des cas particuliers, ne peuvent qu'être laissées à l'arbitraire des juges. Seulement peut-on dire qu'en cas de doute, la non existence du contrat doit être présumée, parce que s'il avait été on réclamant à s'éclaircir l'affaire.

2° On peut contracter par l'intermédiaire d'un tiers, d'un mandataire, ou comme on dit vulgairement par procuration. Quand A a chargé B de traiter en son nom avec C, il est bien

l'agissant de droits acquis ou de droits primitifs & l'aliénation de ces derniers ne blesse aucune
té étrangère.

L'indécision de la question sous le point de vue spéculatif est en fait peu importante, car
morale, qui a précisément pr but de nous diriger ds l'exercice de nos droits, présente les motifs les plus
ants contre cette aliénation. En effet, tt en se privant de sa liberté extérieure, l'aliénant ne
se soustraire à ses obligations morales, en sorte qu'il se place volontairement ds l'impossibilité
emplir ses devoirs & qui, d'un seul coup, il se rend virtuellement coupable de tous les péchés possi-
C'est le comble de l'immoralité ou la plus haute extravagance. C'est un suicide juridique en
me temps qu'une dislocation de la personne morale. — Il y aurait une immoralité analogue
ique bien moindre, ds l'aliénation exagérée des droits acquis, car l'abandon de ces propriétés
duit à la misère, à la servitude, expose ainsi à bien des tentations.
Outre ces considérations morales, la loi positive a encore des motifs d'utilité pr refuser de re-
naître valables les contrats qui auraient pr effet l'aliénation illimitée des droits personnels, car
clavage est éminemment contraire au bien-être de la société, à l'ordre politique & à tt le dé-
loppement de la civilisation. (Voir le Traité de législation de Comte, tome 4).

B. Le contrat renferme-t-il un principe obligatoire de transmission des droits? — Deux vo-
tés, jusqu'ici indépendantes l'une de l'autre, s'unissent & se confondent en une seule ~~volonté~~
volonté commune. Dès lors celle-ci domine les deux volontés particulières & devient pr elles une
ci inviolable. En effet quand le promettant (l'aliénant, celui qui fait la promesse) a sor-
té son droit de son domaine juridique pr le placer ds celui du promisaire, il est clair qu'il
ne peut plus le retirer à lui, car pr cela il devrait pénétrer d'une sphère juridique étran-
gère. Il a abandonné son droit, qui est ainsi devenu vacant, le promisaire s'en est em-
paré; vouloir le lui enlever serait injuste. — Si on cherchons à appliquer ici notre critère
général de justice, nous verrons également que, tandis que la prétention du promisaire
(que le promettant soit lié par sa parole) est parfaitement compatible avec l'indépendance
et la dignité de son concurrent, la prétention opposée du promettant ne l'est point. En effet
celui-ci voudrait, après avoir fléchi au moyen d'une promesse la volonté de l'autre, ds un
certain sens, pouvoir le forcer à changer d'avis au gré de son propre caprice, & dominer
ainsi cette liberté étrangère. Le promisaire au contraire demande seulement de n'être pas
contraint & il ne lie l'autre prétendant qu'en vertu de la propre volonté de ce dernier.

Les considérations empiriques de l'utilité ne conduisent au même résultat. Les hommes
sont sociables par nature & par besoin, aussi les voit-on fréquemment mettre en commun leurs
efforts, ou échanger des services, c-à-d faire des conventions. Mais celles-ci, sans une fidélité
inviolable à la parole donnée, sont frappées de nullité & ne peuvent atteindre leur but.
Cette fidélité seule peut assurer l'effet des contrats passés & produire la confiance, mère des
contrats futurs. Aussi voit-on l'égoïsme suffire pr rendre les gens habiles très-scrupuleux

porte naturelle de droit, il est encore indépendant de ses semblables & n'a envers eux que des obligations négatives. Mais comme il est doué d'une tendance sociale, & qu'il lui convient fréquemment d'acquérir un droit appartenant à un autre même au prix de l'aliénation de qq^ues^ des siens, on conçoit qu'il puisse sortir de son isolement de cette solitude juridique, à laquelle les autres hommes ne lui apparaissent que comme des obstacles à son activité, pr faire qq échange avec eux, pr conclure avec eux une convention. Il est même impossible, eu égard aux penchants & les besoins de l'homme, qu'il n'en soit pas ainsi. Les contrats ont donc leur principe ds la nature même de l'homme; ils sont aussi ancien que le genre humain, & l'on ne concevrait pas que plusieurs hommes coexistassent sans en former aucun. En effet le moindre échange de service suppose une convention.

D'après ce que nous avons dit sur l'objet & l'origine des contrats, on voit que leur <u>but</u> est la transmission des droits, & qu'ils en sont eux-mêmes le <u>moyen</u>. Ces deux choses sans doute sont intimement liées & aussi inséparables en fait que le sont par exp la substance & le mode, qu'on ne peut exp les séparer par la pensée. De là naissent deux questions fondamentales : les droits sont-ils transmissibles, aliénables ? puis, ds le cas de l'affirmative, les contrats opèrent-ils cette transmission ? En d'autres termes, le but est-il légitime ? le moyen est-il efficace ?

A : La première question semble résolue aussitôt que posée & le sens même des termes prononce pr l'affirmative. En effet l'idée de droit n'est autre que celle de liberté, & il emporte contradiction de dire qu'on est juridiquement obligé de conserver un droit, qu'on ne peut pas en faire cet usage qui consiste à l'abandonner. De plus la prétention de celui qui veut aliéner un droit n'a en elle rien d'injuste, car elle ne lèse ni celui qui reçoit le droit transmis, puisqu'il a consenti à cette chose ou l'a même demandée, ni le reste du genre humain, auquel il est indifférent qu'un droit appartienne à celui-ci ou celui-là, ou que ces deux domaines juridiques lui sont également étrangers. Il paraît donc bien décidé & l'est en effet pr la plupart des cas.

Jamais on n'a élevé de doutes sur l'aliénabilité des droits acquis, & l'on a bien senti que la volonté était maîtresse de défaire ce qu'elle avait fait, ce qu'elle aurait pu ne faire jamais. Pr quant aux droits primitifs de l'homme, on a prétendu qu'ils ne pouvaient être aliénés, & cela parce que 1° leur nature même rend la chose impossible, puisque nous ne pouvons nous donner nous-mêmes à penser & à croire comme un autre, & que si nous pouvons bien mettre à son service nos facultés actives, il ne nous est pas possible de lui transmettre les facultés elles-mêmes, ni aucun élément de notre personnalité. 2° cette aliénation détruit ttes personnalité juridique, elle fait de l'homme une chose & l'amène à un point de dégradation dont la seule idée soulève notre nature. 3° Il n'est pas permis à l'homme de changer sa nature, de se dépouiller du caractère de personne, qui lui est nécessaire pr accomplir sa destinée, ni d'être complice d'un pareil attentat en acceptant un pouvoir illimité sur autrui. — Les arguments ne sont pas sans qq force & peuvent rendre la question indécise. Il nous semble cpd, qu'en se plaçant ds le point de vue juridique rigoureux, elle doit être résolue affirmativement, car la notion du droit est la même,

lles en en perd une. Pr nous, cette distinction est peu importante; elle ne fait que présenter deux d'un même fait, car il y a toujours en même temps acquisition & extinction, ces deux actes se spondent chez deux personnes différentes. Ms de la pratique, elle est fort utile, parce qu'il convient t de se placer plus particulièrement tantôt d'un point de vue, tantôt de l'autre.

Chapitre VII.

De la transmission des droits ou des Conventions.

Après avoir vu l'homme acquérir des droits tout de lui par l'exercice de sa seule volonté individuelle, droits qui ne peuvent donc être que sur les choses, ns devons examiner le mode d'acquisition dt lequel intervient le concours de deux ou plusieurs volontés, & qui peut ainsi donner des droits les personnes comme sur les choses. En d'autres termes, ns avons à ns occuper de la transmission droits & du moyen de cette opération savoir les conventions.

Section I. Observations générales.

Un pacte, un contrat ou une convention (car ici ces expressions sont synonymes en droit nat) eut être défini le concours ou la réunion de la volonté de deux ou plusieurs personnes pr opérer transmission d'un droit, pr transférer à l'une d'elles un droit qui était primitivement à une autre & imposer à celle-ci l'obligation juridique qu'avait d'abord celle-là. — Le droit positif, qui doit considérer les choses plutôt sous leur point de vue pratique dit qu'un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à dire, faire ou ne rien faire une chose. — Suivant le droit romain pactio est duorum pluriumve consensus in idem placitum. — Si l'on fait attention à l'étymologie du mot convention & au sens qu'a ici placitum (un projet, un dessein), on se convaincra que ces deux dernières définitions ne diffèrent de la nôtre qu'en ce que celle-ci est plus abstraite & plus générale.

L'objet du contrat est donc de changer les rapports juridiques de deux personnes au moyen d'une abdication de droit d'un côté & d'une acquisition du même droit de l'autre. Pr se faire une juste idée de la nature & des effets de cet acte, il faut rappeler ici qq principes déjà posés : — Ns avons vu que la nature humaine renferme en elle un principe juridique en vertu duquel tt homme peut prétendre à la liberté extérieure, ms que cette liberté est circonscrite par la coexistence de ses semblables, qu'il existe ainsi pr chacun une sphère limitée de droits dt laquelle il ne doit point être troublé par ses semblables, ms de laquelle aussi il ne doit pas sortir. Puis faisant l'application de ce principe juridique, ns avons recherché les divers droits de l'homme en considérant celui-ci d'abord, ce qui ns a conduits aux droits inhérents à la personne humaine, droits primitifs & personnels, puis dt l'usage qu'il est naturellement appelé à faire des choses pr exercer ses droits primitifs, ce qui ns a amenés à parler de la propriété, de son fondement rationnel & de son acquisition. — Voilà donc l'homme pourvu d'un double domaine de droits, l'un intérieur & primitif, l'autre extérieur & acquis par le déploiement de sa volonté. Dt cet état, il est dt ses rap-

nération serait alors exposée, non seulement à ses propres difficultés & à ses propres embarras, mais à celles
tous ceux qui l'ont précédée sur la terre. Dès lors personne ne pourrait plus être assuré de sa propri
ete, la sécurité étant détruite, on ne s'appliquerait plus au travail, ni à l'économie. Par un exces
l'idée abstraite de propriété, on aurait rendu la propriété pratiquement impossible. Ainsi le pr
(genius humani patronus, comme l'appelle le droit romain), quoique étant une restitution du
propriété, est indispensable à son existence de fait; elle n'est que l'application du droit naturel au
ces de la pratique. N'avons ici une preuve de l'insuffisance du droit naturel pur & de la nécessité
loi positive.

On ne peut dissimuler cpd que la prescription n'ouvre la porte à bien des fraudes & des
abus, qu'on ne s'en serve soit, non pas pr se dispenser de prouver une profession légitime
que fort ancienne, mais bien pr sanctionner l'injustice, par exp pr se dispenser d'acquitter une
& c'est d'ce sens qu'elle est appelée par un jurisc romain magnum fauces lege civili pate
Ma mal est inévitable, & il est d'ailleurs bien moindre que celui qui résulterait de l'incertitude de la
priété & de procès incessants. C'est une atteinte accidentelle & particulière portée à la propriété
d'asseoir son institution d'une manière permanente & générale. — Et puis on peut, avec une
gilance & qq précautions, empêcher ces fâcheux effets de la prescription, ensorte que si on les
faut s'en prendre à sa propre négligence, qui en a été l'occasion. — La loi positive prend
cautions contre ces abus de la prescription; elle détermine les caractères que doit avoir la
ensorte qu'ils puissent avoir de titres pr la constater ds la suite, elle établit qq moyens d'éc
pre une profession injuste, &c. Peut-être aurait-elle dû encore statuer que jamais la mau
foi ne pourrait profiter de la prescription, non pas qu'on fût tenu de prouver la légitimité
sa profession pr être propriétaire, mais que, se trouvant en état reprété de bonne foi lorsque le terme de la
prescription serait écoulé, on fût cpd privé de sa profession, si qq autre pouvait en démontrer
légitimité. Sans doute qu'une pareille disposition troublerait la sécurité des spoliateurs, mais il n'
aurait pas grand mal à cela & la sécurité générale y gagnerait. Et d'ailleurs la prescription
admissible que pr autant qu'elle est indispensable à l'existence de la propriété. Cpd la loi posi
l'a acceptée en plein, sans la restriction dont nous parlons, & cela pr plus de simplicité, en même te
que par amour pr la paix & pr empêcher l'accumulation des détails d'une trop longue période de te

Quant à la durée de la prescription, c'est une chose d'expérience. Nous dirons seulement que le
même de cette mesure demande que le terme n'en soit ni trop court, car alors la fraude aurait
trop de prise & la sûreté des propriétaires serait compromise pr l'avenir, ni trop long, pr ne pas
compromettre relativement au passé en recommandant la preuve de faits trop anciens. — La nature
des objets ainsi que les diverses relations sociales peuvent d'ailleurs le faire varier. C'est ainsi que
la prescription est plus longue contre les mineurs que contre les majeurs, parce que les droits de ces
la, exercés par des tuteurs, le sont ordinairement avec moins de vigueur & de vigilance.

On distingue la prescription en acquisitive, par laquelle on acquiert un droit, et extinctive, par

ître et mon propriétaire. Ce mode aurait tant d'inconvénients dans la pratique qu'on se résoudrait difficilement à en faire usage.

Quand une chose a un maître, on ne peut acquérir de droit sur elle que du consentement de dernier. Et autre, mode d'en devenir propriétaire constituerait une usurpation, une lésion de droit. Si donc un homme s'empare d'un objet déjà occupé et cela malgré son possesseur, il n'a aucun moins en commettant au moment où l'objet occupé, de la 2e instant, 3e le 3e, le 4e etc, il n'en aura pas d'avantage, sa situation jusqu'aux toujours la même, car le temps seul n'y apporte aucune modification, il ne peut transformer injustice en droit. Temps et droit, ce sont là deux notions et à fait inconciliables et qui appartiennent à deux mondes d'idées différents, la première étant une notion absolue et rationnelle, la 2e tenant plutôt à sensibilité. Ainsi la prescription, par laquelle une possession injuste en principe est réputée légitime au bout d'un certain temps, n'est point de droit naturel, et suppose une convention. — On dira peut-être que celui qui, pendant long-temps n'use pas de sa propriété ou la laisse même usurper par d'autres, a implicitement renoncé à son droit. Mais ce n'est là qu'une présomption et non une preuve, car son inaction peut tout bien avoir été une autre cause, ainsi l'ignorance de l'usurpation eu. Et d'ailleurs la circonstance qu'on ne se sert pas d'un objet ne démontre nullement qu'on abandonne ses droits sur lui, car l'idée de droit comprend celle de disposition absolue, celle de non usage et celle d'usage, ensuite que ne point se servir d'une chose est aussi une manière d'exercer son droit sur elle.

Que la loi positive n'en a pas moins dû consacrer la prescription. En effet

1° Le fait qu'on n'use pas d'une chose et qu'on laisse même d'autres personnes en user à sa place fait, si non une entière certitude, du moins une forte présomption qu'on a renoncé à ses droits sur cette chose.

2° Le droit de propriété repose sur la nature positive des choses, sur le besoin impérieux qu'on a l'homme et l'utilité qu'il en retire. Ainsi s'emparer d'une chose dont on n'a pas besoin, dont on ne veut pas user de long-temps, c'est former une prétention qui, si elle n'est pas contraire au droit rigoureux, est du moins immorale et anti-sociale, car elle n'a d'autre but que de priver des semblables des avantages qu'ils pourraient retirer eux-mêmes de cette chose. Or la loi positive n'a pas seulement pour mission de satisfaire au droit rigoureux et individuel, mais elle doit aussi protéger le droit social et veiller aux intérêts de la communauté.

3° Et puis enfin, c'est que la prescription est absolument indispensable à l'existence de la propriété, de cette institution que réclament également la liberté et le développement de l'homme. En effet sans la prescription il faudrait garder à perpétuité la preuve de tous les paiements, de tous les acquisitions quelconques de droit qu'on pourrait avoir faites; et encore, quand à force de minutie ces preuves seraient impossibles, toujours en serait-on réduit à ne pouvoir prouver la légitimité de ses droits. Si par la mort du propriétaire ses biens contenaient de tels droits que ceux acquis pendant sa vie, cela serait bien contraire au domaine commun de l'humanité, qu'on n'eût d'autre moins difficile; mais comment y parvenir avec le système des successions, où chaque génération fonde ses droits sur ceux de ses devanciers. Chaque gé-

— Mais cette affection pour ses proches, quoique générale, n'est que présumable & présente des exceptions peut d'ailleurs être en voulant bien leur laisser la majeure partie de la fortune, désirer que une portion en soit employée d'une manière particulière, ainsi pour soulager qq amis, pour exécuter un vieux serviteur, ou favoriser une belle entreprise, &c. Aussi la loi positive, guidée par les mêmes motifs d'utilité publique, complète son système en permettant à chacun de se choisir avec plus ou moins de latitude d'autres successeurs que ceux que lui désignerait la loi, en donnant avec plus ou moins de plénitude à chaque propriétaire le droit de tester. — Quant aux avantages & aux inconvénients de cette mesure, aux restrictions qui peut être utile de lui apporter, ce sont là des questions qui ne rentrent pas dans l'objet de notre étude. Seulement on avons à justifier notre assertion que le testament n'est pas de droit naturel.

Le testament est un acte par lequel, de son vivant, on statue sur le sort de ses biens après sa mort. On ne transfère pas ses droits du moment qu'on a testé, au contraire on en demeure en pleine possession jusqu'à son dernier soupir, on n'a fait qu'un projet de donation & l'on reste toujours libre de changer ses intentions à cet égard. On prétend donc n'avoir aucune aliénation actuelle tant qu'on est vivant & en avoir une irrévocable dès le moment qu'on est mort & qu'on n'en peut plus avoir aucune. On veut conserver la propriété tant qu'on est en état d'en jouir, & pouvoir néanmoins transmettre des droits sur elle quand on est disparu du monde juridique & qu'on n'a plus de droits. Le testament est donc un acte illogique, un acte qui prolonge l'existence juridique de l'homme au-delà de son terme naturel, ou plutôt, pour parler exactement un acte à cause duquel les autres hommes consentent à la conduire comme si cette prolongation avait réellement lieu. Il suppose donc un état conventionnel de droits & dépend d'une loi positive. C'est elle en réalité qui distribue les biens du défunt, & si elle s'attache à suivre scrupuleusement les recommandations que lui a laissées celui-ci, c'est qu'elle le veut bien. Elle est donc ici comme dans l'héritage ab intestat un intermédiaire indispensable entre le défunt & son héritier, & le passage des biens de l'un à l'autre se fait indirectement. — Ce qui montre d'ailleurs qu'on a généralement senti cette origine artificielle du droit de tester, c'est la différence d'extension qu'on lui a donnée, la liberté que les législateurs ont prise à cet égard & que l'opinion publique leur a reconnue, comme aussi les restrictions que les partisans de l'origine naturelle de ce droit voulent bien lui apporter. Du moment en effet qu'il ne reconnaissent pas au propriétaire le droit de disposer d'une manière absolue & illimitée de tout sa fortune après sa mort, il ne peuvent lui en attribuer la propriété de la moindre portion. — Il y aurait bien un mode juridique naturel de transmettre ses biens après sa mort, mais ce n'est pas le testament. Il faudrait les donner à la personne choisie, sous condition qu'elle en payât le revenu ou on en laissât le maniement jusqu'à notre mort. Alors l'acte serait bien accomplit pendant qu'on en a le droit, mais il serait irrévocable; on ne pourrait plus modifier ces propriétés, on serait en disposer autrement & changer d'héritier; on ne serait plus qu'usu-

soit maîtres des biens de leurs parents, elle ne pourrait que les considérer comme jouissant tous
à acquitter tous les dettes que ceux-ci pourraient avoir laissées. C'est donc en vertu de son libre
arbitre qu'elle les autorise à s'emparer des biens que laissent leurs parents, parce qu'en toutes
considérations elle les juge plus très-favorablement pour les occuper avant tte autre personne.

Or si la loi positive, en ce qui regarde l'acquisition des biens vacants par décès, s'écarte entièrement du principe naturel de la 1re occupation, c'est qu'il aurait en fait les plus graves inconvénients. En effet, 1° On verrait accourir autour du lit des malades & des vieillards une foule tumultueuse de concurrents, dont les luttes & la violence détruiraient plusieurs valeurs en pure perte, violeraient le droit qu'a le mourant de se tenir jusqu'au bout pleinement propriétaire de ses biens, & de passer ses dernières heures loin de scènes tumultueuses, & pourraient fort bien exposer ses personnes aux homicides tentatives de la cupidité.

2° Ce système porterait une rude atteinte à la paix & à la subordination domestique, puisqu'au lieu de contribuer à la fortune & au bien-être de leur familles, les enfants seraient excités à dépouiller autant que possible leurs parents vivants & à se faire entre eux une guerre perpétuelle. — 3° Il tournait l'industrie pour n'encourager que la paresse & le vice. Le propriétaire d'abord, ignorant à qui passera sa fortune, n'aurait aucun intérêt à l'augmenter ou à la maintenir, & la dilapiderait en vieillissant. Puis on aimerait mieux épier les voisins & courir après les successions que se livrer au travail & à l'économie.

4° Comment enfin constater sûrement les droits acquis de la mêlée par la première occupation ?

C'est donc en vertu d'une nécessité pratique que la législation positive s'écarte ici du droit naturel, & si elle ne le fait pas pour les autres biens vacants, c'est qu'ils sont rares & peu considérables, qu'on ignore leur existence, ensuite qu'on ne les rencontre que par hazard & qu'il ne se trouve guère à la fois plusieurs compétiteurs pour le même objet, tandis qu'on peut prévoir à peu près, ou même procurer les décès, & qu'ils peuvent présenter des appâts considérables à la cupidité. — Il n'y a rien d'étonnant de cette diversité de mesures qu'exigent les divers cas d'objets vacants, car, tandis que les uns ont été soustraits à leur état naturel & primitif, la formation des fortunes est au résultat de l'industrie humaine ; & il est très simple que le principe naturel de la première occupation, admissible dans tous les cas où tte est encore dans l'état primitif, ne puisse plus s'appliquer à un ordre de choses éminemment artificiel.

La loi positive institue donc un système de succession. Elle désigne d'abord comme héritiers du défunt ses descendants en ligne directe, ou à leur défaut ses parents collatéraux, dont elle détermine le degré respectif de proximité. Cette manière est bien naturelle, à l'égard des enfants surtout, puisque par l'institution de la famille ceux-ci jouissant des biens de leurs parents & en sont déjà comme propriétaires de fait, si non de droit. — Et d'ailleurs le propriétaire, sachant que sa fortune passera à ceux qui ont ordinairement la plus grande part de ses affections, se trouve intéressé à la conserver & à l'accroître, ce qui contribue à la richesse publique.

76

l'autre de ces signes ne constate la priorité de l'occupation, ce qui est cpd une condition indispensable de son efficacité juridique. Il faut donc avoir recours à un ensemble de signes conventionnels, qui nécessite une législation positive.

Pr la première fois en suivant le développement du principe juridique de l'homme & en cherchant à constater les droits, ns rencontrons cette nécessité de la loi positive. Elle ne s'est point apparue qu'il ne s'agit que des droits inhérents à la personne humaine, parce qu'ils en sont inséparables, la constituant & qu'il suffit à tt homme de se montrer pr faire reconnaître sa propriété intérieure. Dès qu'on arrive à des droits reposant sur des faits humains, & non plus seulement sur des données pr de la raison, on est ainsi obligé pr les constater de faire intervenir un système subséquent & artificiel d'institutions. Ns verrons d'ailleurs, en traitant d'un autre besoin juridique qui ne peut être pleinement satisfait que par la société civile, savoir la garantie des droits, que les droits de liberté comme tt aussi bien que ceux de propriété, l'établissement d'une législation positive.

B. La chose doit être vacante. Quoique la civilisation ait considérablement diminué le nombre des objets sans maître, il y en a encore un bon nombre, & même il y en aura toujours. On peut les ranger en deux classes, ceux qui n'ont jamais eu de propriétaire & ceux qui sont redevenus vacants. Le 1er comprend les terres non encore occupées avec tt ce qu'elles renferment, les bêtes sauvages, & certains produits de la mer. Ds la 2e classe, on trouvons : 1° les choses volontairement abandonnées par leur propriétaire, objet peu nombreux, ns dont la rareté fait cpd l'objet de plus d'une interdiction; 2° les choses définitivement perdues, sur lesquelles le droit du propriétaire quoique toujours subsistant en principe, ne peut plus s'exercer & se trouve ainsi pratiquement nul, 3° les biens vacants par décès. Pr toutes ces objets sauf les derniers, la loi positive admet le principe naturel de la première occupation. Dt tt en général on reconnaît l'homme maître de la terre où il a le premier planté son piquet, du gibier qu'il a conquis ou de la travaille qu'il a fait. Ms quant aux biens vacants par le décès de leur propriétaire, les législations positives ont établi tt un système artificiel de succession.

C'est en effet une institution tte humaine que cette séparation régulière d'héritiers. Un propriétaire mort, il n'existe plus comme personne juridique & ses biens appartenant au premier occupant. On pourrait peut-être dire que, par la formation de la famille, les enfants deviennent copropriétaires des biens de leurs parents, qu'à cet égard ils ne forment avec ceux-ci qu'une même personne juridique, en sorte qu'on ne peut considérer comme vacants les biens d'un homme qui laisse des enfants après lui. C'est même là ce qu'entendait le droit romain quand, avec une condition pittoresque, il nommait les enfants héritiers sui. Ms c'est un point très-contestable & qui partage les philosophes. Ce qu'il y a de certain, c'est que la loi positive de nos jours ne considère point la chose comme le droit romain, puisqu'elle permet aux enfants de répudier la succession de leurs parents, & même de la faire tous rembourser à la caisse de la famille aucun des frais qu'a coûtés leur entretien & leur éducation. Or certes si la loi positive regardait les enfants comme étant de plein

on a point & se trouve encore à l'état primitif d'aliénation. Il peut donc être question d'une acquisition primaire ou secondaire, ou originaire ou dérivée de la propriété. Dans le premier cas, le mode naturel d'acquisition, ainsi que nous l'avons déjà vu en traitant du fondement de la propriété, est l'occupation. Dans le 2d on ne peut acquérir de droit sur la chose que par le consentement du propriétaire, par la transmission du droit ancien ou par la création d'un droit nouveau; c'est ce qu'indique la notion même de propriété. En effet il serait contradictoire de prétendre fonder un droit sur un vol, sur une lésion de droit, & d'accorder ainsi à la 2de occupation une valeur juridique qu'on refuserait à la première. — De ces deux cas d'acquisition, le premier est seul ne occuper maintenant, car comme le second suppose le consentement de l'ancien propriétaire, on concours de volonté, et le renvoyons au Chapitre suivant qui traitera des Conventions.

Pour conférer un droit de propriété, l'occupation doit réunir deux caractères : d'abord se manifester extérieurement, c'-à-d être accompagnée de signes sensibles pr constater l'existence du droit nouveau qui se forme, puis s'exercer sur un objet sans maître. En deux mots l'occupation doit être effective & première. Reprenons ces deux idées.

A. La réalité d'un signe & d'un signe permanent d'occupation est évidente. En effet une occupation est un fait extérieur, contingent & qui n'est point déterminé à priori par la raison. Dès lors il est entre n'existant pas pr tous ceux auxquels il n'est pas révélé par la sensibilité, & il ne peut ainsi créer pr eux aucune obligation. Et cpd le but de l'occupation est de donner à l'occupant un droit contre tous les autres hommes, & d'imposer à ceux-ci l'obligation juridique de s'abstenir de toucher à la chose occupée, une obligation morale par conséquent. Il faut donc que l'occupation se fasse connaître de ceux qu'elle doit obliger. — S'il n'est pas besoin de signes particuliers pr constater la propriété intérieure, c'est que la forme humaine suffit pr faire reconnaître à tte homme d'autrui qui en est revêtu une personne, une tête dont il connaît les droits par la conscience qu'il a des siens propres.

Ces signes de la propriété extérieure sont, comme tous les autres, ou naturels, ou arbitraires. Ou bien ils réveillent immédiatement & ttes esprit bien fait l'idée qu'ils représentent, ou bien, pour valoir en eux-mêmes, ils produisent ce résultat par l'effet d'une convention. — Il y a deux signes naturels de la propriété : la profession ou délimitation matérielle, & l'élaboration, c'-à-d la modification réfléchie d'une chose d'un certain but; les traces de l'application de l'industrie humaine. L'homme en effet travaille à l'intention de profiter des fruits de son travail, de s'en emparer. Et pr la profession, elle est encore un signe plus frappant & plus complet d'occupation, puisqu'elle montre en même temps celui qui l'a exercée. — Ce sont là les seuls signes naturels, car la preuve testimoniale & tous les titres écrits, outre qu'ils ne peuvent se passer du langage, système arbitraire de signes, supposent encore une foule d'institutions politiques & artificielles.

Or ces deux signes naturels sont insuffisants pr prouver la réalisation du droit sur les choses, car — l'élaboration, qui indique bien qu'il y a eu intention d'appropriation, ne prouve point que cette intention subsiste encore, ni que celui qui l'a formée soit encore vivant; — la profession ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre d'objets & ne peut être permanente; — enfin ni l'un, ni

pr n'en être pas le vrai propriétaire &c. Comme les deux personnes ont contribué à la formation
nouvel objet, il est clair que celui-ci doit appartenir à ces deux, & que chacune y a un
proportionnel à la quantité d'éléments qu'il a fournis. Si l'objet est divisible, on le
suivant cette règle, & il n'y a aucune difficulté. Mais s'il ne l'est pas, il peut se présenter
cas où la rigueur du droit serait bien dure. Si par exp un grand peintre avait fait qq
d'œuvre sur une toile qui ne lui appartient pas, ne serait-il pas bien peu équitable
le propriétaire de celle-ci pût empêcher l'artiste de disposer du tableau? La loi prévoit
ces cas de forte disproportion entre les droits des deux propriétaires, elle leur montre en p
la chose celui qui y a le plus de droit, et en l'obligeant de donner à l'autre une
indemnité, & en demandant la prise en considération du plus ou moins de bonne foi
prétendants.

Section III. Objets du droit de propriété.

(Rapide par le temps, on ne présentera sur ce sujet que qq indications générales).

Pr que l'homme puisse être naturellement autorisé à s'emparer d'un objet, il faut que
objet soit une chose. Les personnes, loin d'être des instruments passifs, sont au contraire
que homme des êtres semblables à lui, indépendants, & les égaux en dignité & en valeur on
Il est vrai que par l'effet des rapports que la sociabilité engendre entre les hommes, ceux-ci peu
acquérir des droits les uns sur les autres; mais outre que ces droits ne sont pas entièrement semblables
à ceux de propriété, ils ne dérivent point de la nature seule & ils supposent supposent qq fait
séquent soit chez le sujet, soit chez l'objet du droit.

Ensuite comme la propriété emporte l'idée de disposition exclusive, une 2e qualité que doit
posséder un être pr pouvoir devenir l'objet d'un droit de propriété, c'est d'être susceptible d'
une jouissance exclusive. Or il y a plusieurs choses d'un usage très-important & universel
ne possèdent pas ce caractère, par exp l'atmosphère, la lumière du soleil, la pleine mer, les
biens inépuisables & tels pour leur nature que la jouissance simultanée qu'en ont le plus
grand nombre possible de personnes ne diminue en rien la part de chacune d'elles. Ces
choses là, qui ne peuvent être l'objet d'un droit de propriété, peuvent cpd en être l'occasion.
C'est ainsi que je puis avoir le droit d'interdire à mon voisin la construction de bâtiments
qui interceptaient le soleil à mon champ ou le vent à mon moulin.

Quant aux différences de nature qui peuvent exister entre les objets de la propriété,
elles sont indifférentes au droit naturel; mais la loi positive qui doit satisfaire aux exi-
gences de la pratique, les considère soigneusement. De ces distinctions, la plus naturelle
& la plus importante est celle entre les meubles (objets mobiles par leurs propres forces ou
par des forces étrangères, comme les animaux, l'argent, &c) et les immeubles (bâtiments, fonds de terre).

Section IV. De l'acquisition du droit de propriété.

Ou bien la chose dont il s'agit d'acquérir la propriété a un maître, ou bien elle

ui ou l'opère aucunement les droits d'autrui. Or la chose étant vacante sous tous les rapports, peut être pré sous tous les rapports, outre qu'il n'est aucun droit dont elle soit l'objet que le premier occupant n'acquiere par le fait de son occupation. — Le droit de propriété le plus pur de la terre est donc à la fois individuel & entier.

Remarquons encore que le droit de propriété emporte avec lui le droit d'accession ou le droit y accessoires de la chose, c'à-d à ses augmentations naturelles & à ses produits. — Ces augmentations sont des attérissements & des alluvions, c'à-d les apports de terre produits par une eau dormante ou non courante & qui accroissent une propriété foncière. — Quant aux produits ou fruits, l'accessoire le plus ordinaire comme le plus important, ils sont ou bien naturels, dû à la nature seule, tels que les plantes & les animaux sauvages, ou bien industriels, résultant en partie de l'activité humaine, comme les plantes cultivées & les animaux domestiques. — La loi positive distingue encore les fruits civils, ou les loyers (des maisons, des capitaux &c), et leur perception suppose un ordre de choses trop artificiel pr nous en occuper ici.

Il n'est pas difficile de voir que la loi positive est fondée en droit quand elle attribue au propriétaire d'une chose la propriété des accessoires. En effet la nature, parce qu'elle accroît, non une chose vacante, mais une chose qui a un maître, indique elle-même à qui elle fait le nouveau don. — Peu à supposer l'accessoire vacant, nul ne peut en être légitimement le premier occupant que le propriétaire même de la chose, puisqu'il a le droit d'empêcher tt autre homme de toucher cette chose là. — Enfin à ces arguments généraux, s'en joignent trois autres, particuliers chacun à l'une des trois espèces d'accessoires. Le chemin de voir un fonds de terre augmenter par l'action de l'eau n'est que la compensation d'une charge contraire d'amoindrissement. — Les fruits en général constituent la valeur essentielle de la chose qui les produit, en sorte que la suppression de leur propriété serait celle de la propriété elle-même. Que serait par ex la propriété d'une vigne sans celle de la vendange? — Les fruits industriels en particulier sont encore à plus forte raison le bien du propriétaire, car il a contribué à leur création, il y a mis comme l'empreinte de sa personnalité.

La première occupation étant le fondement du droit d'accession, il s'en suit qu'on ne peut prétendre à la propriété sur l'accessoire qu'autant qu'il n'a pas eu lieu au détriment d'une personne déterminable & reconnue, car alors il ne serait plus vacant. Tel serait par ex le cas où une rivière détacherait une portée considérable de terrain pr l'aller jeter un peu plus loin contre une autre propriété. Ceci serait bien différent de ces alluvions qui se forment d'une manière insensible & sans qu'on puisse nullement reconnaître auquel des nombreux propriétaires riverains supérieurs appartenait chacune des molécules de terre qui composent l'alluvion.

Un cas voisin de celui-ci, c'est celui du mélange irrémédiable de deux propriétés, d'un mélange tel qu'on n'en puisse plus distinguer ou séparer les éléments. Ainsi le champ de l'un peut avoir été fumé avec les engrais de l'autre, ou cultivé par celui qu'on a recueilli

La loi positive, devant poser sur les divers degrés d'étendue du droit de propriété des règles générales (puisqu'il serait impossible de statuer sur tous les cas particuliers), distingue et crée (à l'imitation du droit romain) les droits sur les choses en trois classes :

1° Le droit de pleine propriété (jus abutendi) ou le droit de disposer absolument de la chose, pourvu qu'on respecte la justice. Il comprend donc le droit de destruction.

2° Le droit d'usufruit (usufructus) ou le droit de faire de la chose tous les usages compatibles avec la conservation. C'est la pleine propriété moins le droit de destruction. — Celui qui oblige conserver la chose suppose chez qq autre personne le droit d'exiger cette conservation, & par conséquent l'espérance de jouir ou jouir un jour elle-même de l'objet. Dans ce cas il y a démembrement de la propriété ; l'un jouit de la chose actuellement, l'autre en jouira par la suite, il est nu-propriétaire & il n'a droit pr le présent qu'à la conservation de la chose. — Le droit de l'usufruitier peut être plus ou moins étendu ; ses rapports juridiques avec son successeur sont ordinairement réglés par le titre (testament, contrat, &c) qui a établi cette division de la propriété, à défaut de quoi ils le sont par les lois positives. — Il peut se faire qu'une chose soit constituée en usufruit à perpétuité, qu'elle soit destinée à passer par une série de mains dont aucune n'aurait le droit de la détruire. Tels sont les démembrements, dans certains pays, des biens de l'Église. Il n'y a point alors d'individu déterminé ayant pleinement propriétaire de la chose, mais elle appartient à une personne abstraite.

3° Les servitudes ou sujétions foncières, qui sont des charges imposées à un fonds pr l'usage & l'utilité d'un autre fonds appartenant à un autre propriétaire. Ainsi je puis avoir le droit d'amener des eaux sur mon pré en les faisant passer à travers la propriété de mon voisin. — Comme dans le cas précédent, il y a deux propriétaires, mais avec cette différence que, tandis que l'usufruitier & le nu-propriétaire exercent successivement leurs droits sur la même chose, le propriétaire du fonds servant & celui du fonds dominant les exercent à la fois.

L'on conçoit du reste que les deux dernières divisions de cette classification présentent chacune une foule de nuances, tandis que le cas de pleine propriété n'en admet aucune. Aussi est-il plus conforme au sens des termes de réserver exclusivement à celle-ci, comme le fait la loi positive, le nom de propriété.

La copropriété se distingue des cas d'usufruit & de servitude. Dans ceux-ci chacun des propriétaires possède exclusivement & à lui seul certains droits particuliers, il y a démembrement réitérable de la propriété ; mais il y a copropriété quand une chose appartient sous le même point de vue, soit en pleine propriété, soit partiellement, à plusieurs personnes à la fois, quand celles-ci relativement à la propriété sont unies entr'elles par une association juridique, & constituent une unité morale.

Il est clair d'ailleurs, que l'état naturel d'individualité & d'indépendance des hommes, que la copropriété est un état artificiel, un produit de qq fait subséquent. — L'on en peut dire autant du fractionnement de la propriété. En effet le droit exclusif du premier occupant est fondé sur ce que cette application de son droit général aux choses est un acte nécessaire au maintien de sa personnalité

au pouvoir leur plus violente; il aura ainsi d'autant plus besoin d'agents & de bons agents, par conséquent aura des salaires d'autant plus forts & plus nombreux. 3° La sécurité que donne l'aisance pr le présent & l'avenir favorise en général le développement des affections bienveillantes, & crée d'ailleurs à même de meilleures impulsions. (On peut voir sur ce sujet la théorie des sentiments moraux d'Adam Smith).

Ns ne contestons pas qu'une certaine égalité ds les fortunes & les conditions ne soit avantageuse, en ce qu'elle rapproche les hommes & favorise le développement général de l'humanité. Ns ne prétendons pas plus que tt droit légitime ds cette inégalité & qu'il n'y ait, à une époque donnée, bien des différences qui proviennent soit d'erreurs commises au détriment des forces individuelles au même de spoliations, d'institutions politiques vicieuses qui ont profité les uns au profit des autres. Ces faits donnent à plusieurs questions importantes : — Le législateur doit-il chercher à réformer le passé; & d'où vient-il de discerner ce qui, ds l'inégalité des fortunes, est légitime ou ne l'est pas, doit-il commencer par abolir les conditions une fois pr ttes, en prenant pr l'avenir des mesures suffisantes contre l'injustice; bien, en niant d'ébranler la propriété, doit-il se borner à statuer pr l'avenir, fermer les yeux sur le passé & supposer la bonne foi là où l'injustice n'est pas démontrée? — Puis, tt en respectant les conséquences d'inégalité, le législateur doit-il chercher à les contrebalancer par des mesures douces? — ces ce sont là des questions d'économie politique & de législation politique; & certes d'ailleurs elles suffisent importance des états & des gouvernements, elles appartiennent pr autant qu'elles touchent le droit naturel, à la sphère Portée de notre Cours.

Section II. De l'étendue du droit de propriété.

Le droit de propriété dérive primitivement du besoin qu'a l'homme des choses, & il consiste ds l'autorisation de se servir d'un objet à l'exclusion de tte autre personne. De là doit qu'il trouve ds mesure & la quantité de services que le propriétaire est appelé à tirer de sa propriété. En effet autant d'usages on peut faire d'une chose, autant de points de vue sous lesquels elle peut devenir l'objet du droit de propriété, autant de droits particuliers on peut acquérir sur elle. Or ces droits peuvent, ou bien être tous réunis ds la même personne qui est alors pleinement propriétaire, ou bien être diversement répartis chez plusieurs individus qui trouvent ainsi tirer de la chose les uns plus, les autres moins de services. Le droit de propriété peut donc avoir divers degrés d'étendue. — Quant au nombre de ces usages spéciaux, il varie suivant les choses; c'est là une affaire d'appréciation & qui n'est point de notre ressort: Remarquons seulement 1° que ce nombre est infini & qu'il y a ainsi une infinité de degrés ds le droit de propriété, 2° que ces usages s'excluent réciproquement & ne peuvent ainsi appartenir à deux personnes différentes, en sorte qu'en fait le droit de propriété ne peut pas autant se diversifier qu'il le pourrait a priori. (Par exemple deux individus ne peuvent avoir à la fois le droit de porter un chapeau, l'un à Paris, l'autre à Rome).

Il est un de ces droits particuliers qui exécute une mention spéciale, c'est celui de consommer ou de détruire une chose. Son exercice rend impossible la réalisation de tte autre prétention sur la chose, aussi ne peut-il exister que chez la personne qui réunit d'ailleurs en elle tous les éléments de la propriété. Il en est le plus haut période & comme le couronnement.

égalité juridique primitive que l'inégalité des conditions subsiste, car il y a des causes de cette inégalité. En effet le principe de la personnalité à lui seul est inerte, il faut qu'il déploie ses facultés actives, qu'il veuille, qu'il sache & qu'il puisse travailler que l'homme déploie ses facultés actives, qu'il veuille, qu'il sache & qu'il puisse tra
Or si le principe du droit est le même chez tous les hommes, les moyens de le faire valoir
au contraire essentiellement variables d'un individu à l'autre; ce qui one peut qu'amener
l'inégalité de les résultats des travaux. — Il y a d'abord des différences palpables sous
port des forces soit du corps, soit de l'esprit. — Puis les chances, les hasards sont fort
ensorte que de deux travaux pareils, l'un peut être heureux, l'autre malheureux. — L
cause d'inégalité provenant immédiatement de la nature, s'en joint une 3e qui dépend
la volonté même des individus, c'est la différence de conduite, car tandis que l'un est p
vérant, laborieux, économe, l'autre se montre paresseux & intempérant.

Si ces trois causes concourent, on conçoit qu'il en résultera d'immenses inégalités de condition
cela très-légitimement & par le développement naturel & régulier des institutions providentielles
un homme, tt en respectant parfaitement les droits d'autrui, se met au travail, & que plus f
plus chanceux que d'autres il arrive à les surpasser en bien-être, qu'est cet excédant
son un don que lui a fait la nature à lui exclusivement, & que les autres ne gagnera
d'ailleurs rien à voir dédaigné. Et si c'est à la sagesse de sa conduite qu'il doit sa sup
riorité, à plus forte raison les autres n'ont-ils pas de prétentions à élever sur les fruits de
son travail.

B. Il n'est pas plus exact d'avancer que l'inégalité des fortunes soit préjudiciable à l'intérêt général
& de voir dans la richesse des uns la cause de la misère des autres. En effet la condition primitive de
l'humanité n'est pas le loisir & le bien-être, mais la pauvreté & les durs travaux, ensorte que tout
changement qui a amené l'établissement de la propriété, c'est de retirer les riches de l'état primitif
et non de produire la pauvreté, puisque celle-ci existait déjà.

Il y a même plus, c'est que la prospérité des riches diminue la misère des pauvres, ensorte
que ceux qui, au premier abord, semblent ne retirer aucun avantage de l'établissement de la
propriété, en ressentent cpd les heureux effets. Combien par ex, chez les peuples civilisés, la con-
dition du pauvre n'est-elle pas plus tolérable en cas de maladie ou d'un temps de famine
qu'elle ne pourrait l'être chez les sauvages, où les individus même les plus fortunés auraient
peine à se tirer d'affaire pr leur propre compte! — Trois raisons expliquent cette heureuse influ-
ence de la propriété: 1° le pauvre lui-même a qq propriété ou il peut en acquérir, & il
trouve ainsi dans la reconnaissance du droit de propriété la garantie du peu qu'il possède & de
ses espérances d'avenir; 2° Pr faire valoir ses biens, pr en jouir, le riche a besoin du pauvre,
dont il est en qq manière le tributaire; & il en a d'autant plus besoin que sa propriété s'ac-
croît d'avantage. Les passions mêmes les plus égoïstes forcent à cette diffusion des richesses. Mis-
si l'avare, s'il est intelligent, fera d'autant plus travailler des capitaux au cultiver des terres

serait un brigandage perpétuel.

Ensuite la propriété favorise l'association, parce qu'elle stimule l'industrie dont celle-là est un élément nécessaire.

Enfin elle favorise le développement de la sociabilité & des relations amicales par les habitudes d'ordre & de paix que fait contracter l'habitude du travail, & parce que la sécurité générale renverse les barrières qu'élèvent entre les hommes la crainte & la méfiance.

L'expérience témoigne des avantages de l'institution de la propriété & de ses heureux effets. Il n'est aucun peuple chez lequel on n'en trouve qq rudiment, & là où ce droit est le mieux garanti, là aussi les jouissances physiques sont les plus nombreuses, & la vie spirituelle le plus avancée. — Nous avons toujours considéré la propriété en elle-même & sans nous inquiéter de son mode de formation; nous l'envisageons uniquement comme l'état opposé à celui où la masse des choses serait commune à tous les hommes, état qui n'a d'ailleurs jamais existé en plein.

On peut cpd élever contre la propriété une objection qui paraît grave, c'est qu'elle produit l'inégalité des fortunes & par là celle des conditions. La nature, dit-on, avait fait les hommes égaux, & voilà que les uns regorgent de biens tandis que les autres vivent au sein de la misère & des plus pénibles travaux. Cette objection est plus spécieuse que solide, & n'est soutenable ni sous le point de vue du droit, ni sous celui de l'utilité.

A. Et d'abord remarquons que l'inégalité des fortunes & des conditions porte sur des droits extérieurs, sur des avantages acquis. S'il était dans la destinée de l'homme de tt tenir de la nature, de rester perpétuellement dans son état primitif, on pourrait regarder tte inégalité comme une injustice, puisque la nature donne à tous la personnalité & qu'elle les crée tous également misérables & infirmes. Mais l'homme n'arrive point comme l'animal à un banquet tt préparé; il naît faible et nu, dépourvu des instruments nécessaires à sa conservation & à sa défense, & privé de cet instinct qui fait parcourir aux animaux leur carrière d'une manière fatale; mais il est doué d'intelligence, de raison & de liberté, il est appelé à se faire lui-même sa condition, et tel est son empire sur son propre sort que quiqu'il partant de plus bas que les autres animaux, il met bientôt entre eux & lui un abîme. Dans la condition de l'homme, on doit donc distinguer deux éléments = 1° ce que la nature donne directement à chaque homme, un élément primitif & immédiatement naturel, qui, sans le point de vue du droit, consiste dans la personnalité, en vertu de laquelle tt homme possède des droits & peut prétendre à en acquérir de nouveaux à l'extérieur, 2° un élément adventice, ou ce que l'homme acquiert au moyen des forces dont il est pourvu, — deux éléments intimement unis puisque le 2d trouve dans l'autre sa condition d'existence. Or de ce que tous les hommes sont primitivement égaux en droits, il ne s'en suit pas nécessairement qu'ils doivent l'être aussi dans les résultats de l'application de ces mêmes droits. De ce que le point de départ est le même pr tous, on n'en peut pas légitimement conclure que le point d'arrivée doive l'être aussi. — Bien plus, c'est précisément à cause de cette

lisation par les habitudes d'ordre & de paix qu'elle donne & la sécurité qu'elle procure; ainsi on voit les peuples d'abord chasseurs & sauvages, devenir ensuite barbares pasteurs, puis agriculteurs civilisés.

II. L'établissement de la propriété favorise le développement de l'élément matériel de l'homme, et sous le point de vue intellectuel, 1° en ce qu'elle stimule l'industrie & lui offre un plus vaste champ, à elle qui est essentiellement un résultat du déploiement de l'intelligence humaine, 2° parce que la production de la richesse amène l'abondance, ensorte que le travail manuel de tous est plus nécessaire à la subsistance & au bien-être des hommes & qu'une portion plus ou moins nombreuse de l'humanité peut se vouer exclusivement aux travaux de l'esprit & lui faire faire ainsi de grands progrès. — De là un double effet : 1° tous ont plus de loisir p^r la culture intellectuelle, 2° tte une classe d'hommes peut s'appliquer spécialement aux travaux de l'esprit & y faire plus de progrès.

Sous le point de vue moral. D'abord le développement intellectuel contribue à éclairer la moralité. — Puis en créant des habitudes de travail, en formant une classe scientifique, la propriété pousse l'homme à appliquer ses loisirs à la culture de son esprit & le détourne ainsi de l'oisiveté, mère de tous les vices, & qui est si commune chez les sauvages. — Enfin la sécurité & le bien-être qu'amène la propriété favorisent le développement des sentiments de bienveillance & de charité entre les hommes, car on n'est en général bienfaisant que quand on sent sa propre existence assurée.

Des faits confirment ces observations. N^s voyons que le degré de civilisation d'un peuple peut assez se mesurer sur la garantie qu'y trouve la propriété. Chez les sauvages on voyons les premiers rudiments de la propriété mobilière; celle-ci est généralement respectée chez les peuples barbares et pasteurs; chez les nations civilisées la propriété foncière est garantie, & elle l'est plus ou moins suivant que la civilisation est plus ou moins avancée. Cela se remarque en considérant les divers peuples, ou bien le même peuple à des époques différentes.

III. Un 3e avantage de la propriété, c'est qu'elle est le mode de jouir des biens terrestres le plus conforme à la nature sociale de l'espèce humaine, qu'ainsi elle contribue directement à l'existence de la société (& indirectement au bien-être physique de l'homme, & à son développement intellectuel & moral).

P^r se convaincre de la vérité de notre assertion, il suffit de réfléchir à combien de luttes & de haines violentes donnerait lieu la copropriété de tous les hommes sur tous les choses. D^s l'état actuel il y a bien encore bcp de contestations, & les propriétés communes n'en sont pas une des moindres causes; on ne peut les comparer ni p^r le nombre ni p^r la gravité à celles qui auraient lieu d^s l'état primitif, où les débats, au lieu de porter sur un droit, sur une notion abstraite, auraient immédiatement p^r objet la chose, le fait concret, & cela au moment du besoin, lorsqu'on est le moins disposé à écouter la voix de la raison. Sans doute la propriété occasionne le vol, délit qui n'existerait pas sans elle; mais qu'est ce trouble passager en comparaison des désordres qui s'élèveraient continuellement d'un état de choses où le besoin serait la seule règle du droit & où chacun aurait pouvoir s'emparer de ce qu'un autre voudrait prendre? Au lieu de qq cas de vol,

modifie, ensorte qu'on ne pourrait les rendre à leur premier état.

Ainsi donc la nature, si elle n'établit pas immédiatement la relation de propriété à propriétaire, mode qu'elle s'établisse, & elle reconnaît au premier occupant un droit de possession exclusive. Des considérations d'utilité nous amèneront à la même conclusion, & cette vue expérimentale jetée outre l'intérêt propre qu'elle présente, a l'avantage de fortifier, chez ceux qui sont peu rés des déductions philosophiques, le respect pr le droit de propriété, droit acquis & par la même moins immédiatement perceptible que ceux inhérents à la personne humaine. Sans entrer d de grands développements sous le point de vue économique & social, nous montrerons — que la propriété est nécessaire à la production de la richesse & au bien-être de l'homme & même à sa subsistance, — quelle exerce bcp le développement intellectuel & moral de l'homme, — qu'elle est le mode le plus conforme à la nature sociale de l'espèce humaine de jouir des biens que lui a donnés le Créateur.

L'homme n'a point, comme les animaux, une somme fixe de besoins passé laquelle les biens lui sont inutiles. Il tend sans cesse vers le mieux, & ses désirs présents sont à peine satisfaits qu'il forme déjà de nouveaux. Plus donc l'homme possédera de moyens de contenter ses souhaits innombrables, plus il possédera de richesses, & plus aussi il sera heureux, toutes choses égales d'ailleurs. — Et si il ne trouve pas ces moyens de satisfaction tt préparés d'la nature, bcp de matériaux ne peuvent s'employer bruts, & même les autres ne seraient que d'une mince utilité si le travail n'en augmentait la valeur. La richesse se compose donc de deux éléments : les matières premières & l'industrie humaine. Le premier est invariable, car il n'est pas donné à l'homme de créer ou d'anéantir un atome de matière ; mais le 2d est susceptible de plus ou de moins, & son développement est ainsi le seul moyen d'augmenter le bien-être de l'homme. — Or la garantie de la propriété est la condition indispensable de l'existence & du développement de l'industrie ; car comme le travail est une peine, l'homme ne s'y livrera point s'il n'y voit un moyen de pourvoir à sa subsistance d'abord, puis d'augmenter la somme de ses plaisirs, s'il n'est pas sûr de recueillir le fruit de son labeur. Aucune existence ne serait assurée si le premier venu pouvait enlever à son semblable les produits de son activité. Et d'ailleurs l'homme, par son travail sur les choses, acquiert un droit spécial sur elles, il y met l'empreinte de sa propre personnalité & se place vis-à-vis d'elles d'la relation de créateur à créature.

Cette propriété, condition indispensable de bien-être, porte aussi bien sur le sol même que sur les objets mobiliers. En effet l'homme a besoin d'une habitation, & celle-ci suppose la propriété exclusive du terrain sur lequel elle est placée, puisque sans cela on pourrait à tte heure être chassé de chez soi. — Puis la propriété foncière est nécessaire à l'agriculture, car comt se livrer à un travail si précaire, si long & si pénible si l'on n'est pas assuré qu'aucun homme ne viendra ont en savoir les fruits ? Or cet art est l'objet d'un droit, & d'un droit dont l'exercice est fort utile à tous. Et si l'agriculture n'est pas absolument indispensable à l'existence de l'espèce humaine, du moins l'est-elle à sa multiplication. Elle est encore un élément de la civi-

droit sur les choses est illimité. S'il a pr compagnons d'autres êtres semblables à lui, cette circonstance ne change rien à sa nature de personne ni aux droits qui en découlent; elle ne peut l'obliger à attendre le consentement des autres hommes pr faire usage de son droit sur les choses. Seulement d'application & le libre exercice de ce droit, il est tenu de prendre en considération les droits des personnes existantes & de leur laisser place pr un développement pareil au sien. L'on ne peut donc pas dire que tous les hommes ont un droit commun sur ttes les choses, mais chacun d'eux y a un droit distinct indépendant & entier, limité seulement d'son application par les droits d'autrui. Les choses n'appartiennent pas en commun à tous les hommes, mais elles leur appartiennent autant aux uns qu'aux autres, ou plutôt pas plus aux uns qu'aux autres. La communauté primitive est donc simplement négative & n'oblige point d'attendre la permission d'autrui pr exercer son propre droit.

Aussi de nos jours qu'on traite le droit naturel a priori & d'une manière plus rationnelle, a-t-on abandonné l'hypothèse insuffisante & fausse d'une convention, hypothèse que ses auteurs ne présentaient d'ailleurs qu'étayée de bcp d'autres considérations. On a fondé le droit de propriété sur la personnalité humaine, sur le fait de la première occupation. Cette doctrine demande qq développements.

1° & d'abord cette occupation n'est qu'une application du droit général de l'homme à l'usage des choses. En effet, comme on venait de le rappeler, l'homme est primitivement indépendant des semblables. Sa nature lui donne des droits, & si la raison lui montre leur limite d'ccup des autres hommes, elle ne l'assujettit point à ces derniers quant à la manière d'user de ses propres droits. Sans doute l'homme est sociable par instinct & par devoir moral; mais en droit pur, il n'est point tenu de n'exercer son activité extérieure qu'en commun avec ses semblables. Il peut user des choses à sa fantaisie, & cela parce qu'il est ce qu'il est & non parce que les autres hommes le lui permettent. Il peut donc à volonté exercer vaguement son droit sur les choses ou se former un domaine à part, pourvu que ses prétentions ne soient pas incompatibles avec une égale liberté chez ses semblables, (qu'il ne veuille pas par ex accaparer à lui seul ttes les choses ou s'emparer de celles qui sont déjà occupées).

2° Cette opération de droit, portant sur une chose sans maître, est parfaitement légitime, car elle ne blesse aucun droit, elle n'ôte rien à personne, n'empêche personne de vivre & de se développer.

3° La propriété est même indispensable à la réalisation du droit sur les choses. En effet si la première occupation ne rend pas propriétaire exclusif de l'objet, tt second venu aura le droit de s'en emparer, mais à cause de l'égalité naturelle des hommes le premier ne pourra pareillement dépouiller le 2d, & ainsi de suite. Il résulte que chacun sera maître du bien d'autrui, non du sien propre & que, parce que les choses appartiennent primitivement à tt le monde personne ne pourra en user. — Qd on a dit. On peut bien se servir des choses qq temps, mais non les garder pr toujours. Là dessus remarquons qu'il est une foule d'objets que l'usage détruit complètement, ainsi la nourriture, le bois de chauffage etc, & que d'ailleurs, en usant des choses,

duite parmi les hommes. Mais la question n'est pas soluble, faute de données historiques certaines. En effet la propriété est tellement naturelle & nécessaire qu'elle s'est établie long-temps avant que l'humanité fut assez développée pr comprendre la valeur rationnelle de cette opération & surtout avant qu'on possédât aucun monument historique. Et puis nos recherches fussent-elles parfaitement fructueuses, nous n'en serions pas plus avancés ds notre examen de la légitimité naturelle de la propriété. Puisque du fait, on ne peut en aucune façon déduire le droit.

II. La question philosophique est donc de savoir si l'institution de la propriété a une base rationnelle, s'il y a ds la nature de l'homme, ds ses rapports avec les choses & avec ses semblables qqe qui la demande, ou bien si c'est un fait purement arbitraire. — Et d'abord comme les choses sont passives, que nous n'avons pas de devoirs envers elles, la question ne les concerne pas, elle ne peut s'élever que relativement aux hommes & entre eux. Or cette question a reçu diverses solutions.

Les auteurs, & surtt les premiers qui se sont occupés de droit naturel (Grotius & Puffendorff), n'ont eu pour voir légitimer la propriété qu'en recourant à l'hypothèse d'une convention primitive. Frappés de l'idée que les hommes se trouvent primitivement ds le même rapport de droit vis-à-vis de tles les choses, ils ont considéré celles-ci comme un bien commun à tous. Dès lors, ont-ils dit, pr qu'un partage se fasse entre les copropriétaires, pr que l'un d'eux puisse s'emparer exclusivement d'une portion du bien commun, il faut le consentement des autres, il faut une convention. — À cela il y a deux réponses à faire :

A. Cette prétendue convention est une fiction pure, non pas une simple abstraction, mais une supposition contraire à tles les présomptions que fournit l'histoire. — Elle n'aurait pu embrasser tles les choses, ni tous les hommes existants au mmt où elle a été faite, car ou bien le genre humain à cette époque était réuni sur un petit espace & alors bcp de choses lui étaient inconnues & ne pouvaient ainsi être comprises ds la stipulation; ou bien tte la terre était habitée & ds ce cas on ne peut supposer ni une assemblée générale du genre humain, ni un nombre suffisant d'assemblées partielles simultanées & concordantes. — Enfin un pareil engagement, valable pr ceux qui l'auraient contracté, ne lierait en aucune façon les générations postérieures. — Vainement peut-être replique-t-on que cette convention paraît si naturelle, si utile & si commode que si tous les hommes pouvaient se réunir & discuter la question, ils choisiraient certainement ce parti; alors, disons-nous, qu'on ne suppose pas de convention, mais qu'on base la propriété sur l'intérêt général.

B. Et d'ailleurs cette hypothèse d'une convention repose sur une confusion d'idées, sur une fausse analogie. Il n'est en effet pas exact de dire que tous les hommes sont primitivement copropriétaires de tles les choses, car la nature n'établit immédiatement aucune communauté juridique, & celle-ci ne peut provenir que d'un fait subséquent & artificiel. Primitivement les hommes sont parfaitement indépendants les uns des autres, & ils ne sont point tenus d'aller chercher ds la volonté de leurs semblables l'autorisation d'exister & d'agir. Du moment où [illegible] sont sur la terre, son

des applications particulières du droit d'indépendance extérieure. Tel est par exp le droit d'user d'une pro-
nade publique, droit que ns possédons en commun avec tous les habitans de la même localité. De même
que le mien suppose l'exclusion de tt ce qui est non mien, de même aussi l'idée du mien exclut tt id
de concurrence. Un homme n'est vraiment propriétaire d'un objet qu'autant que tte prétention sur cet
jet est légitime de sa part, & illégitime de la part de tt autre homme. Ainsi le fait de la jouissance
tt en étant le but de la propriété, ne la constitue point. On conçoit fort bien par exp qu'un indi
jouisse autant & même plus d'un objet que le véritable propriétaire.

La propriété ne suppose pas non plus nécessairement la profession proprement dite, la détention corpo
Ce sont là deux choses distinctes & dont chacune peut fort bien aller sans l'autre. Mais exp le droit de
priété constitue lui-même une profession rationnelle. C'est un bien juridique qui unit la chose à
propriétaire, bien perceptible par l'entendement seul, & qui, d'l'ordre moral, est l'analogue de la dé
tion matérielle d'le monde physique. On l'exprime par ces mots est à (ce chapeau est à Pierre), c
à-d est dépendant de, fait partie du domaine juridique de ... Sans doute la profession c
porelle est une circonstance qui a gr valeur; car 1° elle est indispensable à tt une sfère de jouissa
matérielles, ainsi à l'usage des fruits d'une terre pr sa nourriture, 2° elle assure la propriété, elle con
plus certain qu'on sera toujours maître d'en disposer à son gré. — Mais d'un autre côté, il faut remarquer
1° que grâce à la morale, à la législation & à la police, les propriétés, chez les peuples civilisés du
moins, sont très-généralement respectées indépendamment du fait de la détention physique, 2° qu'il ex
d'la propriété bien de jouissances qui ne dépendent point de cette profession, savoir tte celles de l'ima
gination & de la vanité, ainsi le plaisir de se sentir propriétaire d'un vaste domaine, la sécurité qui
résulte d'une subsistance & d'un bien-être assurés, &c. 3° Qu'on peut, grâce à la civilisation, fa
former des biens & en percevoir sûrement le revenu, quoiqu'on en soit fort éloigné, 4° Qu'enfin la puis-
sance professive corporelle de l'homme est si bornée que la propriété de chacun, si elle devait se con
former d'ces mêmes limites, se réduirait à très-peu de chose.

Sect I. — Des fondements du droit de propriété.

La nature en faisant les hommes personnes, & les choses choses, donne par là même un droit géné
ral à chaque homme sur tt ce qui est chose. Mais ce droit est primitivement indéterminé, car tandis que la
nature circonscrit exactement & clairement la personne de chaque homme, elle n'établit aucun rapport spé-
cial entre un certain homme & une certaine chose, en sorte que ce rapport individuel & exclusif de droit qu'on
constitue la propriété est secondaire & artificiel, que c'est un droit acquis. Dès lors s'élève la ques-
tion de son origine & de ses fondements, question de la plus haute importance vu le rôle que joue
la propriété d'les affaires humaines & la législation positive. C'est là en effet le rapport juridique
le plus compliqué, celui qui nécessite le plus de lois artificielles, & qui donne le plus lieu à con-
testation. — La question se présente sous le double point de vue historique ou philosophique, sous
celui du fait, ou celui du droit.

1. Quant au premier point, il s'agirait de savoir quand & comment la propriété s'est in-

Du reste ce droit primitif est indéterminé & général; c'est un droit de chaque homme sur ttes les choses, de tous les hommes sur chaque chose. — Le Chap suivant nous en montrera les développements.

§ V. Droit de rechercher la société des autres hommes & de former des associations avec eux.

Il peut se déduire de ce qu'il est indispensable, si non à l'existence matérielle de l'homme, du moins à son bien-être physique & à son développement intellectuel, en sorte qu'il est nécessaire à l'homme pr vivre de la vie propre à son espèce & à laquelle sa nature l'appelle. — Puis l'homme étant sociable, ce droit n'est autre que celui d'obéir aux lois de sa nature, d'accomplir sa destinée. — Enfin ce droit, n'étant que la prétention de solliciter & de rechercher la société de nos semblables & non de l'exiger forcément, demeure dans la limite naturelle de tous les droits. En invitant qqun à s'associer avec moi, je ne le lèse point, & s'il accepte ma proposition, cela n'ôte rien à une troisième personne.

Du reste ce sujet sera développé dans le Chap des Conventions.

Chapitre VI.

Du droit de propriété.

L'homme est naturellement autorisé à se servir des choses comme d'instruments nécessaires à son activité libre. Le droit primitif et vague de chaque homme sur ttes les choses doit, comme tt autre droit, se limiter dans son exercice & son application de manière à laisser place pr l'exercice du même droit pour tous les autres hommes, puisque tous le possèdent. De là résulte pr chaque homme dans le monde pratique & relativement aux choses la formation d'une sphère limitée de prétentions légitimes, un domaine de droit contenant une quantité déterminée de choses à l'égard desquelles il peut librement exercer son activité. Ces choses là qu'un lien rationnel rattache à sa propre personne, qui en deviennent comme des accessoires, constituent sa propriété.

Sans doute que la propriété, à prendre ce mot dans son sens le plus général, embrasse tt ce qui fait l'objet des droits d'un homme, ainsi sa personne physique & morale aussi bien que les choses extérieures qui s'y rattachent; & c'est même du sentiment qu'a l'homme de s'appartenir à lui-même que dérive la notion de droit. On pourrait donc distinguer une propriété intérieure & une extérieure, mais ordinairement les droits qui se rapportent à cette dernière chose reçoivent seuls le nom de droits de propriété, & ceux qui rentrent dans la première s'appellent droits de liberté.

Le droit de propriété peut être défini le droit de jouir & de disposer librement d'une chose (mais toujours dans les limites de la justice). — L'idée de propriété est donc intimément liée à celle d'usage des choses. Nos prétentions sur elles prennent naissance dans l'utilité qu'elles ont pr nous, dans leur qualité d'instruments nécessaires de notre activité. — Mais en outre la notion de propriété suppose qu'on peut disposer librement de l'objet, & par conséquent exclusivement, sans qu'aucune volonté étrangère vienne contrarier les prétentions qu'on forme sur lui; c'est ce qu'indique l'étymologie même du mot propriété (proprius). Ainsi tous les droits sur les choses ne méritent pas le nom de droits de propriété. Ceux qui ne sont pas exclusifs emportent plutôt l'idée générale de liberté & ne sont que

soit particulièrement honoré. C'est même là un devoir puisque c'est un hommage rendu à la nature humaine, ainsi qu'un moyen indirect de travailler au perfectionnement et au bonheur de notre espèce.

Quand un homme s'est moralement dégradé, conserve-t-il encore son droit à l'honneur? — Nous ne le pensons pas, mais nous croyons que quand il a détruit ou considérablement diminué la dignité qu'il avait reçue de la nature, son honneur est détruit d'autant, & qu'il ne peut plus prétendre à l'estime de ses semblables que de la mesure de ce qui lui est resté; et on ne peut pas s'abstenir de mettre à une valeur qui n'existe plus. Ainsi la médisance ou diffamation véridique & en général toutes manifestations de mépris fondées en raison et en vérité, c'-à-d basées sur un avilissant effectif de celui qui en est l'objet & proportionnées à cet avilissement, ne saurait être considérées comme une lésion de droit, puisqu'elle ne porte aucune atteinte nouvelle à la personnalité de nos semblables & ne fait que constater & exprimer un dommage préexistant. Sans doute la charité & la prudence seules demandent souvent qu'on taise les turpitudes d'autrui ou qu'on s'abstienne de lui manifester le mépris dont il est digne; mais c'est là encore un devoir qu'il ne faut pas exagérer. En effet, sans parler de plusieurs cas dans lesquels le maintien de l'ordre public & même la charité exigent une conduite inverse (ainsi pr corriger une personne vicieuse ou en protéger d'autres contre ses fourberies), remarquons que pour les ménagements à l'égard, c'est — d'abord se rendre coupable d'injustice envers les gens de bien, puisqu'on les traite comme ceux qui valent moins qu'eux; — puis c'est enlever à la morale une de ses plus fortes sanctions, l'opinion publique, car celle-ci serait évidemment nulle quand on ne révélerait jamais le mal qu'on sait sur autrui. Et d'ailleurs, si la morale prescrit la médisance, c'est moins d'un point de vue objectif & à cause de celui qui en est l'objet, que d'un point de vue subjectif, & comme manifestation d'un caractère haineux & hostile.

Les deux droits qu'il nous reste à indiquer, quoiqu'appartenant à la personne humaine par cela seul que Dieu l'a faite ce qu'elle est, demandent pr leur réalisation qq faits subséquents & mettent expressément l'homme en relation avec le monde extérieur.

§ IV. Droit à l'usage des choses.

Il découle immédiatement soit du droit d'indépendance, soit même de celui à l'existence, car l'usage des choses est indispensable à la vie de l'homme, à l'exercice de ses facultés, & à son perfectionnement de tous les genres. — Ce droit découle également de la nature des choses. En effet l'homme seul en présence des choses, de ces êtres dépourvus de personnalité, n'y trouve aucun motif actuel de s'arrêter ds ses prétentions, aucun droit qu'il puisse léser; & la même chose peut se dire de chaque individu de l'espèce humaine.

donne de la personnalité, sa notion même et comme son application ne peut exister hors de la société de nos semblables.

Il est évident que le droit d'injurier ou de diffamer les autres n'est point nécessaire à notre existence, ni à notre indépendance, et qu'au contraire le droit de n'être pas injurié ni calomnié se rattache d'une manière essentielle au maintien et au développement simultanés des personnalités coexistantes; car celui qui est attaqué de cette façon tent qu'on lui enlève ce qui lui appartient naturellement, qu'on attente à son indépendance et même d'une certaine mesure à sa vie. — L'intérêt particulier et social réclame pareillement ce droit. En effet les hommes ont continuellement besoin les uns des autres, leur vie n'est qu'un échange de services, et il est peu de personnes dont la subsistance et le bien-être ne dépendent de leur travail et par conséquent de la confiance qu'on leur accorde. Ceux mêmes qui sont indépendants à cet égard ont besoin d'honneur comme d'un moyen de sûreté. Tous les hommes d'ailleurs éprouvent un vif besoin de l'estime de leurs semblables, et rien n'est plus propre que le mépris à engendrer les haines et les discordes.

Pr se faire une juste idée du droit dont nous parlons, il faut remarquer qu'il y a deux sortes de réputation : 1° L'une, vulgaire et commune, consiste à passer pr valoir autant que tt autre homme placé dans la même position sociale, et pr être au niveau général de l'humanité en ce qui concerne ses éléments primitifs. A cela se rapporte surtt le nom d'homme de bien, qui appartient naturellement à tt homme qui ne s'en est pas privé par son propre fait. — 2° La gloire, qui consiste à être considéré comme au dessus du niveau commun de l'humanité d'un genre quelconque. Elle suppose qq fait particulier de la part de celui qui en est l'objet; ainsi elle n'est pas primitive et n'appartient pas à tous les hommes. Elle est positive, tandis que la réputation vulgaire est négative.

Ainsi cette dernière fait-elle seule l'objet d'un droit naturel, car elle n'oblige point nos semblables à faire une attention particulière à nous, et n'exige de leur part que ce qu'ils ne peuvent refuser à la pure et simple qualité d'homme. Elle ne leur demande que de s'abstenir d'actes injurieux, et reste ainsi dans les limites de la justice primitive. — Il n'en est point de même de l'estime de distinction. Sans doute on dit souvt que les hommes éminents ont droit à la gloire, qu'il est injuste de la leur refuser; mais ce sont là des expressions peu exactes. En effet pr que les autres hommes fussent tenus de nt honorer spécialement, pr qu'ils eussent à notre égard cette obligation nouvelle, il faudrait qu'ils la connussent. Ils seraient donc obligés de s'appliquer à l'étude de notre mérite, même contre leur volonté; ce qui serait mettre leur intelligence au service de notre amour-propre, et enchaîner à la satisfaction leur indépendance extérieure. — Il faut tt fois reconnaître que comme l'amour de la gloire est un puissant stimulant de l'activité et du perfectionnement en tt genre, l'humanité tte entière est intéressée à ce que la supériorité

tère de pusillanimité & de mesquinerie, tandis que tout est conséquent à ce système contraire, que tout y présente un caractère de force & de grandeur.

Enfin, dira-t-on, il n'est au moins ni nécessaire, ni utile que l'humanité s'éclaire d'une manière générale; il suffit d'une classe instruite, qui dispense sobrement aux masses la nourriture intellectuelle. — Mais ce système est contraire au vœu de la nature, qui établit bien des inégalités intellectuelles, ou entre les individus & non entre les classes de la société. 2° C'est appauvrir le genre humain de toute la somme de lumières qu'auraient pu fournir les classes exclues. 3° C'est priver l'humanité de la puissante influence qu'exerceraient la concurrence & l'émulation sur les classes privilégiées. 4° C'est enfin outrager la nature humaine & la personne des classes exclues, & préparer leur asservissement.

Et tel est en effet le but secret des partisans de l'obscurantisme. Ils parlent bien de religion, comme si le Dieu de la religion n'était pas aussi celui de la nature; de l'intérêt des mœurs, comme si pour être vertueux l'homme devait demeurer imparfait; du bien de l'humanité, comme s'il fallait pour cela la mettre sous tutelle & reprendre l'œuvre de la création. C'est ainsi que sous un masque spécieux, on cache le désir de faire des hommes un troupeau docile, car il suffit d'asservir l'esprit d'un homme pour le maîtriser tout entier. On s'indignerait avec raison contre celui qui mutilerait ou emprisonnerait son semblable, mais l'intégrité & l'indépendance de l'âme sont elles moins précieuses & moins sacrées que celles du corps? — Il est aussi d'autres adversaires des lumières, qui n'ont pas de vues criminelles, & dont l'opposition vient uniquement de l'attachement qu'ils conservent pour un autre ordre de choses, où ils ont vécu & même brillé, ou bien de la crainte & de la fatigue qu'ils éprouvent à la vue des progrès incessants de l'esprit humain.

Du reste de quelque part que vienne l'attaque ou la défense, il n'y a point à s'inquiéter du résultat de la lutte; la marche des faits ne varie point; car il n'est pas donné à l'homme de détruire l'œuvre du Créateur. L'esprit humain est un ressort qui réagit avec d'autant plus de force qu'on l'a comprimé d'avantage. Aussi est ce en pure perte qu'on s'efforce de l'arrêter dans sa route, & le mal que l'on fait au présent sera vengé dans l'avenir.

§ III. Droit à l'honneur.

L'idée même d'homme, d'être moral, emporte avec elle l'idée d'une certaine valeur soit absolue, soit relative au reste de la création; car être raisonnable & libre, c'est participer aux deux attributs essentiels de la nature divine, l'intelligence & la force créatrice. Cette valeur morale est primitivement la même pour tous les hommes, puisqu'ils sortent tous de la main du même, que tous ont le même but & sont créateurs de la personnalité, ensorte que chacun doit reconnaître cette même dignité chez les autres hommes. — L'homme a donc naturellement & primitivement le droit de prétendre que tout autre s'abstienne de ce qui porterait atteinte à son honneur & blesserait ainsi une partie essentielle de sa personnalité. — Du reste ce droit

un qq points qu'il est avantageux d'examiner de près la question.

Le principal argument de l'obscurantisme, c'est que le développement intellectuel n'a lieu qu'aux dépens de la moralité. — On peut d'abord réfuter a priori cette assertion en faisant remarquer que c'est la nature qui a doué l'homme d'une intelligence progressive, qui lui a donné les désirs & les moyens de connaître, en même temps qu'elle l'a créé être moral & responsable; qu'il serait bien étrange qu'elle eût placé en lui deux éléments incompatibles & qui dussent s'entre-détruire dans leur développement.

Puis l'expérience vient confirmer cette présomption. Il est clair d'abord qu'un développement assez considérable est nécessaire pr connaître ses devoirs, pr en distinguer les nuances & le rang, pr en sentir toute l'importance & pr en faire l'application. — Ensuite, pr nous renfermer dans devoirs de sociabilité qui sont essentiellement ceux que considère le droit, le développement intellectuel faisant sentir aux hommes plus vivement le besoin de la société, leur en faisant mieux comprendre les avantages & les conditions, les porte ainsi à remplir leurs devoirs sociaux. Il est de fait que la culture de l'intelligence étouffe les passions antisociales & renforce les penchants contraires. On pourrait bien citer qq rares exceptions d'hommes qu'un développement intellectuel incomplet & mal dirigé a rendus indociles & aposés moins comodes, ou qq cas individuels ne prouvent rien, il faut considérer les masses. Or chez les peuples sauvages, peuples qui réalisent le mieux l'idéal d'une heureuse ignorance, les passions dominantes sont l'orgueil, la haine, l'intempérance, la perfidie, la cruauté, tt autant des dispositions qui éloignent les hommes les uns des autres. Chez l'homme civilisé, tous ces principes sont mitigés, & à côté d'eux se développent des tendances sociales, la philanthropie, un patriotisme raisonnable & bienveillant pr les étrangers; & surtt l'amour du travail, qui fait naître des habitudes d'ordre & de tranquillité, qui demande la sécurité, qui rapproche les hommes par le besoin qu'ils ont les uns des autres, & qui leur donne les moyens de vivre paisiblement ensemble sans se piller mutuellement.

Mais, dira-t-on peut-être, il suffit pr cela d'un certain degré de développement intellectuel, & le surplus est dangereux. Et là dessus, on citera maint peuple paisible & florissant chez lequel une prompte diffusion de lumières a produit l'anarchie & l'immoralité. — Une émancipation subite des intelligences peut, il est vrai, avoir bien des inconvénients, comme ttes autres bouleversements, préparés, (par ex une brusque abolition de l'esclavage), mais ces inconvénients ne sont que passagers & sont plus que compensés par les effets salutaires & permanents qui les suivent. — A quel point d'ailleurs faudra-t-il fixer la limite, passé laquelle tt développement devient fâcheux? Quand est le moment où l'on pourra dire que Dieu s'est trompé en mettant le progrès au lieu de l'immobilité? Et quel être se chargera de cette tâche? — Il faut vraiment reconnaître que de ce système d'entraves, tt n'est qu'embarras, ttes contradictions & même blasphèmes, que tt y prend un caractère

la vérité, il est évident qu'on peut ajouter de fausses assertions, car c'est là un usage comme un autre de la liberté individuelle qui, en soi, ne blesse nullement les droits des autres, non que ceux-ci ne sont point obligés d'y croire. — Il peut arriver cpd que qq fait subséquent ait modifié l'état primitif des choses, qu'ainsi un contrat ait donné à qqun le droit de juger qu'un autre lui dise la vérité. Alors le mensonge de la part de cette dernière personne serait une lésion de droit. — Il pourrait encore se faire que non content du mensonge pur & simple, on se prévalût de la faiblesse de caractère d'un de ses semblables, dominer sa raison & sa liberté, pr produire chez lui l'erreur, & pr le priver ainsi consciemment de ses moyens naturels d'arriver à la vérité; il y aurait alors injustice. Mr en thèse générale le mensonge est permis par le droit naturel.

Hâtons-nous cpd de quitter cette rigueur de droit & d'ajouter — que la morale fait de la véracité une des obligations les plus pressantes, — que le mensonge est un moyen de défense bas & ignoble, car il dénote ou bien le besoin de donner aux autres le change sur sa conduite, ou bien un caractère pusillanime, qui n'ose pas déclarer franchement son intention de taire la vérité; — qu'enfin la véracité est une condition indispensable de tte association, en sorte que la nature de l'homme, outre qu'elle lui fait un devoir de l'état social, lui prescrit impérieusement d'être véridique. — Si l'on joint à cela l'immense utilité dont de la société, soit d'une confiance mutuelle entre les hommes, on comprendra combien est juste l'opinion qui flétrit d'infamie le mensonge.

II. Le droit de l'homme au libre perfectionnement de son être & de sa condition est évidemment compris dans le droit général d'indépendance, car — d'abord il n'a rien en soi d'incompatible avec l'existence simultanée & indépendante d'autres hommes, formant & réalisant des prétentions pareilles. — Puis l'esprit humain est éminemment progressif, qu'on le considère d'ans les individus ou d'ans l'espèce, en sorte que vouloir le faire rétrograder ou la rendre stationnaire serait aller directement contre le vœu manifeste de la nature. — Enfin des considérations d'utilité viennent corroborer ce principe. Il est clair d'abord que quand il s'agit d'un précepte général, il est aussi question d'une utilité générale, & qu'il serait aussi injuste que ridicule de vouloir imposer une règle à tous au nom d'un intérêt particulier. Or le plus grand bien-être général ne peut être atteint que par le concours le plus efficace de tous les moyens individuels. Plus chaque homme aura de forces physiques ou intellectuelles, plus son bien-être sera considérable, & plus aussi il possédera de moyens pr servir la communauté; & il y sera d'autant plus disposé qu'il sera plus mûr.

Des trois espèces de perfectionnement de l'homme, physique, intellectuel & moral (dont le perfectionnement de la condition n'est que la conséquence), il n'y en a qu'un sur l'utilité duquel on ait disputé sérieusement. On n'a jamais avancé qu'il serait avantageux pr l'humanité que les hommes fussent faibles & malades, ou bien adonnés au vice; mais c'est au développement intellectuel qu'on a prétendu pouvoir poser des limites de l'intérêt de tous. De nos jours sans doute, la cause des lumières est gagnée, mais sa victoire est encore si récente & si disputée

ce contradiction.

Tout homme a donc naturellement un droit de liberté extérieure qui trouve sa limite dans l'impossibilité de l'existence simultanée d'un droit pareil chez les autres hommes.

Ce droit, ne l'exprimons vaguement parce qu'il a pour objet une multitude innombrable d'actes (aller, venir, se reposer, travailler, etc) qu'il serait aussi impossible qu'inutile de vouloir énumérer complètement. Cependant parmi les applications de ce droit général, il en est deux qui méritent une mention particulière, c'est le droit de manifester la pensée au moyen de la libre usage de la parole écrite ou parlée, & le droit au libre perfectionnement.

I. Et d'abord ne nie-t-on pas le droit au libre exercice de la pensée, parce que celle-ci tant qu'elle demeure un acte purement intérieur, est en dehors du domaine juridique. Si on voulait appeler droit la faculté de penser, ce serait un droit d'une espèce très particulière et il serait illimité, sans que son développement qq considérable qu'on le suppose ne parvienne jamais à remontrer celui d'une personnalité étrangère; & il serait de plus inaliénable, puisqu'on ne pourrait ni être contraint à s'en désister, ni même l'abandonner, quoique l'on le voulût soi-même.

Quant à la manifestation de la pensée, acte extérieur, c'est l'objet d'un droit — d'abord parce que c'est un usage comme un autre de la liberté humaine, & qui ne renferme en soi rien de particulier qui puisse le faire excepter de la règle générale. — Une autre raison rend encore ce droit plus particulièrement sacré, c'est la liaison intime qui existe entre le développement intellectuel & l'expression de la pensée, liaison que démontrent l'expérience de chaque jour & la grande différence d'état des sourds-muets qu'ils aient été abandonnés à leur sort ou qu'on ait pensé à mettre en communication leur intelligence avec celle de leurs semblables. On ne pourrait donc priver l'homme de ce droit particulier sans porter une grave atteinte à la partie la plus noble de lui-même, son ame. — Du reste ce droit, comme tous les autres, trouve un [illegible] de nos semblables. Ainsi on ne doit employer la parole ni à blesser la personne morale, ni à flatter leur honneur, ni à exciter les autres à des actions de droit, etc.

Ici se présente une importante question. Un homme a-t-il droit à la vérité de ses semblables, ou les hommes sont-ils juridiquement tenus de dire la vérité? — En droit naturel sur, la question doit être résolue négativement. En effet tous les hommes sont primitivement indépendants les uns des autres, & si chacun d'eux peut demander que ses semblables lui laissent le libre usage des moyens de connaître que lui a départis le Créateur, il n'a pas le droit d'exiger qu'ils lui fournissent partie des leurs. Chacun est parfaitement maître de ses facultés & de ses connaissances, & peut ainsi refuser de les communiquer. Cette règle de droit naturel n'étonnera point si l'on songe que cette science n'est pas autre chose que l'égoïsme organisé & irréfléchi. Mais au silence sur

raison, & n'ayant pas encore envahi leur sphère de droits, & de ce que notre règle est absolue & d'une nature subséquente, elle peut admettre des exceptions. Je suis par exemple attaqué dans ma vie; en vertu de mon droit de conservation, je suis autorisé à une défense, au cas que je me de tuer l'agresseur. Cette prétention sur la vie de celui-ci n'est que l'application du cas particulier de mon droit général à l'existence; sans elle, ce droit serait nul, puisque ne pourrait subsister qu'autant que les autres hommes le reconnaîtraient. Tout que soit celui qui succombe, le résultat matériel de cette lutte est sans doute le même, mais il y a cette grande différence morale que si c'est moi, le droit est lésé, tandis que si c'est l'autre la justice est victorieuse, la dignité humaine triomphe, car c'est le droit à la vie lui-même qui prive l'agresseur de son existence.

En considérant le sujet du point de vue social & de celui de l'utilité, nous arrivons au même résultat, soit par le principe du droit à l'existence, soit par l'exception apparente que nous lui avons posée. — Pour que une société soit possible, il faut en effet & que la sécurité & la paix règnent entre ses membres. — L'intérêt de chacun demande que notre principe soit observé à son égard, mais pour cela il faut qu'il soit admis par tous. Par là même, la société & l'intérêt de chacun demandent que celui qui veut s'affranchir de cette loi commune puisse être replacé sous son empire en employant tout la violence qui sera nécessaire pour cela, lors même qu'elle produirait la mort de l'agresseur; car cela seul fait la sûreté de tous.

§ II. Droit de liberté extérieure ou d'activité indépendante.

Le mot liberté, en psychologie, est opposé à fatalité, à nécessité, & il exprime la propriété de l'homme d'être cause de certains effets; mais ici il désigne l'absence d'obstacles à notre activité extérieure. — Ce que nous avons dit en traitant du principe fondamental du droit trouve ici son application. Le principe d'activité de l'homme est ce qui le constitue spécialement, ce qui en fait un être moral, mais pour qu'il s'exerce, il faut à l'homme un domaine extérieur, où puisse se mouvoir librement sous la seule impulsion de la raison & sans autre limite jamais que les droits de ses semblables. — Cette indépendance lui appartient encore en vertu qu'elle est absolument nécessaire à son existence terrestre.

Le principe opposé nous conduirait à l'absurde. En effet, comme la nature fait de chaque homme parvenu à l'âge de raison un être individuel & indépendant; & que ce qui vaut de l'un en fait d'indépendance, l'est de tous, il faudrait dire que quoique tous les hommes aient le droit, le besoin, & l'obligation morale d'exercer extérieurement leur puissance active, quoique ils le puissent simultanément & de certaines limites, ils n'en ont pas le droit. Et d'ailleurs puisqu'on ne peut être juridiquement tenu de renoncer à son indépendance qu'autant que quelque autre a le droit d'exiger cette abdication, chacun se trouverait ainsi maître des actions de son voisin & en étant son sujet; ce qui implique

tel que la nature l'a fait, qu'il peut exiger que les autres hommes s'abstiennent de porter atteinte à son existence & au mode de cette existence.

Cette prétention est légitime, car tous les hommes peuvent la former simultanément sans contradiction. Loin de porter atteinte à la dignité ou à la liberté des hommes, elle est la condition indispensable de leur existence paisible & raisonnable. — En revanche la prétention contraire est évidemment injuste, puisqu'elle est incompatible avec la liberté de celui contre qui on l'élève. Ériger en principe que l'homme n'a pas droit à la continuation de sa vie, c'est dire que chacun a droit d'attenter à la vie de son semblable; c'est poser une maxime contraire au vœu de la nature, puisque celle-ci a créé le genre humain, contraire à la raison, puisqu'elle lui substituerait le règne de la force brutale, & de plus une maxime absurde. Supposons en effet deux hommes, A & B, n'ayant pas droit à l'existence. A est donc obligé de se laisser tuer par B, mais il possède en même temps le droit de le tuer. De même B, tout en ayant le droit de tuer A, doit se laisser tuer par lui. Chacun d'eux n'aurait plus droit à sa propre existence, mais serait le maître de celle de l'autre. Or comment ces deux droits s'opposeraient-ils? Notre principe au contraire réalise, autant que cela est humainement possible, le vœu de la nature, en enlevant toutes les causes de destruction qui proviennent de l'homme; il est dicté par la raison, car il ne laisse rien au hasard ni à l'arbitraire; & son application ne présente aucune contradiction, ni de ridicule.

Ce que nous venons de dire de l'existence pourrait se répéter de l'intégrité physique & morale, & l'on pourrait prouver de la même manière que l'homme ne peut ni mutiler, ni abrutir son semblable. De ce cas ici, il faut ajouter que si l'on ne prend pas pour limite du droit l'œuvre de la nature, si l'on ne pose pas en principe le respect pour le plus petit don du Créateur, il n'y a plus de limite possible & l'on tombe entièrement dans l'arbitraire. En effet depuis la moindre douleur jusqu'à celle qui produit la mort, depuis la plus légère atteinte aux facultés spirituelles jusqu'à celle qui amène l'abrutissement complet ou la folie, où s'arrêter? Il n'y a pas de milieu, ou l'homme doit être respecté tel que la nature l'a fait, ou il est livré à la merci de ses semblables. Or entre les 2 principes, le choix est facile.

Ainsi tout homme a droit à l'existence & à l'usage de sa personnalité, & il est tenu de respecter les mêmes objets chez ses semblables. — Par là sont condamnées comme injustes les prétentions & les tentatives, non seulement contre la vie des hommes, mais encore très celles qui ont pour but de les mutiler au moral ou au physique, ou bien de leur imposer quelque douleur.

Faut-il conclure de là que toute lésion de la personnalité de ses semblables soit toujours un attentat contre le droit naturel? — Pour résoudre cette question, & nous n'avons à la considérer que sous le point de vue juridique, remarquons qu'en établissant la thèse de l'inviolabilité de la personne humaine, nous avons supposé les hommes dans l'état

Chapitre V.

Des droits inhérents à la personne humaine.

Ils seraient tous exprimés par cette formule, que l'homme est autorisé à maintenir exclusivement sa personnalité, à faire tout ce qui est nécessaire à la conservation de son être tel que la nature l'a fait, ainsi qu'à son développement. Mr cette expression est trop générale et embrasse indirectement tous les droits de l'homme. Aussi devons-nous venir à l'application de notre principe de droit, & pr cela, commencer par analyser la personne humaine & ses divers buts d'activité, en la considérant esp en elle-même & indépendamment de tt fait subséquent. — 1° La personne de l'homme embrasse les deux parties de son être, l'ame & le corps. Tous deux sont en effet nécessaires pr constituer son caractère juridique, car si c'est de l'ame que procède son droit, c'est par le corps qu'il se trouve en contact avec ses semblables & qu'il a ainsi occasion d'appliquer cette notion.

2° Toutes les facultés que chaque homme possède, sensitives, rationnelles & morales, son ame & son corps avec le lien mystérieux qui les unit, en un mot tte la personne humaine est une chose que chacun reçoit immédiatement de la nature & qui lui est donc propre & non à son autre, car c'est ce qui le constitue.

3° La conscience qu'a l'homme de sa nature morale est inévitablement accompagnée du sentiment d'une valeur & d'une dignité qui lui appartient naturellement.

4° Le sentiment qu'a chacun de sa propriété sur lui-même consiste surtt dr la conscience de sa liberté morale.

5° L'existence extérieure & terrestre de l'homme, ainsi que son développement est liée à l'exercice de cette liberté naturelle.

6° Telle est la condition terrestre de l'homme qu'il ne peut conserver son existence extérieure & sa liberté, qu'il ne peut vivre & remplir sa destinée sans user des choses dont il est entouré comme de moyens nécessaires pr arriver à ses fins.

7° Les hommes, sociables par leur nature, désireux de bien-être & de perfectionnement, & ne pouvant les trouver que dr la société de leurs semblables, sont poussés à cet état social par une loi fatale ainsi que par leur intérêt instinctif & raisonné.

De ces observations on peut inférer que l'idée même d'homme emporte avec elle les droits généraux suivants : — droit à l'existence ainsi qu'à la conservation & à l'intégrité de sa personne, — droit à l'honneur, — droit de liberté extérieure, d'indépendance, — droit à l'usage des choses, — droit à rechercher la société de ses semblables & à s'associer avec eux. — Reprenons successivement chacune de ces idées.

§ I. Droit de l'homme à la conservation de l'existence & de l'intégrité de sa personne.

La vie et tous les éléments primitifs de la personne humaine sont des dons que la nature fait exclusivement à chaque homme, ensorte que chacun d'eux est autorisé à exister & à exister

ainsi de vous qui l'embrassent tt entier : — d'sa propre personne, — puis d'les rapports établis par la nature entre lui & les êtres qui l'entourent & qui ont en eux tout les conservation & le développement de l'individu, soit ceux de l'espèce. C'est bien en tt cas d'la personne de l'individu que se trouve le principe de ses droits, & d'ses rapports avec ses semblables qu'est l'occasion de leur application; ou l'objet immédiat du droit peut se trouver ou d'l'individu même, ou d'les objets extérieurs. Le droit de conservation rentre par ex. ant d'le premier cas, le droit de propriété dans le second.

Les rapports de l'homme avec les êtres qui l'entourent renferment les rapports avec les choses, & ceux avec les personnes. Des premiers naît la propriété, les seconds donnent lieu aux contrats de tt genre, & aux rapports de famille.

Mais quoiqu'il soit du devoir & de l'intérêt de tous de respecter les droits d'autrui, ils sont souvent lésés. De là, la nécessité d'une garantie extérieure des droits pour suppléer à l'autorité trop souvent méprisée de la raison & de la conscience, & ainsi l'établissement d'un nouveau rapport juridique entre les hommes.

De plus, les différences d'opinion sur les principes du droit naturel, l'insuffisance de cette législation comme loi pratique, l'insuffisance de la force individuelle contre les attaques de l'injustice, ont conduit les hommes à l'établissement des états, sociétés chargées de la détermination & de la protection des droits de chacun. N'aurons ainsi à appliquer notre théorie rationnelle à la société politique & aux rapports juridiques qu'elle soutient avec ses membres; de là le droit public.

Enfin comme un seul état ne peut pas embrasser tt le genre humain, ou que celui-ci est partagé en plusieurs sociétés qui sont autant de personnes collectives, nous aurons à appliquer les principes du droit naturel aux rapports des nations entre elles; de là, le droit international. ~~~ N'avons donc à considérer :

les droits inhérents à la personne humaine,
le droit de propriété,
les conventions,
l'état de famille,
la garantie extérieure des droits,
le droit public,
le droit international.

Les 5 premières parties, d'lesquelles nous envisageons l'homme comme individu & simple particulier, forment le droit naturel privé; les deux dernières, d'lesquelles nous parlerons surtt de personnes morales & collectives résultant des associations politiques, constituent le droit naturel des états.

nouvelle confirmation de son parfait accord avec les plus grands intérêts de tous. Son utilité ressort d'abord de ce qu'il est indispensable à l'existence de la société, mais elle peut encore s'établir d'une manière directe : — Par le fait de leur coexistence sur le même théâtre limité, avec le même but & les mêmes instruments, les hommes se font réciproquement obstacle. S'ils étaient destinés à l'isolement, ils ne seraient les uns pr les autres que des obstacles, mais par leur sociabilité, ils peuvent se servir mutuellement de moyens de secours & de bonheur. Il est évident que le principe pratique qui diminuera le plus le premier de ces effets & donnera au second le plus de développement sera le plus avantageux aux hommes, & celui que l'intérêt propre conseillera à chacun de suivre d'ses rapports avec ses semblables. Or le principe de l'égalité & de la réciprocité des droits est précisément celui-là. Quand tts les libertés sont également restreintes, elles se nuisent le moins possible, & chacun en a le plus qu'il en puisse raisonnablement avoir. Puis les hommes, rapprochés sur la portion qui leur en reste, quittent leur défiance & leur crainte, deviennent amis & s'aident réciproquement.

Notre principe fondamental du droit naturel est donc basé sur la nature de l'individu humain & sur celle de l'espèce, & il est en même temps une règle absolue & un conseil de prudence & d'utilité.

Etudier le droit nat. c'est faire l'application de son principe fondamental aux différentes classes de cas de conflit, voir ce que chacun des concurrents doit céder & ce qu'il peut conserver. D'après ce que nous avons dit des droits & des obligations, on peut procéder d'cette recherche de deux manières : — ou par l'exposition des obligations juridiques, — ou par celle des droits. Ces deux domaines comprennent en effet tte la sphère de prétentions d'un homme, en sorte que la détermination de l'un effectue en même temps celle de l'autre. En suivant la première marche, on risque d'entrer gffois de le domaine de la morale en prenant pr juridiques des devoirs purement moraux, ainsi que l'on fait par exp Grotius & surtt Puffendorf, aussi envisagerons-nous les lois exclusivement sous le point de vue des droits qu'elles confèrent.

Dns un champ aussi vaste que le nôtre, qui embrasse tous les rapports d'activité des hommes entr'eux, il est nécessaire d'établir des divisions soit pr ne rien omettre soit pr procéder avec méthode. Et d'abord, ne grouperons les objets de même nature ; nous ne poserons ensuite d'chaque division que les principes généraux, laissant à chacun le soin des applications spéciales & des conséquences de détail ; ce qui est très-possible vu que le droit naturel est une doctrine rationnelle, dont les détails découlent logiquement des points fondamentaux sans rien admettre de l'arbitraire de la législation positive. D'ailleurs cette doctrine n'est pas un code pratique, en sorte qu'il importe bien moins d'en fixer les détails que de déterminer les principes qui doivent guider le législateur humain d'son œuvre.

Pr établir nos groupes d'objets, remarquons que l'homme peut être considéré sous deux

amorait la entière à qq uns d'entr'eux & n'aurait plus de temps pr des jouissances ou un développt ultérieur; enfin il est bcp de travaux qui demandent un grand déplacmt multané de forces, & qui seraient ainsi impossibles à l'homme isolé, par ex la construction d'édifices considérables, l'exploitation des mines, une navigation lointaine, etc.

Indirectement en ce que l'association favorise l'invention & l'emploi des machines, — invention par son influence générale sur le développt de l'esprit humain & parce qu'elle permet la formation d'une classe d'hommes voués exclusivement à la mécanique; leur emploi, parce que bcp de machines, même très-simples, occupent à la fois plusieurs personnes.

D. L'association économise encore les matériaux; & c'est là, comme pr le temps, ce qu'on est demander à l'homme qui ne peut rien créer. Il est en effet une foule de choses qui peuvent aussi bien servir à la fois aux besoins de plusieurs personnes que d'une seule, un bassin de fontaine par ex, la lumière, le chauffage, etc.

De l'économie de matériaux & de temps, il résulte pr l'homme une économie de peine, ensorte que les mêmes produits s'obtiennent avec bcp moins de travail, ou que la même quantité de travail fournit une bien plus grande somme de produits, & par là plus de jouissances & de bien-être.

Et l'effet de l'association ne s'arrête pas à cet avantage direct & matériel. Le bien-être procure la sécurité & les loisirs indispensables à la culture intellectuelle, & il développe ainsi même la moralité. Sans compter en effet que la société agrandit le champ d'application des notions morales en lui fournissant son plus beau théâtre & son principal objet, que serait la moralité d'un être réduit au degré de misère, de faiblesse physique & d'abrutissement intellectuel où serait l'homme s'il le voulait? Une vie toute animale étouffera ses plus nobles facultés.

Nous voyons donc, soit en considérant a priori le caractère de l'homme, soit en examinant les effets de l'association sur lui, que l'état civil est bien sa destination. Or de ce caractère de l'espèce découle le même principe juridique que de celui de l'individu. En effet la société est impossible, si c'est la force qui décide les conflits; elle ne peut exister dans sécurité & dans harmonie. Et quel principe juridique est plus propre à amener ce résultat qu'un principe de réciprocité, qu'une règle en vertu de laquelle chacun reconnaît des droits à son semblable & les respecte, en même temps que les autres respectent à leur tour les siens. Le principe seul rattache & rapproche les hommes, seul il satisfait la tendance de tous à la liberté, & leur fait trouver de la sécurité & de mutuelles concessions une compensation aux sacrifices qu'ils doivent faire, chacun de leur côté.

Notre grand principe de liberté individuelle & d'égalité réciproque reçoit une

par ep aient une information à prendre d° le même endroit, si chacune y allait p° son propre compte, elles emploieraient 10 journées à cette affaire, tandis qu'une seule personne peut prendre aussi aisément les 10 renseignements qu'eux seul, & qu'ainsi ce sera 9 journées de gagnées.

2° Il y a toujours une perte de temps d'le passage d'un travail à l'autre, — soit parce que la grande agitation musculaire que produisent certains travaux ne permet pas d'en commencer d'autres immédiatement à leur suite sans prendre un intervalle de repos; c'est ainsi qu'on ne pourrait passer subitement de l'atelier du forgeron à l'établi de l'horloger, — soit parce qu'il faut au moins changer de local, d'outil ou de vêtement, &c.

3° En changeant fréquemment d'occupation, on se prive de l'heureux effet de l'entraînement. Chacun sait en effet que ce n'est pas d'le premier moment qu'on travaille le plus, que ce n'est que plus tard que le travail acquiert sa son intensité & que le temps est complètement utilisé.

B. Elle augmente l'habileté sous le double point de vue mécanique & intellectuel, pratique & théorique, car 1° celui qui fait habituellement une chose la fait mieux; 2° la division du travail permet la formation d'une classe d'hommes qui se livrent spécialement aux travaux intellectuels, & qui font faire ainsi bcp plus de progrès à l'esprit humain. — De là un double résultat: on obtient des produits de meilleure qualité, puis on les obtient plus promptement, ce qui produit encore une économie de temps.

Ce n'est pas que pousser à l'excès, la division du travail n'ait le grave inconvénient de faire de l'homme une machine, de n'augmenter son habileté mécanique qu'aux dépends de son intelligence. C'est là un abus dont il faut se garder, ce qui ne prouve rien contre une division raisonnable du travail. Toujours est-il que, sans elle, chacun devant faire de tt, on ferait rien qui vaille, & que comme les premiers besoins de l'humanité exécutent des travaux rudes, grossiers & qui émoussent considérablement la sensibilité physique, nous serions privés de tous les ouvrages précieux qui demandent qq délicatesse d'organe.

C. L'association augmente les forces directement & indirectement.

1° Directement, puisqu'un seul peut moins que plusieurs. P° certains travaux, il est vrai, le temps supplée à la force. Ainsi le tas de terre que 10 hommes transporteraient en un jour, un seul homme pourra le transporter en 10 jours. Cpd l'association ne fit-elle qu'appliquer simultanément la même quantité de force qui l'aurait été d'une manière successive, cela seul serait un avantage, car il est de fait, qu'en société, on travaille avec plus d'plaisir & d'ardeur que lorsqu'on est seul & que par là même on accroît d'avantage. — Remarquons ensuite que diminuer le temps que dure un ouvrage, c'est diminuer d'autant p° lui les chances d'accidents. On conçoit facilement par ep combien il est plus avantageux de pouvoir faire une récolte de blé ou de foin avec rapidité. — Puis la vie est si courte que sans cette promptitude d'les travaux, elle se

moyen des traditions orales & écrites, on hérite du savoir de ses devanciers, en sorte qu'au lieu de recommencer toujours au même point, chaque génération reçoit des précédentes un fond de richesses toujours plus considérable & qu'elle augmente à son tour. – Et ce n'est pas seulement la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine qui demande la société, mais c'est le développement même le plus humble. L'homme en effet, dépourvu des moyens d'agression & de défense que possèdent les autres animaux, serait, hors de la société, complètement absorbé par les soins nombreux de la vie physique & n'aurait ni temps, ni méditation à consacrer au développement de ses facultés intellectuelles & morales. Aussi vouloir que l'homme vive seul, est-ce vouloir que ses plus nobles facultés restent ensevelies ds la matière, est-ce condamner à une vie purement animale l'être fait essentiellement pr une vie spirituelle.

II. L'influence de la société n'est ni moins puissante, ni moins heureuse sur le bien-être de l'homme, action précieuse puisqu'elle lui donne le loisir & la sécurité nécessaires pr la culture de ses facultés intellectuelles & morales. Ce bien-être dépend en effet pr l'homme de son travail, qui n'est point instinctif comme celui des animaux, mais dirigé par une intelligence, qui est une industrie. Or il n'est pas difficile de montrer que l'industrie est immensément favorisée par l'association.

1° Elle l'est d'abord par l'influence que la société exerce sur le développement intellectuel.

2° Parceque le seul fait de l'association des travaux augmente prodigieusement leur résultat. En voici un des Ex les plus frappants. L'épingle est le résultat de 18 opérations différentes, pr lesquelles, ds les fabriques moyennes, on emploie 10 ouvriers. Si chacun d'eux devait ttes les effectuer, il ferait 20 épingles par jour. Les 20 ouvriers en feraient ainsi 200 d'un jour, tandis qu'en s'associant, ils en fabriquent 48 000. Chaque ouvrier produit donc 240 fois autant que s'il travaillait seul. – Pr se rendre raison d'une différence aussi colossale, il faut voir quels sont les éléments qui constituent l'industrie & l'influence de l'association sur chacun d'eux. Ils peuvent se réduire à quatre :

les matières premières, soit brutes, soit ouvrées,
les forces au moyen desquelles ces matières sont appropriées à l'usage de l'homme,
l'intelligence & l'habileté plus ou moins grande qui dirige ces forces,
le temps consacré au travail.

L'association, en permettant la division & la répartition du travail, produit une grande économie de temps & une augmentation considérable d'habileté.

A. Elle économise le temps (ce qui, quant au résultat, est la même chose que l'augmenter) parceque – 1° Il est bcp de travaux qui ne demandent pas plus de temps pr satisfaire aux besoins de plusieurs personnes que d'une seule. Que dix personnes

recevoir l'empreinte momentanée et qqfois habituelle des sentiments de l'ame, est sujette quable sous ce rapport, car elle ne serait d'aucun usage hors de la société. Comme l'a dit Cicéron, "natura speciem ita formavit oris, et in ea penitus reconditos mores effingere. Nam et oculi nimis arguti, quemadmodum animo affecti sumus, loquuntur, qui spectator vultus, qui nullo in animante esset, praeter hominem, potest, qui decet mores". S'on ne peut tirer aucune objection raisonnable de ce que cette propriété est qqfois de moyen de tromperie, car ce résultat ne s'obtient que par des efforts & par une lutte contre notre nature.

3° Certaines affections particulières à l'homme, & qui le poussent à la société en même temps qu'elles l'y rendent très-propre. Ce sont a) les affections sympathiques, physiques ou morales, corrélations de sensations ou de sentiments établies par la nature entre tous les hommes. L'on sait assez que le rire & le baillement sont contagieux, que la vue d'une souffrance corporelle en fait éprouver qqe d'analogue, et que nos participons involontairement aux joies ou aux chagrins de nos semblables. (On peut voir sur ce sujet spécial la théorie des sentiments moraux de Smith). — On ne peut assurer objecter que les antipathies sont des causes naturelles de répulsion & d'éloignement, car tandis que les sympathies sont universelles & constantes, celles-là sont accidentelles & variables, & peuvent même devenir des causes d'association. (Traité de législation de Bentham, T. I, pag 57 & 58).

b) Le sentiment de l'honneur, l'émulation; ce besoin qu'a l'homme d'agir en présence de ses semblables, de mériter leur estime, leur admiration, au tout au moins de les occuper de lui. Et c'est là son désir qui se manifeste de très-bonne heure chez l'enfant.

4° La constitution physique, intellectuelle & morale de l'homme, qui lui rend nécessaire l'état de famille, & ne permet point pr la conservation de son espèce les moyens qui suffisent aux animaux, savoir une relation passagère des sexes & des soins ce qq temps des parents pr leurs enfants. Non seulement la nature morale de l'homme demande une union plus durable entre les époux, mais la conservation des enfants & leur développement tant corporel que spirituel exige une éducation prolongée pendant un assez grand nombre d'années. Or si la famille existe, voilà déjà une société, qui s'étend bientôt par des mariages; & puis l'homme né ainsi au milieu de la société, élevé par elle, en contracte insensiblement l'habitude & en éprouve vivement le besoin.

Examinons maintenant les effets de la société sur l'homme sous le double point de vue de son perfectionnement & de son bien-être.

I. L'état de société est un moyen précieux & même indispensable à l'accomplissement du but de l'existence de l'homme ici bas, son développement, son perfectionnement. Les relations sociales étendent les idées, en suggèrent de nouvelles, en rectifient celles qu'on possède déjà. Sans que personne y perde chacun s'enrichit des trésors de tous. Puis au

civile ou l'état, agglomération d'individus réunis sous l'empire d'un même souverain et d'une même loi positive ; ce n'est que plus tard que nous aurons à reconnaître la nécessité de celle-ci ; p^r le moment, disons seulement que la société est l'état auquel la nature destine les hommes car elle les a faits éminemment sociables.

Une 1e observation préliminaire, c'est qu'on ne peut tirer contre la sociabilité humaine aucun argument de ce qui se passe chez les animaux, chez ceux même qui physiologiquement ressemblent le plus à l'homme ; car une différence radicale sépare ces deux espèces d'êtres : c'est que l'homme a une ame, est une personne, tandis que les brutes, même les plus développées, ne sont que des choses.

2° Ceux qui prétendent que l'isolement est l'état naturel de l'homme ne peuvent avancer en faveur de leur opinion aucune preuve de fait, puisque nulle part on ne trouve des hommes vivant séparés les uns des autres comme les brutes, & rien n'indique qu'il y en ait jamais eu. Sans doute la civilisation n'est pas partt la même, elle n'a pas toujours été telle que nous la voyons, mais la civilisation n'est pas la société et ne l'accompagne pas nécessairement. Et d'ailleurs les peuples les plus sauvages sont encore moins éloignés de la société la plus parfaite & de la civilisation la plus développée qu'ils ne le sont de ce prétendu état de nature qu'on ferait consister ds l'isolement, puisqu'ils possèdent une langue, qu'ils ont le mariage, l'état de famille & une industrie sociale, premiers rudiments de la civilisation.

De là résulte une forte présomption en faveur de la destination naturelle de l'homme à la société ; car quel fait humain est plus constant & plus universel que l'état social ? & c'est d'après l'étude du mode vie d'un animal qu'on détermine sa nature. Or si l'homme en vertu de sa liberté peut modifier sa nature, on ne peut croire cpd qu'il y trouve les moyens de la bouleverser complètement & de se placer d'un état qui y soit tt à fait contraire, ce qu'il faudrait admettre, si l'on prétendait que l'isolement est la destination première de l'homme. — Et même à supposer contre toute vraisemblance que la société n'est qu'une dégénération, toujours est-il que l'homme est actuellement social & que le droit naturel doit l'être aussi p^r être véritablement sien.

Mais nous n'en sommes pas réduits à ces preuves indirectes & négatives. Il y a ds la constitution physique et spirituelle de l'homme des caractères d'appropriation à la société évidents. D'abord le langage, qui manque aux animaux parce qu'il est inutile aux êtres solitaires, & qui, comme l'a dit Cicéron conciliatrix est humana ad societatem. — 2° La configuration corporelle de l'homme, son attitude, sa démarche, la position de ses bras, tt ce que Cicéron appelle opportunitates habilitatesque corporis, le rendent bien plus propre que tt autre animal à travailler en commun avec ses semblables, ainsi qu'à ttes les relations sociales. La physionomie, cette propriété qu'on les traits de la face de

L'égalité juridique des hommes est une égalité primitive, abstraite, de laquelle on ne peut point conclure que la raison et la justice demandent que les hommes jouissent toujours et dans chacun des de la même condition, ni que pour être juste la loi positive doive chercher à égaliser toutes les destinées. En effet la condition concrète de l'homme se compose de deux éléments : 1° la liberté morale, qui il doit développer et employer à faire en grande partie son propre sort ; 2° les moyens que la nature met à sa disposition pour atteindre son but, c'-à-d. les facultés intellectuelles et corporelles, les choses, les forces de la nature qu'il est profit de connaître et d'employer à son profit. Or malgré l'égalité parfaite du 1er élément chez tous les hommes, le 2e est essentiellement variable d'un individu à l'autre, et met bien par lui seul de grandes différences dans les résultats des différentes activités. — Il y a aussi entre inégalité de volonté entre les hommes, et l'on conçoit qu'homme persévérant, ardent au travail, et en restant scrupuleusement dans la limite de ses droits, se fasse une condition plus prospère que l'insouciant paresseux qui peut-être était mieux doué que lui. — Ajoutons encore la différence de bonheur, de chances, ensorte que de deux entreprises conduites avec une égale habileté et des soins pareils, l'une peut réussir pleinement et l'autre manquer. Ainsi le premier principe de l'inégalité concrète des hommes se trouve dans la nature même, qui, en établissant l'égalité des droits, n'a pas donné à tous des moyens égaux pour les exercer ; et quoique la différence de condition puisse être le fruit d'une exploitation ou d'une sujétion au de la spoliation, elle n'a, en soi, rien d'injuste, puisque elle peut exister avec le respect le plus absolu du droit. Nous n'insisterons du reste pas sur ce point, sur lequel nous reviendrons ailleurs, en parlant de la propriété, et de la 2e Partie du Cours en traitant de l'Égalité civile. — Remarquons seulement que le droit naturel, basé sur l'égalité des hommes, n'est qu'un idéal de droit, et que tirer faisant le fond de la législation positive, il ne peut la constituer tout entière, puisque celle-ci doit s'appliquer aux différentes conditions de fait des hommes, conditions qu'elle ne pourrait égaliser sans contrarier les vœux manifestés de la nature.

Quoique jusqu'ici nous n'ayons considéré l'homme qu'individuellement et dans un état d'indépendance complète, nous en avons vu assez pour trouver le principe de toute une théorie juridique. Quand pour asseoir ce système sur une base aussi large que possible, il nous paraît convenable de considérer aussi la nature de l'espèce humaine en tant qu'espèce, et de voir si, outre le simple rapport de coexistence qui lie les hommes dans l'isolement, il n'existe pas entre eux d'autres rapports plus étroits. Il est évident que si les hommes étaient appelés par leur nature à vivre en société les uns avec les autres, ils devraient, à plus forte raison, respecter les règles de la justice. — Or il n'est pas difficile de se convaincre de la vérité de cette hypothèse. Prenons garde d'abord de ne pas confondre la sociabilité, la destination de l'homme à la société avec la société

ne-t hommes faits, et pr cela il leur faut des droits, qui protègent leur vie et leur développement.

Et d'ailleurs cette question n'est point identique avec celle de l'imputabilité. Sans doute que pr être actuellement soumis à des obligations, il faut être actuellement doué de raison et de liberté morale; mais on ne voit pas comt l'absence accidentelle et momentanée de cette liberté chez qq un empêcherait les autres hommes d'être obligés envers lui. Il importe à ces derniers que le sujet du droit ne puisse comprendre sa situation vis à vis d'eux et agir en conséquence; eux seuls peuvent de cela suffit pr les obliger et les obliger juridiquement, puisque si le créancier était en état de faire valoir ses droits par la force, il serait autorisé à le faire).

Remarquons enfin qu'en thèse générale, la raison et l'harmonie naturelle demandent pr chaque homme un domaine de droit. Or quand il se présente un fait ou cas exceptionnel, auquel la règle ne peut s'appliquer telle quelle, on doit la modifier, mais autant seulement que les circonstances le demandent. Or de ce cas-ci la destruction des droits n'est pas nécessaire, il suffit qu'ils soient exercés par qq autre homme au nom et pr le compte de leur professeur véritable, qui n'est pas actuellement en état de remplir lui-même cet office. De l'état juridique de nature l'orphelin et l'insensé se trouveraient en réalité comme s'ils n'avaient point de droits, puisqu'incapables d'exercer les leurs, ils n'auraient personne qui s'en chargeât pr eux. Aussi sentons-nt ici le besoin d'une législation positive qui vienne compléter le droit naturel en établissant des tuteurs. — Le caractère juridique de l'homme commence donc à sa naissance et dure tant que celui-ci existe d'une manière perceptible pr ses semblables.

Le caractère et les droits qui en découlent appartiennent également aux individus de l'un et de l'autre sexe. Chez plusieurs nations et ds plusieurs systèmes philosophiques on a prétendu le contraire et on a regardé la femme comme inférieure à l'homme; mais il suffit pr refuter cette idée de remarquer que l'espèce humaine n'est complète que par la réunion des deux sexes, et que l'homme pourrait tt aussi peu se suffire à lui-même que la femme. — Examinons de plus près la question. Nous n'alléguerons pas à l'appui de notre opinion que plusieurs femmes se sont montrées bien supérieures à la majorité des hommes ds les arts, les lettres, les sciences et même la guerre, car ce ne sont là que des exceptions; mais remarquons que chez la femme comme chez l'homme il y a une ame, il y a raison et liberté morale, il y a personnalité, d'où découlent nécessairement des droits. Sans doute il y a des différences marquées entre les deux sexes, certaines aptitudes sont propres à l'homme, d'autres à la femme, mais il n'y a pas inégalité, puisque les deux rôles, quoique différents, sont tous deux nécessaires. On ne peut pas plus établir l'inégalité des sexes sous le rapport du droit qu'on ne pourrait le faire pr les individus du même sexe, sous prétexte que ces derniers n'ont pas tous les mêmes facultés intellectuelles ou corporelles. — Ainsi tte créature qui, d'après les analogies, doit être rangée parmi les individus de l'espèce humaine, jouit de la personnalité et possède des droits.

Ces obligations juridiques sont en outre négatives, car elles consistent à s'abstenir, à ne pas gêner le développement légal d'une personnalité étrangère et non à aider ce développement. Nous verrons plus tard comment la justice prend une forme positive, comment il peut arriver que nous ayons le droit d'exiger que nos semblables fassent qqe chose pour nous.

Puisque c'est la personnalité humaine qui est le principe de nos obligations juridiques et comme de nos droits, il est clair qu'en imposant des limites à notre liberté, loin de rabaisser la dignité de notre nature, nous lui rendons hommage. L'homme qui ne veut reconnaître aucune limite à ses droits, au lieu de se rendre plus grand par là, méconnaît au contraire sa véritable grandeur et la personne de son semblable, il abandonne l'usage de la raison, et en cédant ainsi au principe animal de l'appétition, il se ravale au niveau de la brute.

Maintenant s'élève la question de savoir si tous les membres de l'espèce humaine jouissent de la personnalité et ont ainsi des droits?

Nous n'entendons point nous arrêter à discuter si très les races humaines sont revêtues du caractère juridique. Les différences de chevelure, de couleur, de physionomie qui les distinguent, ne touchant en rien à ce qui fait l'essence de l'homme ne peuvent donner naître des droits. Nous ne voulons pas d'avantage examiner s'il y a des êtres intermédiaires entre l'homme et les animaux, question résolue négativement par l'histoire naturelle, mais qui en tout cas ne se rattache pas de notre rapport. Nous prenant l'espèce humaine telle que l'envisage le sens commun, nous voulons aborder une question plus générale et plus importante.

L'homme naît d'un état d'imperfection, de vie animale, privé de raison et de liberté, et par conséquent incapable d'obligations, ainsi que nous l'avons vu en parlant de l'imputabilité des actions humaines. D'autres causes, comme la démence, peuvent encore suspendre ou détruire la capacité morale. Or ces causes détruisent-elles aussi la personnalité juridique, enlèvent-elles tous les droits, et dans ce cas-ci quelle est en particulier l'époque où l'enfant commence à les posséder?

Nous pensons que le caractère juridique de l'homme naît avec lui et ne le quitte point tant que dure sa vie, qq soient d'ailleurs les vicissitudes qu'ait à traverser son état intellectuel. A l'appui de cette assertion on pourrait d'abord avancer des considérations d'humanité, dire qu'il serait cruel de ne reconnaître aucun droit à l'enfant né à l'insensé et de les livrer ainsi à la merci des autres hommes; mais il importe de fonder leurs droits sur une base plus ferme. Or cette base se trouve pt eux aussi dans la dignité de la nature humaine, dignité qui à la vérité est éclipsée ou au germe chez eux, mais qui n'est pas détruite, car ils possèdent ce qui en fait l'essence, l'âme. Chez l'enfant ce germe se développera; l'état de l'insensé quoique inférieur encore, n'est qu'accidentel, et il est possible qu'une cure heureuse l'en tire. — Quant aux enfants en particulier, le vœu manifeste de la nature est qu'ils devien-

puis agir au dehors comme je l'entends qu'autant que mes semblables ne s'opposeront point au déploiement de mon activité, qu'ils seront justes à mon égard, et comme aussi ma justice est la condition indispensable de leur liberté. Et injustice de ma part portera atteinte à leur liberté, et injustice de leur part portera atteinte à la mienne. — Aussi n'y a-t-il pas seulement crime d'injustice, mais de plus absurdité, contradiction, car c'est faire ce raisonnement-ci : Je suis personne, donc j'ai droit à exister, vous êtes personne, donc vous n'avez pas de droit. — Or bien si l'injuste prétendait n'avoir à écouter d'autre loi que les sollicitations de ses instincts ou les caprices de sa volonté, fondé de maintenir un égal pouvoir chez les autres, il leur fournirait des armes contre lui-même, il renoncerait au seul caractère qui puisse le protéger contre les passions de ses semblables.

Il est intéressant de rapprocher de nos principes de droit les formules de Kant, ainsi que les déclarations de l'Évangile d'Aimé. — Kant a dit : « Et homme est but pr lui-même et ne doit jamais être réduit à la condition de simple moyen ; Puis « la volonté doit se diriger d'après une règle qui puisse devenir une maxime universelle », — principes évidemment identiques avec les nôtres, sauf que nos formules renfermées dr les limites du droit sont moins générales que celles-ci, qui appartiennent à la morale. — La Bible est dit : « L'homme a été créé à l'image de Dieu ; et en effet on retrouve chez l'homme un reflet de la divinité, en ce qu'il est un être raisonnable et moralement libre, un être susceptible d'être cause première de certains effets. De part ce caractère de personnalité l'homme est semblable aux anges aux. Elle dit encore « Et ce que vous voulez que les hommes vous fassent, faites le leur aussi de même ; ou bien ne faites à autrui que ce que vous voudriez qui vous fût fait ».

Ainsi deux grands mots, mots qui ont eu un immense retentissement, résument toute la doctrine du droit : Liberté, Égalité. Liberté, voilà le principe des droits inhérents à chaque homme ; égalité, voilà celui de leur limitation. Tous sont libres, et ainsi tous ont des droits, et tous sont égaux, et ainsi les droits de chacun sont restreints.

Il résulte donc de la personnalité des hommes et de leur coexistence que la sphère totale des prétentions que peut former chacun d'eux se trouve divisée en deux parts, l'une qu'il est autorisé à réaliser, l'autre qu'il doit sacrifier. Le principe fondamental des droits est ainsi en même temps un principe d'obligations, et d'obligations juridiques, car — 1° elles correspondent exactement aux droits, elles n'existent que pr rendre possible ces derniers, elles ne prennent naissance que quand une personnalité de son développement rencontre une nature pareille à la sienne qu'elle bloquerait en allant plus loin. — 2° On peut y être contraint par la force. Aussi long-temps en effet que je me meus dr ma sphère de droit, on n'a rien à me dire, mais si j'en dépasse la limite, j'entre par là même dr son domaine étranger, je rencontre une autre personnalité autorisée à venir jusqu'à cette limite et qui a le droit par conséquent de m'y refouler.

liberté chez tous les autres.

Le même argument peut se présenter sous un point de vue plus pratique et plus particulier. En même temps que notre raison nous dit que la personnalité nous donne des droits, elle nous dit aussi, qu'en vertu du même principe, nos semblables sont autorisés à prétendre des prétentions pareilles aux nôtres, et que nous ne pouvons ainsi exercer notre liberté extérieure que d'une manière qui permette le même développement chez les autres hommes. La raison ne peut donc montrer à qq^un ses droits sans lui montrer aussi ceux des autres, lui faire voir de ces derniers la limite des siens.

En d'autres termes: la raison veut que tous les hommes, à cause de leur liberté morale, aient des droits, et des droits primitivement égaux. Mais tous ne peuvent être efficacement donc une cédectation est nécessaire et doit porter sur tous également. La liberté de chacun trouve un obstacle, et cela de la liberté des autres, de l'existence d'une même nature. Ainsi la personnalité qui se fait obstacle à elle-même, qui équilibre les droits.

Les anciens auteurs, et à leur tête Puffendorf, qui ont entrevu le caractère de droit de l'homme sans esprit indiquer en quoi il consistait, n'y ont pas su voir non plus les limites des droits. Ils ne le font guère consister que de la haute estime que chaque homme a pr lui-même, d'où ils infèrent que nous devons regarder tous les hommes comme égaux, attendu que sans cela leur fierté se révolterait et qu'ils seraient peu disposés à former une société avec nous; réduisant ainsi le grand principe de l'égalité à une pure simple règle de prudence.

Le principe fondamental du droit nat. déduit philosophiquement de la nature humaine peut s'exprimer par l'une ou l'autre des quatre formules suivantes:

Tout homme, en vertu de sa personnalité, est autorisé à prétendre à tte la quantité de liberté extérieure compatible avec le maintien de la personnalité chez ses semblables.

Tout homme peut exiger de tt autre que celui-ci renferme l'usage de sa liberté extérieure dans la limite qui la rend compatible avec le développement de la personnalité du premier.

Tous les hommes peuvent prétendre à une sphère de liberté extérieure qui permette l'usage simultané d'une pareille liberté pour chacun.

Tous les hommes peuvent prétendre à l'usage de leur liberté extérieure de manière à ne pas mettre l'usage simultané d'une égale liberté chez chacun d'eux.

Toutes ces formules sont équivalentes, et elles auraient de la pratique le même résultat: assurer l'équilibre parfait des droits, d'où résulterait pr chacun le plus haut degré possible de liberté raisonnable, la satisfaction la plus complète de la personnalité, puisque celle-ci n'aurait d'autre limite que elle-même. De là suit que les idées de justice et de liberté sont absolument inséparables l'une de l'autre, ou plutôt ne sont qu'une seule et même idée considérée d'après points de vue différents. En effet je ne suis libre extérieurement, je

[illegible] qui donne à l'homme des droits, car il impliquerait contradiction de prétendre que la nature a créé l'homme libre et ne lui permet pas d'user de cette liberté. Mais, dira-t-on peut-être, que l'homme restreigne l'exercice de sa liberté à sa vie intérieure. — Ce ne suffirait pas, car — d'abord le fait même qu'il a un corps montre que la nature aspire à une action extérieure, action dont les objets du monde physique sont les instruments indispensables. Et ce n'est même que dans cette sphère que l'homme concentre son activité et trouve ainsi à appliquer la notion juridique. — Puis le développement de son corps et la conservation de la vie actuelle de l'homme qui n'est autre chose que l'union de ses deux natures, exigent impérieusement qu'il ne se borne pas à la vie purement spirituelle, ce qui n'aboutirait d'ailleurs qu'à la torpeur de cette dernière. — Enfin l'activité extérieure est pour lui un devoir, car la loi morale lui prescrit de conserver, de développer en lui, dans la mesure de ses moyens, l'œuvre du Créateur. — Ainsi l'homme, en vertu de sa nature d'être actif et moral, possède des droits. C'est là du reste une croyance à laquelle on accède sans peine, à moins qu'il ne soit abruti par l'ignorance ou la servitude, et dans ce cas, les seules à empêcher l'action de ce principe qu'à la sollicitude. Toutefois c'est là un fait, une réalité, qu'il est bon par conséquent de constater.

Si on maintenant on supposait un homme seul sur la terre, il jouirait, dans le choix des buts et des moyens de son activité, d'une faculté qui ne connaîtrait d'autre borne que celle du possible, abstraction faite de toute considération morale ou religieuse. Tout sera pour lui objet de droit, et la notion de droit ne pourra s'appliquer. — Mais il n'en est point ainsi, les hommes existent et dès lors une collision dans les prétentions de chacun est indispensable, résultat qui ne peut être évité par la force. Après avoir vu le principe des droits de l'homme, nous avons ainsi à rechercher celui de leur limitation.

Pour résoudre la question, on devrait supposer le principe du droit dégagé de tout ce qui pourrait en troubler le développement, faire abstraction des écarts et des passions de l'homme et voir comment les choses se passeraient rationnellement. — Or il est évident que la conscience en vertu duquel un homme se sent autorisé à prétendre à la liberté extérieure ne lui appartient pas exclusivement, mais qu'il a été départi à tous les autres hommes. Dès lors tous doivent en ressentir les effets, et puisqu'il donne des droits à l'un, il en donne pareillement aux autres. — De plus la personnalité, ce principe de tous les droits, se présente partout avec le même degré d'intensité, car telle est sa nature. Elle consiste essentiellement dans la liberté morale, faculté qui, contrairement aux autres puissances de l'homme, physiques ou intellectuelles, ne comporte pas le plus ou le moins, mais qui, comme le dit Cousin, "est toujours égale à elle-même". De là deux conséquences : 1° La nature veut que tous les hommes aient des droits, 2° Elle veut qu'ils aient tous le même domaine de droits, elle n'a départi primitivement à chaque homme que la quantité de droits qui permet l'existence d'une égale

fait point l'essence. Ce qui constitue la spécialité de l'homme, c'est l'âme; sans elle son existence est métaphysiquement impossible tandis qu'on peut concevoir l'homme doué seulement de la vie spirituelle. — 2° Puis la force physique est essentiellement variable, et n'a aucun rapport avec la raison qui ne fournit que des notions nécessaires et universelles; aujourd'hui, on peut être faible demain; et la victoire qu'on a remportée sur un ses antagonistes ne garantit point contre la supériorité de qq autre adversaire plus redoutable. Or vouloir faire d'un fait éminemment contingent la règle du droit, c'est détruire, car il n'existe pas sans agent moral; et comment la moralité serait-elle possible chez celui qui ne saurait jamais d'avance si telle action qu'il se propose de faire sera juste ou injuste, s'il ne pouvait en juger que d'après le résultat, si c'était le succès ou le succès qui dût lui donner tort ou raison. Il n'y aurait plus même de bonté morale, puisque celle n'est autre chose que la faculté de choisir avec pleine connaissance de cause entre le bien et le mal, et que ces deux dernières expressions seraient dénuées de sens. Cicéron avait déjà dit: « duo sunt genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim; illud proprium hominis, hoc belluarum » (Officii, I, 11). La force et la raison ne peuvent donc coexister chez l'homme qu'autant que celle-là est entièrement subordonnée à celle-ci.

Mais le caractère essentiel par lequel l'homme se distingue nettement de tout ce qui l'entoure, c'est son activité libre, en vertu de laquelle il peut, à cause de la raison qui l'éclaire, former des prétentions, en déterminer la justice ou l'injustice et chercher à les réaliser. C'est là ce qui fait de lui une personne, tandis que les autres êtres qui l'entourent sont des choses. Celles-ci ont bien un but, des propriétés en rapport avec lui, plusieurs même d'entre elles ont un principe intérieur d'activité qui les fait paraître tendre d'elles-mêmes à leur fin; mais ce but leur est donné tout fait, il leur est imposé ainsi que les impulsions qui doivent les y conduire; elles ne sont que des instruments d'une force étrangère, tandis que l'homme est cause, qu'il peut choisir lui-même ses buts, ses moyens, qu'il a conscience de ce pouvoir, de son activité, de son objet, et des motifs qui doivent le diriger. — Aussi la personne se présente-t-elle avec plus de raison et d'union supérieure aux choses; elle revêt un caractère de dignité et même de sainteté. C'est ce qu'avaient déjà constaté, quoique confusément, Grotius et Puffendorf, et c'est ce qui a été nettement formulé de nos jours, surtout par les philosophes de l'Allemagne. — Chaque homme a la conscience de cette dignité naturelle, et la conséquence qu'il en tire, c'est que, de ses rapports qu'il soutient avec ses semblables, il est primitivement maître de lui, et indépendant de l'étranger.

Cette personnalité le rend seul capable de droit, car il est évident qu'un être soumis à des impulsions fatales ne peut être autorisé à agir librement. Mais il y a plus; c'est la

une nation quelconque chez laquelle l'autorité gouvernementale serait subitement suspendue.

Ainsi entendu, l'état de nature n'est pas une fiction, mais une abstraction. Or dans les recherches scientifiques l'esprit humain peut et doit même souvent procéder de cette manière afin d'écarter les éléments qui nuiraient à l'exactitude des résultats qu'il veut obtenir. Cette méthode lui est prescrite par sa nature même, car il ne peut embrasser tout une disposition n'après y avoir d'abord appliqué l'analyse pour en connaître chaque élément avec sa fonction spéciale. C'est là un procédé employé dans tous les sciences; et tel est par exp l'objet des expériences physiques. Et de même, faisant abstraction, de la nature et du développement de l'homme, de tout élément juridique artificiel, de tout ce qui, en fait de droit, est son ouvrage propre, on établissons une doctrine absolue de droit naturel qui, transportée ensuite dans la vie réelle, pourra servir de critérium pour apprécier philosophiquement les institutions civiles, et les ramener à leur loi véritable, si elles s'en sont écartées, une théorie qui, outre sa valeur intrinsèque, aura ainsi une haute importance pratique. Loin donc d'être fortuite, chimérique ou arbitraire, cette marche peut seule donner au droit une base sûre, une base rationnelle et indépendante du hasard ou des passions humaines. Elle n'est pas autre chose que l'application du principe déjà formulé par Cicéron: "Ceux-ci pas dans les édits du préteur, ni dans les lois des 12 tables, mais dans la philosophie la plus intime de l'homme qu'il faut chercher la base de la jurisprudence", passage remarquable qui montre qu'alors déjà on avait bien senti qu'il fallait aller chercher le principe du droit dans la nature même de l'homme et non dans l'arbitraire d'une loi positive. — Mais ce n'est pas tout-facile; aveuglé par ses préjugés, on risque sans cesse de confondre l'artificiel et le naturel, de présenter comme philosophiques des formules de la loi positive revêtues d'une forme abstraite. C'est ainsi que Cicéron s'écarte bientôt des principes qu'il a lui-même posés dans son 1er livre De Legibus, et ne fait plus guères, dans les livres suivants, qu'exposer le droit romain sous une forme philosophique.

On doit encore abandonner l'imputation de fiction faite à la notion d'état juridique de nature, parce qu'en fait on peut en fournir des exp. L'histoire nous a transmis des traces de la formation graduelle des hommes en société civile; de nos jours encore qq peuplades vivantes vivent sans gouvernement civil; un tel état serait celui des Européens les plus civilisés qui seraient jetés sur une île déserte. Et d'ailleurs il existe, même sur une vaste échelle, un certain nombre d'individualités qui sont entre elles dans l'état de nature; ce sont les nations, personnes collectives qui n'ont chacune, pour déterminer et faire respecter leurs droits, que leur raison et leur force propres.

Nous arrivons maintenant à l'objet spécial de ce Chap. Et d'abord dans la détermination rationnelle du droit entre les hommes, la force physique doit absolument être écartée — 1° parce qu'elle n'est qu'un accessoire, un accident de la nature humaine, et en

car dès ses premières années il est forcément en société avec ses parents ou tout au moins avec sa mère, & il se trouve naturellement en relation avec ses frères & ses sœurs. Ce ne serait donc l'âge de raison qu'il pourrait, en rompant tous les liens de famille, entrer dès son état naturel; & il ne s'y maintiendrait qu'à condition de rester célibataire, sans enfants, de n'avoir avec ses semblables aucune société religieuse, scientifique, industrielle ou autre, à condition donc de faire violence au caractère essentiel de son espèce, la sociabilité. Certes rien n'est moins naturel qu'un pareil état, dont on n'a d'ailleurs que qq rares exemples, & l'on conçoit qu'une telle conception ait été repoussée.

Et d'autres enfin, l'état de nature a été l'opposé de civilisation; ils l'ont pris comme un état de barbarie, une absence de relations scientifiques, industrielles, commerciales, &c. Cette notion, il est vrai, n'est point si absurde que les deux précédentes, car l'homme peut exister & existe encore aujourd'hui dès un pareil état; & d'ailleurs la barbarie a toujours précédé la civilisation, puisque celle-ci est un développement des facultés humaines & n'est pas immédiatement donnée par la nature. Donc telle idée de l'état de nature est d'autant moins choquante que l'état civil, avec la sécurité qui en résulte, est absolument nécessaire à sa naissance & au développement de la civilisation; & le langage même paraît se prêter à cette confusion, puisque civilisation vient de état civil. — Toutefois cette notion n'est point admissible pès nous — d'abord parceque, si l'état civil est une condition sine quâ non de civilisation, ce n'est pas la seule, que la civilisation n'en sort pas nécessairement; & la preuve en est que les nombreuses peuplades des sauvages ont chacune leur chef politique, leur gouvernement, & qu'elles ne sont plus ainsi dès l'état juridique de nature. — C'est qu'ensuite, sous le rapport du droit, le degré de civilisation est un objet parfaitement indifférent, un accident. Si l'homme est naturellement destiné à posséder des droits, il les aura également dès la plus grossière barbarie comme dès la civilisation la plus raffinée; ttes la différence, c'est qu'ils s'appliqueront à des relations plus ou moins compliquées. — Et d'ailleurs les idées de barbarie & de civilisation sont essentiellement relatives. "La civilisation", a-t-on dit avec qq de justesse, "est comme une échelle dont nous apercevons qq échelons, mais dont les deux extrémités nous sont inconnues". Bientôt qu'il n'est presque personne qui, soit ceux à qui on le comparera, ne paraisse tantôt barbare, tantôt civilisé.

Mettant donc de côté toutes ces idées absurdes ou inexactes, nous appellerons état de nature celui dès lequel se trouverait l'homme, quant au droit, & au droit seulement, hors de la société civile, s'il n'était pas lié avec ses semblables par le contrat politique, & la sujétion à un souverain. Nous laissons donc ttes ses tendances, tous ses divers besoins d'activité, de sociabilité, de perfectionnement, ttes les poursuites auxquelles il se livre pès les satisfaire; seulement nous le considérons dès son état juridique primitif, mais serait

terminer et de protéger les droits de chacun de ses membres; ici le rôle de l'individu et de concourir avec d'autres à cette détermination & à cette protection. — Or le premier de ces états se nomme état de nature, parcequ'il ne crée immédiatement que des individus, qu'une communauté juridique suppose qq fait humain & subséquent; le second s'appelle état civil, parcequ'on donne le nom de cité (civitas) à la communauté, & celui de citoyens (cives) à ses membres. — Nous, qui voulons étudier le droit naturel pur, devons évidemment nous transporter par supposition dans l'état de nature, où chacun n'a d'autre législateur que sa raison, d'autre protecteur que ses propres forces, & faire abstraction de l'état civil qui est le règne du droit positif.

Mais, s'est-on demandé, en voyant l'humanité constituée en société civile, cet état de nature a-t-il jamais existé, & existe-t-il? — Cette question est purement historique, ne nous regarde point, & sa solution d'ailleurs ne nous importe aucunement; car il suffit que cet état soit possible logiquement pour qu'il puisse servir de point de départ à notre théorie. Or il est clair qu'il ne renferme en soi rien d'absurde, ni de contradictoire.

Mais cette doctrine de droit établie ainsi d'une manière abstraite & purement rationnelle, sera-t-elle de qq utilité pour l'humanité dans l'état civil, ou ne sera-ce qu'une spéculation sans valeur pratique? — La suite de nos recherches nous montrera de quelle importance est cette doctrine pour la législation positive. Observons en attendant qu'indépendamment de toute application immédiate, le droit naturel, branche de philosophie, code du législateur suprême ne doit, ni ne peut rien changer aux investigations de l'homme si avide de connaissances, de celles surtout qui le touchent de près.

On a dit aussi que ce prétendu état de nature n'était qu'une fiction, & qu'avec un tel point de départ la science ne pouvait produire que des chimères. Cette accusation tient à une confusion d'idées qui a précédemment la manière bizarre dont qq auteurs ont présenté cette notion de l'état de nature:

Les uns l'ont confondu avec celui de l'homme qui n'aurait modifié sa position primitive par aucun acte extérieur quelconque, chez qui l'activité & le droit ne savait encore qu'une pure virtualité. Pour un tel être il n'est plus question de propriété, ni de contrats, ni de délits; sa situation est une immobilité parfaite. Or un pareil état est évidemment contre nature. Les notions juridiques qu'il peut posséder se réduisent à bien peu de chose, & d'ailleurs une supposition qui bannit ainsi la nature humaine ne peut donner qu'une science fausse & inutile, mais elle n'est pas la nôtre.

D'autres auteurs, comme Rousseau, ont conçu l'état de nature comme celui de l'homme placé en dehors de toute relation sociale & dans l'isolement le plus absolu. D'après cette hypothèse, l'homme naît sauvage & vivant d'abord assez longtemps hors de l'état de nature,

plus variées & plus compliquées que chez les animaux, tout qu'ils sont encore sans cesse en s'étendant & se développant. — Ainsi l'activité humaine présente un bien plus grand nombre de points par lesquels elle peut être heurtée & entravée.

Chaque homme se présente donc comme au centre d'une sphère d'activité & de prétentions dont la portée est illimitée, sauf relativement au théâtre de son développement & à ses moyens d'action. Or, le concours de tous les hommes vers un même but, leur bien-être (physique & moral) et leur perfectionnement, but qui se poursuit sur un même théâtre fini, avec des instruments bornés et communs à tous, il est impossible qu'il ne se forme pas bcp de prétentions opposées, & que les diverses sphères d'activités ne s'entrechoquent pas. Et ces chocs, déjà bcp plus fréquents que chez les animaux, prennent encore chez l'homme un caractère plus grave à cause de sa disposition au ressentiment qui prolonge d'avant les suites des conflits, & y accumule par là les chances de malveillance entre les hommes. — Du reste, même avec ce vivant vivant de bornes comparativement étroites du possible, la seule coexistence de deux personnes met obstacle à ce qu'elles puissent, chacune de leur côté, réaliser toutes leurs prétentions. Il suffisait, pr cela que toutes deux s'avisassent par tp de vouloir être, chacune seule, sur la terre. — Il faut donc nécessairement que les diverses libertés se contraignent pr que elles aient place, qu'on distingue d'ailleurs le domaine de prétentions de chacun deux parts, dont l'une pourra être réalisée, mais dont l'autre devra être sacrifiée; l'une objet de ses droits, l'autre objet de ses obligations juridiques.

Or, établir un principe général d'après lequel on puisse déterminer la quantité de liberté extérieure que chacun est autorisé à déployer, c'est établir un principe de droit; en déduire des règles pr chaque chose de cas particuliers, c'est former un système de droit; prononcer d'après ces règles générales, c'est rendre la justice, dire le droit. Chercher le principe du droit d'après nature même de l'homme pr en tirer ensuite les conséquences qui en découlent, c'est étudier le droit naturel; et c'est là ce que nous avons à faire.

Nous devons commencer cette étude par qq observations sur ce qu'on appelle état de nature, par opposition à l'état civil, d'où résulte aussi l'opposition entre le droit naturel & le droit positif. —

La fixation du domaine des droits de chacun peut avoir lieu sous un double rapport: — On peut d'abord considérer l'homme comme un tout, comme un individu indépendant de ses semblables à côté desquels il vit, appelé à déterminer par sa seule raison la quantité de liberté extérieure à laquelle il a droit, & à la protéger par ses seules forces individuelles. — Ou bien on peut concevoir l'homme associé avec d'autres êtres comme lui, formant avec eux une communauté dont le but serait de dé-

De tout cela résulte d'abord — qu'il n'y a aucune opposition entre le droit et la morale, puisque celle-ci sanctionne toutes les obligations juridiques et leur donne même la préférence en cas de conflits. — Ensuite que, malgré le point de vue exclusivement objectif du droit, il ne saurait être indifférent de montrer sa connexion avec la morale, et de corroborer ainsi la sanction extérieure par celle de la conscience. C'est même alors qu'il sera le mieux garanti, lorsqu'il n'aura plus besoin de sa sanction propre. Or, si le droit n'était jamais respecté que quand il aurait à sa disposition une puissance physique suffisante, il y aurait bien peu de justice par le monde. — C'est enfin jusque dans les parties qui ne lui sont plus communes avec le droit que la morale est pour lui un puissant auxiliaire, car elle achève et polit ce que celui-là ne fait qu'ébaucher. Supposez en effet le droit scrupuleusement observé entre les hommes, ils n'auront encore que bien peu avancé leur perfectionnement et leur prospérité; ils ne se nuiront pas, il est vrai, mais chacun de son côté se tiendra d'isolément, il n'y aura ni lien d'affection, ni communauté d'efforts. C'est la morale seule qui peut porter la société humaine à son point extrême de développement. Et ce que nous disons ici s'applique aussi bien à la théosophie naturelle à la morale personnelle qu'à la morale sociale. Il est clair par exp que la sévère tempérance d'un homme et la vivacité de ses sentiments religieux sont une garantie de plus en faveur de sa justice et de son utile coopération au but social.

Ainsi tous nos devoirs concourent à produire ce même effet, l'harmonie entre les hommes. Le droit naturel commence l'œuvre, puisque pour procurer cette harmonie, la première chose à faire est de ne pas la troubler, mais sa fonction est toute négative et la morale lui est bien supérieure, puisqu'elle le suppose et qu'elle va plus loin que lui.

Chapitre IV.

Détermination du principe fondamental du Droit Naturel.

L'homme renferme en lui un principe d'activité qui est sans cesse mis en jeu par les impulsions de la sensibilité et de l'intelligence, et qui doit être gouverné par la raison. L'homme répugne en effet à la douleur, à la destruction et tend au contraire à la conservation, au bien-être, au perfectionnement. C'est là un caractère qu'il présente de tous les lieux et à tous les époques. Et même cette tendance se présente chez l'homme avec plus d'étendue et d'intensité que chez les animaux, et cela pour deux raisons : 1° C'est d'abord qu'outre la vie matérielle, il en a une spirituelle, qu'il est doué d'une sensibilité morale aussi bien que d'une sensibilité physique, et qu'il a ainsi un double but à réaliser, deux natures à satisfaire. — 2° Puis l'intelligence se combine chez lui avec l'instinct pour cette satisfaction, ensorte que ses moyens sont bien plus nombreux

gations, c'à-d le droit & la morale; & celle-ci se divise en Morale personnelle & morale sociale.

Si nous comparons maintenant les deux parties de la philosophie pratique, nous y voyons

1° Une différence d'objet. Le droit naturel étudie la nature humaine, interroge la raison & la conscience pour en extraire des droits, des autorisations d'agir en toute liberté; tandis que la morale étudie le même objet, interroge les mêmes législateurs, mais pour en obtenir des devoirs, des règles absolues de conduite.

2° Une différence d'étendue. Le droit se rapporte uniquement à l'activité extérieure de l'homme; seule elle offre prise à la contrainte physique, & même il ne l'embrasse que dans ceux de ses développements auxquels l'application de la force est autorisée par la loi. La morale au contraire tend à régler la vie intérieure & extérieure de l'homme dans toutes ses directions possibles.

3° Une différence dans le point de vue, même dans les parties où elles se rencontrent & semblent coïncider. Le droit veut surtout des prétentions à réaliser extérieurement; les obligations ne lui apparaissent que comme des moyens nécessaires de sa propre satisfaction, & n'existent que pour lui & pour lui; aussi n'en exige-t-il que l'accomplissement extérieur. Mais la morale, sans négliger en aucune façon le point de vue juridique des obligations, en exige encore et surtout l'accomplissement intérieur et en vue d'elles-mêmes, il leur donne une existence indépendante et absolue. Considérant moins les actions dans leurs résultats que dans leur principe, c'est surtout le cœur qu'elle veut régler, c'est essentiellement comme signe de la rectitude de la volonté qu'elle impose à l'homme une vie extérieure régulière. Aussi cherche-t-elle à procurer l'accomplissement des obligations juridiques non par la contrainte matérielle, mais par la persuasion. — Dans la loi, comme le remarque Kant, on peut distinguer deux choses: l'action qu'elle prescrit à ses subordonnés & le motif qui préside à la conduite de ceux-ci, au point de vue objectif & le point de vue subjectif. La loi qui non contente d'établir une prescription, exige encore que le motif unique de l'agent soit la notion du devoir est morale, celle qui admet d'autres motifs est juridique. — Ainsi la morale est à la fois objective & subjective, tandis que le droit est purement objectif, s'inquiète peu des motifs de l'agent.

4° Une différence de méthode. L'objet du droit étant extérieur, matériel, comparativement grossier, permet de procéder plus en grand, admet mieux les généralisations et les formules absolues. La morale, s'attachant essentiellement au point de vue subjectif, doit entrer dans plus de détails & s'individualiser d'avantage; il faut qu'elle soit assez souple pour pénétrer les notions intimes & la suivre dans ses moindres sinuosités. Le droit régit l'humanité par masses, la morale la prêche par individus.

5° Une différence de sanction. Celle du droit comme droit consiste dans la force matérielle dont il peut disposer pour se faire respecter au dehors; celle de la morale dans la conscience, dans les convictions religieuses & rationnelles de l'obligé.

Or cette division de la science générale des lois naturelles en deux parties, savoir la science des droits & celle des obligations, division qui explique la différence d'étendue des législations naturelle & positive, c'est la distinction entre la Morale et le Droit. Il n'avons à nous occuper que de celui-ci qui est la science des lois naturelles en tant qu'elles confèrent des droits à l'homme, ou la science des droits conférés à l'homme par la loi naturelle.

Maintenant d'quels ordres de rapports y a-t-il pr l'homme des droits & des obligations juridiques? — Son activité peut s'exercer sur les choses, sur les autres hommes, sur lui-même, et vis à vis de la Divinité. Les ont aux choses, qui n'ont ni conscience d'elle-même, ni raison, ni liberté, étant sans moralité par conséquent; elles ne peuvent avoir de droits. N'ne pouvons donc avoir envers elles d'obligations juridiques, ni même morales. — N'ne pouvons pas non plus avoir vis-à-vis de nt-mêmes des droits ni des obligations juridiques, puisque ces deux choses s'impliquent d'le même sujet. — La nature des rapports que l'homme soutient avec Dieu se refuse aussi difficilement à l'idée de droits & d'obligations juridiques existant entre ces deux êtres. — Restent donc les relations avec nos semblables comme l'unique théâtre où la notion de droit trouve à s'appliquer. Nt elle s'y applique réellement, car avec la coexistence de deux personnes naît la possibilité des conflits ainsi que la question de leur résolution. — Du reste si les rapports de l'homme avec lui-même, avec Dieu & avec les choses ne donnent pas immédiatement lieu à des droits, ils peuvent cpd se rattacher à cette science en tant qu'ils peuvent devenir l'occasion de rapports entre les hommes. C'est alors vis-à-vis de ceux-ci que nt avons des droits ou des obligations juridiques & non vis-à-vis de nt-mêmes, de Dieu ou des choses. C'est ainsi que la religion, la propriété, les règles de tempérance & de pudeur peuvent devenir l'occasion de véritables droits entre nt & les autres hommes.

Dt le domaine de la philosophie pratique le droit nat. n'a donc à s'occuper que de celles des lois naturelles qui règlent nos rapports juridiques avec nos semblables. — Toutes les autres peuvent considérées comme l'objet d'une seule science, la morale naturelle ou philosophique, qui se divise elle-même en trois branches, savoir: la théologie naturelle comprenant nos devoirs envers Dieu, ainsi que les questions de la nature de ce grand Etre, et de l'immortalité de l'ame; la morale sociale qui pose à l'homme les règles de sa conduite envers ses semblables; et la morale personnelle celles de sa conduite vis-à-vis de lui-même. Aucune branche de la morale ne correspond spécialement aux choses, puisqu'on ne peut avoir de devoirs envers elles, nt seulement à leur occasion.

Ces mêmes sciences peuvent se classer un peu différemt. L'homme soutient des rapports avec Dieu & avec le monde. Aux premiers correspond la théologie naturelle qui a directement pr objet les devoirs de piété proprement dits (auxquels se rattachent indirectement tous nos autres devoirs), puis la nature de Dieu & la question d'une vie future pr l'homme. — Aux rapports de l'homme avec ce monde correspondent la science des droits & celle des obli-

impose à l'homme des obligations au lieu qu'elle lui donne des droits, qu'elle proclame son indépendance ou son indépendance.

2° Ensuite pr qu'il puisse y avoir obligation il suffit de l'existence d'une seule créature douée de raison et de liberté morale. Au contraire, pr que la notion de droit trouve son application il faut au moins l'existence d'une seconde personne à côté de la première, susceptible comme elle de moralité et soumise à la même loi, en sorte qu'elles puissent tous deux se concevoir tantôt libres, tantôt obligées, l'une à l'égard de l'autre.

3° L'obligation est un lien entre le législateur et son sujet; le premier prescrit, et le second est tenu d'obéir à cette prescription-là. Mais le droit établit un rapport direct surtout entre les divers sujets du législateur. C'est un de ces derniers qui exige, qui prescrit.

En trois mots, l'obligation est intérieure, individuelle et absolue; le droit est extérieur, social et relatif.

4° Enfin ce qui prouve bien que les obligations et les droits appartiennent à deux ordres bien différents, c'est qu'ils peuvent concourir sur le même objet en ce que le même acte peut être à la fois objet d'obligation (devant la conscience), et objet de droit (vis à vis nos semblables). Suivant donc le point de vue pr lequel on se place, la même personne, relativement au même objet, peut être déclarée dépendante ou indépendante; et le même acte doit être jugé tantôt illégitime, tantôt légitime.

Il existe à la vérité un point de contact entre les deux mondes du droit et de l'obligation, c'est l'obligation juridique. A tt droit correspond en effet une obligation; une position du droit ou de celle-ci offre en effet la contre-partie exacte, comme l'empreinte du domaine de celle-là, mais ce rapprochement n'en fait que mieux saillir la différence radicale qui sépare les deux effets généraux de la loi. Car aussitôt que l'obligation rencontre le droit et s'amalgame avec lui, elle se dénature. Elle était absolue, elle devient relative; son accomplissement se subordonne à une volonté étrangère. Elle voulait être accomplie pr elle-même, elle demande à la volonté de l'électeur devant le devoir, mais tout lui suffit d'une obéissance purement extérieure.

Il y a donc bien réellement des effets de la loi morale deux ordres d'idées nettement tranchées, matière à deux sciences. Certains objets, il est vrai, se retrouvent dans les deux, mais ce n'est plus le même point de vue, et les problèmes qu'ils soulèvent peuvent recevoir des solutions différentes. A cette question par ex: le riche doit il assister le pauvre? la morale répond oui, le droit non. Et même dans le cas où les deux solutions seront identiques, leur portée sera différente. Ex: le débiteur est-il tenu de payer son créancier? Oui, répond la morale, oui répond aussi le droit. Son refus de celui-ci autorise la contrainte; mais le paiement effectué, il est satisfait et se tait, tandis que la morale demande encore la punition du péché.

produire en des actes relatifs au sujet seulement, ou bien concernant les autres êtres, savoir aussi, les autres hommes et les choses; ces lois auxquelles sont soumis tous ces divers rapports peuvent ou bien conférer à l'homme des droits ou bien lui imposer des obligations; entre ces dernières enfin les unes peuvent être juridiques, les autres purement morales. Cet énoncé superficiel suffit pour nous faire entrevoir l'immensité du champ que notre première définition nous appellerait à parcourir, et l'impossibilité de l'explorer dans le peu de temps que nous avons à notre disposition. Sans peine donc de ne faire mal, nous sommes forcés de choisir entre tous ces objets et d'en laisser de côté un bon nombre. — Mais si notre division n'avait d'autre fondement que la nécessité de ce choix, elle serait évidemment arbitraire et défectueuse en principe, car de ce que nous ne pourrions nous occuper du système entier des lois naturelles, il ne s'en suivrait nullement qu'il ne formât pas un tout indivisible, ou que les points que nous en voudrions traiter ne constituassent une science distincte du reste. Notre division, pour être légitime, doit être rationnelle, avoir son principe dans la nature même des choses. Voyons donc si cette exigence de la raison coïncide avec nos convenances.

Appuyés d'abord sur les analogies du langage, nous pourrions dire que l'emploi de droit comme synonyme à loi, ne peut être fondé que sur ce que les lois confèrent des droits à l'homme, et que l'on ne peut s'occuper ainsi des lois, dans la science du droit, qu'en tant qu'elles produisent cet effet, puisqu'autrement ce ne serait plus donner à la cause le véritable nom de l'effet, et qu'alors la métaphore ne serait plus justifiable.

Faisant ensuite remarquer qu'outre le droit naturel, la jurisprudence renferme aussi le droit positif, on pourrait dire encore, pour appuyer notre restriction, qu'il ne faut comprendre dans le droit naturel, que la partie de la législation naturelle portant sur le même objet que la loi positive; afin que le mot droit n'ait pas dans la même science une acception tantôt plus, tantôt moins étendue. La législation positive n'a en effet pour objet que les rapports des hommes entre eux, et seulement la partie juridique de ces rapports.

Mais tout cela, quoique concordant avec la distinction que nous établissons entre le développement juridique et le développement purement moral de l'activité humaine, quoique d'accord avec la séparation que nous avons à effectuer dans le champ de la philosophie pratique, ne suffit point pour la légitimer. Ce sont là des faits de langage; mais celui-ci, formé par l'usage, pourrait fort bien être défectueux et irrationnel. En effet, de ce que dans plusieurs langues, les deux effets généraux de la loi ne sont point désignés par le même mot, il ne s'en suit pas que ces effets soient essentiellement différents; puisque le droit positif ne règle pas toutes les relations de l'homme, on n'en peut pas conclure que celles de ces relations qui échappent à son empire soient tellement distinctes des autres que le droit naturel ne doive pas toutes les réunir dans le même système. Il faut donc une raison plus profonde pour fonder une division vraiment légitime.

Or, cette raison, nous la trouvons dans la différence que nous avons constatée (Chap II) entre les deux effets généraux que la loi produit sur la liberté humaine: — C'est d'abord qu'elle

renonce à ce qui d^t son droit frappe celui de l'autre. Ainsi quand deux personnes réclament simultanément le paiement de ce qui leur est dû, m^s que le débiteur ne peut les satisfaire toutes deux, l'un des créanciers pourra, par bienveillance envers son concurrent, consentir à n'exiger que plus tard le remboursement de sa propre créance.

M^s si les deux propriétaires de droit persistent à vouloir l'exercer d^tte sa plénitude, il n'y a qu'un moyen rationnel de lever la difficulté, c'est la réduction proportionnelle des droits. Deux créanciers, l'un p^r 1000f, l'autre p^r 500f, ne peuvent être payés, que le premier prenne les 2/3 de l'avoir du débiteur, et le second l'autre tiers. — A qui limite en effet les droits, c'est, comme n^s le verrons plus tard, l'existence simultanée de diverses personnes et leur égalité. A priori la loi a partagé aux hommes par égales portions le théâtre où doit se déployer leur activité. S'il y a collision sur un point, c'est une preuve que la distribution rationnelle et préalable a été mal faite, qu'on a donné plus qu'il n'y avait réellement à donner. Il faut donc diminuer la part de chacun, m^s en respectant l'intention de la loi, en conservant aux divers droits d^t l'application la même extension respective que d^t l'abstraction; car sans cela, on traiterait inégalement deux personnalités également sacrées, également inviolables.

M^s cette solution n'est pas applicable à tous les cas; car il est certains objets de droit qui n'admettent pas du plus et du moins, qui sont ou ne sont pas, m^s qui ne peuvent pas exister en partie, telle est la vie. Qu'à deux naufragés pour ce se présente un moyen de salut, suffisant p^r l'un d'eux seulement, que faire? — A un pareil problème il n'est pas de solution rationnelle. C'est un de ces cas extrêmes, terribles, où chacun des lutteurs peut ne plus regarder l'exercice du droit de son concurrent que comme l'une de ces forces matérielles qui doivent l'écraser ou fléchir, un de ces cas où la force physique seule peut trancher la difficulté.

Chapitre III.

Distinction entre la Morale et le Droit naturel.

En définissant (pages 3e et 5e) le droit naturel la science des lois naturelles, ou des règles de conduite que la raison prescrit à l'homme, indépendamment de toute convention humaine, n'avons annoncé que, d^t la suite, n^s ferions une distinction qui restreindrait le champ de notre étude. C'est de quoi n^s allons n^s occuper, maintenant que n^s possédons les notions qui n^s sont nécessaires p^r cela.

Montrons d'abord qu'il est utile et même nécessaire de faire cette distinction. Le droit naturel, s'il comprenait le système entier des lois naturelles, de ces lois qui doivent diriger l'homme d^t l'exercice de ses facultés actives, embrasserait tous les rapports de l'activité humaine. Or celle-ci peut s'exercer intérieurement et extérieurement; elle peut

détermonce contre cette règle, que la conscience ne peut trouver mauvais qu'on s'en écarte. Mais il faut savoir contenir dans de justes bornes cette tendance qui, sans cela, mettrait bientôt les droits à la merci de la sensibilité ou du caprice, et qui d'ailleurs manquerait son but, puisqu'on définitive et pour la grande majorité des cas, la conduite la plus rationelle est aussi la plus avantageuse pour les autres et pour nous-mêmes.

B. Conflit entre une obligation et un droit.

Ce cas paraît d'abord en conformer deux, concours d'un droit avec une obligation juridique, et concours d'un droit avec une obligation morale. Mais il est facile de voir que le premier ne peut en réalité pas se présenter, puisque l'obligation juridique et le droit dans le même sujet et pour le même objet s'excluent réciproquement, puisque le même objet ne peut se trouver à la fois dans deux domaines différents de droit. Reste donc seulement le second cas.

Il faut d'abord en justifier la possibilité car, semble-t-il, la loi ne peut en même temps permettre et prescrire. Mais cette contradiction apparente disparaît bientôt, si l'on fait attention à la double situation du sujet par rapport au droit et à la morale. Le droit se rapporte exclusivement à la vie extérieure, il règle les rapports de l'agent avec ses semblables; il consiste dans l'affranchissement de toute volonté humaine étrangère. L'obligation [illegible] a pour objet immédiat la vie intérieure, elle règle les rapports du sujet avec le législateur, il consiste dans un accomplissement [illegible] des prescriptions de celui-ci. Or il est évident que ces pouvoirs en même temps peuvent être libres d'une de ces sphères, et liés dans l'autre; que le législateur peut nous avoir prescrit un devoir, tout en défendant à nos semblables de rien exiger à cet égard; que la même chose peut être pour le même sujet à la fois objet de droit et objet d'obligation. Il peut donc y avoir collision entre le droit et l'obligation morale. Et non seulement cela, mais il est logiquement ~~nécessaire~~ impossible que ces collisions n'existent pas; car évidemment il ne peut se trouver de place pour les obligations purement morales qu'en dehors des limites du droit; et même la Morale n'a d'autre but que de ce guider dans l'exercice de ce dernier.

Comment donc vider le conflit? La nature montre que le soin en appartient exclusivement au for intérieur de l'agent, et que la question rentre ainsi dans le domaine de la morale.

C. Conflit entre deux droits.

Il ne peut avoir lieu qu'entre les droits de sujets différents. A force de subtilité, on pourrait peut-être prétendre, parceque l'objet du droit comprend toujours deux alternatives qui s'excluent mutuellement, ou parceque il arrive souvent que deux droits distincts ne peuvent s'exercer au même moment, que la collision de deux droits est possible chez le même sujet; mais ce serait jouer sur les mots, et vouloir trouver un conflit, une lutte, là où en réalité il n'y a qu'un seul élément, liberté de faire ce que l'on veut, laquelle est toujours pleinement satisfaite. Quant aux véritables conflits de droit, nous les résolvons de la manière suivante:

Il peut d'abord se faire que, par obéissance à qq préjugés parentaux [illegible] des concurrents

pas applicables dans les cas qui demandent une prompte détermination, il n'en est pas moins vrai de dire que l'examen des conflits entre les devoirs moraux constitue une partie importante de la morale. Non seulement la casuistique en fournit les moyens de prononcer avec rectitude entre ceux de ces cas qui comportent la discussion et la délibération, mais elle exerce, elle aiguise encore pour les autres ce tact moral qui seul pourra en tenir lieu de guide. — Nous devons ici nous borner à qq courtes indications générales:

a) On préférera, en cas de conflit, le devoir dont l'accomplissement remplit le mieux le but dernier de l'être, entre le plus dans son esprit. Ainsi on sauvera un propriétaire, plutôt que sa propriété.

b) Il faut préférer un devoir qui nous concerne tt spécialement, qui repose presque uniquement sur nous à un autre plus général. Ainsi dans une épidémie, on soignera son père ou son enfant plutôt qu'un étranger.

c) Entre deux devoirs, on choisira celui qui est d'une portée plus étendue, celui dont l'accomplissement produit une plus grande somme de bien, ou dont l'omission serait plus funeste. Dans un naufrage, par ex, il sera bien de porter secours, toutes choses égales d'ailleurs, à un vaisseau chargé de monde préférablement à un petit canot.

d) À défaut de tt motif rationnel, quand ceux-ci s'entredétruisent mutuellement d'une manière totale, c'est le bon plaisir de l'agent qui fait pencher la balance.

II. Conflit entre deux devoirs juridiques. Ici, dans le cas précédent, c'est à l'agent qu'il appartient de déterminer à quelle obligation il satisfera, il en est tt autrement dans celui-ci. Ici le sujet est subordonné, pour l'exercice de son activité, à une volonté étrangère, qui est en droit de la diriger. L'impulsion déterminante venant du dehors, tous les devoirs sont également pressants pour lui. Et il ne lui appartient nullement de prononcer sur leur importance relative; son rôle, tt passif, doit se borner à attendre les exigences du dehors et à y satisfaire. C'est donc à ces volontés extérieures qu'il appartient de décider quelle est la prétention qui doit être sacrifiée. Ainsi ce cas revient à une collision entre deux droits.

III. En cas de conflit entre deux devoirs, l'un moral et l'autre juridique, c'est ce dernier qui doit l'emporter. Du moment en effet qu'une obligation juridique pèse sur nous, nous dépendons absolument quant à son objet, d'une volonté étrangère, ce n'est plus à nous qu'il appartient de décider de ce que nous avons à faire; notre rôle est passif. L'obligation juridique a d'ailleurs comme l'autre la sanction morale, et elle possède de plus celle de la contrainte matérielle, dont le professeur de droit peut légitimement user pour la faire respecter. Si ce dernier exige l'accomplissement de l'obligation, c'est une obstacle que la loi morale elle-même impose à la libre activité de l'obligé. — Rationnellement donc, l'obligation morale, qq pressante qu'elle paraisse, doit toujours céder à l'autre. Rationnellement disons-nous, car il est qq cas, pour rares il est vrai, dans lesquels le sentiment réclame avec tant de

droits, obligations juridiques, obligations purement morales. Précisons d'abord ce que nous entendons par ces conflits ou collisions: Il est évident qu'il ne peut s'agir ici de contradictions essentielles, inconciliables en principe, car une législation qui en offrirait de telles entre ses divers effets serait absurde, inadmissible par la raison, et manquerait ainsi du caractère essentiel à une loi; mais il s'agit de collisions accidentelles, résultant des circonstances extérieures où l'homme se trouve placé. C'est ainsi qu'il peut se trouver d'une position pécuniaire telle qu'il ne puisse en même temps payer une dette et exercer la bénéficence, quoique d'abstraction ces deux devoirs soient bien loin d'être opposés. L'agent doit alors choisir entre divers actes d'une égale possibilité physique, mais qui d'un cas donné s'excluent réciproquement, et ce choix suppose une appréciation des principes d'après lesquels sa volonté doit se déterminer dans chaque circonstance. — La collision peut exister ou entre deux devoirs, ou entre un devoir et un droit, ou entre deux droits.

A. Conflit entre deux devoirs.

L'obligation n'étant pas susceptible de plus et de moins, tous nos devoirs sont, en principe, également pressants, méritent également d'être accomplis, et devraient toujours l'être si cela était possible. Mais comme la puissance bornée de l'homme impose des limites à cette possibilité, reste à décider quel devoir, en cas de conflit, doit obtenir la préférence. Il peut y avoir collision ou entre deux devoirs purement moraux, ou entre deux devoirs juridiques, ou entre deux devoirs l'un moral l'autre juridique.

I. La première de ces trois classes est incontestablement de beaucoup la plus nombreuse; car tandis que nos devoirs juridiques, exclusivement du domaine du monde extérieur, n'ont encore que nos semblables pour objet, et cela sous un certain rapport seulement, la morale étend son empire sur notre vie intérieure et extérieure, comprend tous nos devoirs envers Dieu, envers nos semblables et envers nous-mêmes. Nos devoirs juridiques ont en outre aussi de plus tranché, de plus précis que les moraux, dont les nuances délicates vont se diversifiant à l'infini. Et combien d'ailleurs ces derniers ne sont-ils pas plus fréquents, plus continuels dans leur application que les devoirs juridiques, qui souvent ne sont que d'un certain moment? Voilà-t-il autant de causes qui augmentent prodigieusement les chances de conflits entre les devoirs moraux.

Ce conflit ayant lieu, c'est, par la nature même de la chose, à la conscience de l'agent qu'il appartient exclusivement de porter le jugement; car les autres hommes ne pouvant exiger l'accomplissement d'aucune des deux obligations, à plus forte raison ne peuvent-ils légitimement prétendre à déterminer l'agent dans son choix entre elles deux. C'est donc une affaire, non de droit, mais de morale, et spécialement de casuistique.

Si les casuistes se sont fréquemment engagés dans un dédale de vaines subtilités, plus propres à égarer la conscience qu'à l'éclairer ou à la fortifier; si leurs directions ne sont

présente tantôt comme plus, tantôt comme moins rigoureuse que l'autre. Elle l'est moins en ce sens qu'elle n'est pas irrémissible comme l'obligation morale, et elle l'est d'avantage par la sanction extérieure qui vient en corroborer le lien moral. C'est encore le caractère de relativité des obligations juridiques qui rend leur existence impossible pr l'homme complètement isolé de ses semblables, tandis que pr lui les autres n'en subsisteraient pas moins quoique en moins grand nombre.

A cause de la différence de sanction des obligations morales et des juridiques, d'anciens auteurs ont appelé celles-ci parfaites et les autres imparfaites. Mais ces dénominations sont fort peu exactes, car ttes les obligations considérées en elles-mêmes et dans leur principe sont parfaites. Du moment en effet que la raison et la conscience de l'agent le lient, il est entièrement obligé, si non il ne l'est pas du tt, mais il ne peut l'être à demi. — Si l'on voulait du reste employer ces termes d'obligations parfaites et imparfaites, nous demanderions qu'ils changeassent mutuellement de rôle, car tandis que les obligations juridiques peuvent tomber, les obligations morales existent par elles-mêmes, d'une manière absolue et indépendante de tte condition extérieure, ensorte que c'est à elles qu'appartiendrait plutôt l'épithète de parfaites. — Au fait la différence entre elles ne gît point dans leur essence, mais dans leurs relations, leur forme extérieure, et c'est ce qu'expriment fort bien les qualificatifs purement morales et juridiques.

On a encore voulu, par amour pr la symétrie, trouver des droits correspondants aux obligations purement morales, à celles du moins qui se rapportent à nos semblables. Voici comt on a raisonné : — Supposons deux personnes A et B, et chez A l'existence d'une obligation morale envers B. Par ce fait-ci B se trouve vis-à-vis d'A dans une position autre que si l'obligation n'existait pas. Or cette modification qui est comme le reflet, l'image de l'obligation de B peut s'appeler par analogie un droit ; seulement comme son professeur n'est point autorisé à employer la contrainte pr le faire respecter, nous l'appellerons un droit imparfait (ou comme on dit qq autres un droit moral).

Rien de plus imparfait, à la vérité, qu'un droit pareil ; car qu'est un droit, si non l'autorisation d'agir, de prétendre, d'exiger, de contraindre, de remplir un rôle actif enfin, et le rôle de B est ici tt passif, il consiste à attendre sans rien pouvoir exiger. Dans le droit l'accomplissement de l'obligation dépend du créancier, dans ce qu'on voudrait appeler droit imparfait il dépendrait totalement du débiteur. Dans un cas c'est le droit qui donne naissance à l'obligation, dans l'autre le droit n'existerait que comme reflet, suite accidentelle de l'obligation. Sa position étant inverse, pourquoi vouloir adopter des expressions analogues qui ne pourraient que donner de fausses notions.

Nous terminerons cette matière de la théorie générale des droits et des obligations par l'examen des cas de conflits qui peuvent avoir lieu entre ces trois éléments :

non. On conçoit fort bien qu'un législateur prescrive qqe à l'un de ses sujets, et défende en même temps à ses autres sujets d'exiger l'accomplissemt de cette prescription. L'accomplissemt de la loi dépendra uniquemt, il est vrai, de la bonne volonté de l'agent obligé, mais l'obligation n'en subsistera pas moins dans toute sa force. — Cela se conçoit facilemt pr les devoirs qui n'intéressent pas immédiatemt nos semblables, tels sont ceux de piété, de tempérance, etc. Mais pr les autres aussi, la même possibilité existe. La loi peut très-bien dire à l'un de ses sujets : « je t'ordonne de faire du bien à tes semblables » et dire en même temps à ces derniers : « Vous n'aurez point le droit d'exiger l'observation de ce commandemt ». Non seulemt cela est possible, mais de fait cela existe. Nous sentons assez que nous sommes tenus à autre chose qu'à des obligations négatives concernant nos semblables, et qu'il y a pour nous par delà ces dernières tout un vaste domaine de devoirs que nous impose notre qualité de membres de la société humaine et de créatures de Dieu. — Mais aussi une telle nature d'obligations (sans droits corrélatifs) ne peut se trouver que dans une législation intérieure, purement rationelle, et nullement dans la loi positive, puisque celle-ci ne peut agir immédiatemt sur le moi interne, et ne peut même s'adresser à lui avec autorité qu'en supposant en lui un principe antérieur d'obligation sous l'égide duquel elle se place elle-même.

On conçoit donc deux espèces d'obligations. Celles auxquelles correspondent des droits se nomment juridiques. Les autres, qui existent pour nous indépendamt de la présence de nos semblables, qui sont une pure affaire de for intérieur s'appellent morales, ou mieux purement morales, car les premières aussi sont morales, imposées par la conscience ; seulement elles possèdent en outre une sanction extérieure, celle de la contrainte matérielle que le créancier est autorisé à employer pr faire respecter son droit. Dans tous les deux il y a injonction de la loi ; mais dans les premières, nous sommes obligés vis-à-vis du législateur seulement, que ce soit ou non à l'occasion de nos semblables, peu importe ; dans les secondes, outre cette première obligation, nous en avons une autre vis-à-vis du professeur du droit.

De là suit que dans les obligations morales, c'est le seul sentimt intérieur, du devoir qui pousse à l'action, tandis que dans les autres la détermination de la volonté attend encore une impulsion du dehors ; pr les premières nous ne dépendons que de notre jugement et de la conscience que nous avons de l'inflexibilité du devoir, pr les secondes nous dépendons d'une volonté étrangère qui peut à son gré exiger l'accomplissemt de l'obligation ou nous en libérer. La formule de l'obligation morale est absolue : « Fais ceci, abstiens-toi de cela, car tel est le bien ». Mais celle de l'obligation juridique est conditionelle et relative : « Fais ceci ou abstiens-toi de cela, si telle personne le demande ». — Pour la l'obligation juridique, suivant le point de vue sous lequel on l'envisage, etc

l'obligation correspondante ne se trouve évidemt pas d. l'objet du droit, puisqu'une chose n'est qu'un instrumt passif, incapable de moralité, mais elle se trouve d. tous les autres hommes, ou que tous ceux-ci doivent s'abstenir de tte prétention opposée à celles que forme légitimemt le sujet du droit. L'obligation d. ce cas est donc universelle et négative. ~~ Quand il y a droit personnel, l'obligation correspondante réside d. la personne contre laquelle le droit est spécialement conféré, et cette obligation est positive, puisqu'elle consiste à devoir faire qqe. Mais il y a en outre une obligation négative chez tous les autres hommes, celle de n'empêcher ni l'exercice du droit ni l'accomplissemt de l'obligation. Pr ces derniers peu importe en effet que le droit ait immédiatemt pr objet une chose ou qu'il ne puisse arriver à elle que par l'intermédiaire d'une personne. ~~ Plus tard, nous verrons que, vu leur indépendance naturelle les uns des autres, les hommes n'ont en principe et par leur nature seule que des droits réels, & par conséquent des obligations juridiques négatives, et que ce n'est que des qq faits subséquents et humains que les droits personnels et les obligations juridiques prennent naissance.

Il est évident du reste par la nature même du droit, qu'il suffit, pr sa pleine satisfaction, d'une conduite extérieurement droite. Pourvu que ma propriété soit respectée, peu importe à mon droit par quel motif elle l'est. De là un double résultat:

1. Les autres hommes n'ont point à me demander compte des motifs de notre conduite, tant que celle-ci est légale; car alors elle satisfait à tte leurs prétentions légitimes.

2. Aucun motif, quelque beau et bon qu'il me paraisse d'ailleurs, ne peut me dispenser de cet acquiescement extérieur à l'ordre, attendu qu'ici c'est la loi morale elle-même qui me soumet à une volonté étrangère.

Il suit de tt cela que l'ensemble général des lois et des obligations correspondantes, le système juridique le plus complet ne peut à lui seul produire parmi les hommes qu'une harmonie extérieure, et de laquelle on ne peut rien inférer avec certitude sur la moralité de ceux qui y sont soumis. Il est vrai qu'ici nous parlons d'inférence rigoureuse, car comme les hommes ne sont que trop portés à violer leurs obligations, même juridiques, il est bien rare qu'une légalité parfaite ne dérive pas d'un principe moral; mais enfin c'est logiquemt possible. C'est aussi ce qui fait la grande supériorité de la morale sur le droit.

(On peut voir sur cette matière l'Essai sur la nature et l'origine des droits de Bruckner, et les Éléments de droit naturel précédés de Bulfeard).

A tt droit donc correspond une obligation, mais l'inverse est-elle vraie? est-ce que, à tte obligation chez un homme, correspond un droit chez qqun de ses semblables? ~~ Nous avons vu que la loi, en accordant un droit, établissait nécessairemt ipso facto par ce fait même une obligation corrélative; mais est-ce que le fait seul qu'une obligation est imposée à qqun constitue chez ses semblables un droit? Évidemment

térieure et matérielle de l'obligation qui est corrélative au droit; tant il est vrai que celui-ci appartient au monde extérieur.

Or le monde extérieur offre deux classes d'êtres qui peuvent devenir les objets de notre droit, savoir nos semblables, puis les autres êtres matériels, ou les personnes et les choses. — Les droits qui consistent ds l'autorisation d'exiger qqc de qqun se nomment droits personnels; ceux qui consistent ds l'autorisation d'user d'une chose s'appellent droits réels (par opposition à personnels et non à imaginaires). — Cette distinction utile comme nous le verrons bientôt, peut paraître d'abord sans but; car en définitive tous les droits ont pr objet une chose, même les personnels. Seulement ds ces derniers on n'arrive à la chose qui est l'objet de nos prétentions que par l'intermédiaire d'une personne. Aussi les jurisconsultes romains désignaient-ils avec vérité ces deux espèces de droits par les expressions jura in re (droits réels), et jura ad rem (droits personnels).

On a fait qqfois une troisième classe des droits qui ne se rapportent ni à une personne, ni à une chose en particulier, mais dont l'objet est vague et général, et on les a nommés droits de liberté; tel est par exp le droit de se promener. Mais cette distinction est de peu d'importance, car — d'un côté, ces derniers participent de la nature des droits réels, vu que pr les exercer il faut toujours faire de certaines choses tel ou tel usage, usage que les autres hommes sont tenus de respecter; — et de l'autre, leur dénomination est mal choisie puisqu'elle donne à une espèce le nom du genre. Tous les droits en effet sont de liberté, puisqu'ils ne sont pas autre chose que la liberté d'user arbitrairement de ce qui en fait l'objet.

Après avoir considéré le droit et l'obligation de la même personne, si on les envisageons d'un ensemble d'hommes coexistants et réunis sous l'empire d'une même législation, nous verrons que ces deux choses sont corrélatives en ce sens, qu'à chaque droit chez une personne, correspond une obligation chez les autres. En effet pr n'être pas en contradiction avec elle même, la loi qui autorise un de ses sujets à déployer à son gré son activité d'une certaine direction, doit imposer à tous ses autres sujets l'obligation de ne point gêner cet exercice. En d'autres termes, la loi, pr être conséquente avec elle même, doit faire tt ce qui dépend d'elle pr écarter ce qui serait un obstacle à la liberté qu'elle a accordée. Or cet obstacle peut se rencontrer ou ds les lois, les forces du monde physique, ou ds les volontés des autres hommes. Les premières sont absolument hors de l'atteinte de la loi morale, mais celle-ci doit s'efforcer de fléchir les secondes en leur enjoignant le respect pr le droit et en les déclarant méritantes ou démeritantes suivant qu'elles auront observé ou négligé cette injonction. Voilà ce que la loi peut faire, et même ce qu'elle ne peut pas ne pas faire; car en déclarant légitime une prétention quelconque d'un de ses sujets, le législateur déclare par la même illégitime toute prétention opposée formée par un autre de ses ressortissants. A tt droit correspond donc nécessairement une obligation.

Mais ici on avons à user de la distinction des droits en réels et personnels. Ds les premiers

On ne peut donc point concevoir le droit comme une simple tolérance de la loi, ni même comme une inférence tirée par voie d'exclusion, mais il implique l'idée d'un aspect direct donné par la loi à celui qui est ds son droit; il est donc basé sur autre chose que sur le zéro. Cette conséquence est importante, parce qu'elle donne au droit un caractère plus solide, plus sûré, et le présente au législateur positif comme bien autrement respectable que si n'avait été qu'une lacune qu'on pourrait remplir arbitrairement.

B. Quant à l'Objet du droit, par la nature même de la chose, il est toujours double; il consiste dans une alternative entre deux contraires, faire ou ne pas faire l'action, et il se réserve à donner à l'agent son bon plaisir pr règle de son activité.

Tandis donc que ds l'obligation la loi nous déclare dépendants; ds le droit, elle nous proclame indépendants. Ici nous conduit à une autre différence fondamentale entre le droit et l'obligation, différence qui se fait aussi sentir entre le droit et la morale: — L'objet d'une loi impérative est de diriger notre activité ds tel ou tel sens, et nous nous reconnaissons tenus de l'accomplir autant que cela est en notre pouvoir. Or une seule chose est toujours en notre pouvoir, c'est la volonté de l'observation, l'exécution intentionnelle; le manque de forces peut nous rendre impossible l'exécution effective. Soit par cette raison, soit aussi parce que la loi peut n'avoir en vue que notre vie intérieure, il peut se faire que nos obligations ne se produisent point au dehors, que tt se passe entre nous et notre conscience; et même ds le cas contraire, ce n'est pas ds la manifestation extérieure que se trouve la véritable exécution de la loi. Il suffit donc, pr que nos obligations s'accomplissent, que notre volonté fléchisse devant la loi.

Ds le droit au contraire, il s'agit de prétentions que nous pouvons légitimement former, de convenances que nous sommes autorisés à satisfaire, en sorte qu'ici les actes intérieurs ne suffisent plus. Ils ne sont même que d'une importance très-secondaire, car ils sont renfermés ds les limites des permissions qu'accorde la loi. Mais pr que le droit soit satisfait il faut que ces actes internes puissent se produire librement au dehors, et que l'agent soit affranchi de tte volonté étrangère qui pourrait l'empêcher de réaliser ses convenances personnelles. C'est donc, tt au contraire de ce qui a lieu ds l'obligation, une affaire entre lui et les êtres extérieurs, êtres sur lesquels son activité juridique tend à s'exercer. — Les droits et les obligations peuvent, il est vrai, se rencontrer, ce qui est objet de droit pr l'un est bien ~~devoir~~ pr un autre objet d'obligation, mais cela n'empêche pas qu'une différence tranchée ne sépare ces deux choses, que les obligations ne se rapportent au monde intérieur, et les droits au monde extérieur, et que ces deux mondes ne puissent même être opposés en ce sens que ce qui est un droit pr nous vis à vis de nos semblables peut être un devoir devant la conscience. Nous verrons même que ds le cas où la loi donne sur le même acte une permission à l'un et une prescription à l'autre, ce n'est que la partie extérieure

ne pas faire, elle le laisse maître de se déterminer pr un certain acte comme il l'entend, l'autorisant à agir ou à ne pas agir, et rendant ainsi d'avance légitime tte présention qu'il pourra former à cet égard. Le droit est donc une autorisation d'agir, ou mieux une prétention fondée sur une autorisation de la loi.

Il y a deux choses à considérer dns le droit : l'autorisation & l'acte auquel elle se rapporte, ou le titre du droit & l'objet du droit.

A. Titre du droit. A considérer la chose superficiellement, l'autorisation d'agir paraît pouvoir être expresse ou tacite, c-à-d être énoncée directement dns la loi ou résulter de son silence, de l'absence de prescriptions. On pourrait même penser d'abord que la forme tacite est celle propre au titre du droit; car, dira-t-on, l'homme étant sollicité à l'action (positive ou négative) dans tous les sens par ses besoins naturels, ses dispositions natives, il n'a pas besoin d'une autorisation de la loi pr concevoir l'idée de droit; il lui suffit pr cela de ne pas rencontrer sur son chemin de loi impérative. Cette argumentation peut même être appuyée de l'exemple des lois artificielles, où le droit consiste généralement dans l'absence de prescriptions.

Mais un examen plus approfondi fait voir que quelle que soit sa forme extérieure, le titre du droit renferme plus qu'une simple tolérance de la loi, plus que de l'indifférence de la part du législateur relativement à telle ou telle direction de notre activité. — Et d'abord lors même qu'on place le principe du droit dns le silence de la loi morale, on ne veut pas dire que le droit résulte d'une lacune dns la loi, d'une négligence du législateur. Ce serait en faire une misérable chose que de le réduire à n'être qu'une absence d'injustice; nous n'aurions ainsi jamais raison qu'indirectement & en ce sens que nous n'avons pas tort. Puis le simple bon sens proteste contre cette définition qui ferait du droit une lacune de la loi morale; car la conscience de nos droits est accompagnée du sentiment, non pas de l'absence de la loi, mais de sa présence & de l'appui qu'elle nous prête; nous sentons que non seulement elle ne nous contrarie pas, mais de plus qu'elle nous autorise. Ainsi même en voyant l'origine du droit dns l'absence de prescriptions, on le fait dériver de la loi, quoique indirectement et sous une forme tacite. La loi aurait adopté la manche de ne parler que de ce qu'elle voudrait ordonner ou défendre & de se taire quand elle voudrait accorder une permission. — Mais même à l'entendre ainsi, ce n'est pas aller assez loin, car — d'abord, quand nous sentons dns notre droit, nous avons conscience d'une sollicitude de la loi en notre faveur plus directe et plus positive que celle qui consisterait en une simple absence de gêne. — En de plus il est aisé de sentir que cette autorisation tacite elle-même repose sur la notion très-positive d'une autorisation générale antérieurement accordée par le législateur. Il a commencé par dire : j'appelle l'homme à agir, et tte ce que je ne lui ordonne, ni ne lui défends, je le lui permets.

ou bien les réunir tous deux, ou bien s'en posséder aucun.

La conformité extérieure d'une action avec la lettre de la loi se nomme la rectitude extérieure ou la légalité de cette action. Dans le jugement qu'on porte sur elle, on ne prend aucunement en considération les motifs qui ont dirigés l'agent. Ceux-ci peuvent être pris en dehors de la loi, lui être même diamétralement opposés sans que la légalité de l'action en soit changée. Ainsi si la conformité extérieure ne prouve-t-elle rien pr la valeur intrinsèque de l'action, ni pr le mérite de l'agent. — La conformité intérieure des actions avec la loi constitue leur moralité ou leur rectitude intérieure. Consistant dans la volonté d'accomplir la loi pr elle-même, elle décide de la bonté de l'action et du mérite personnel de l'agent. Dans ce cas, à défaut des effets extérieurs qui ne sont pas toujours en son pouvoir, les intentions doivent lui être imputées et le rendent réellement méritant.

Il suit de là que sous le point de vue moral et individuel, la rectitude intérieure a une supériorité incontestable sur l'autre. Il ne faut cpd pas dédaigner la légalité, car sous le point de vue social, elle est d'une grande importance. Seule en effet elle peut maintenir l'harmonie parmi les hommes et les faire jouir des fruits de notre moralité. Une justice, une charité purement intérieures ne procureraient aucun avantage à nos semblables, ne concourraient en rien au perfectionnement de l'humanité dans son ensemble. Or cet avantage, ce perfectionnement sont pourtant des résultats approuvés par la raison, et qui montrent évidemment le but qu'avait le Créateur en donnant l'homme de raison et de sociabilité. — En outre le soin que l'on prend de donner à ses actions un caractère de légalité témoigne du haut prix qu'on attache à la vertu et du respect qu'on a pr le devoir; de là résulte un bon exemple, puissant auxiliaire de la loi.

A raison de ces différences, les jugements sur la moralité et la légalité des actions ressortent de deux juridictions différentes. Celui sur la moralité appartient exclusivement à la conscience de l'agent, à son for intérieur; car l'intention, fait interne, ne peut être constatée avec quelque certitude que par l'agent lui-même. Avec qq certitude, disons-nous, car d'un côté les hommes peuvent souvent présumer l'intention avec plus ou moins de probabilité, et de l'autre l'agent lui-même peut, faute d'une recherche exacte et sévère, se faire illusion sur ses propres motifs. Toutefois l'intention n'en est pas moins en général du ressort du for intérieur. — Le jugement sur la légalité, quoique affaire aussi du for intérieur, puisque chacun doit voir si ses actes réalisent dans le monde sensible sa volonté d'accomplir la loi, appartiennent encore aux autres hommes, puisqu'il s'agit ici de faits qu'ils peuvent percevoir, et ainsi apprécier et aussi bien qq sont même mieux que l'agent lui-même.

II. Droit.

La loi confère un droit quand, au lieu de prescrire à l'agent ce qu'il doit faire ou

elle constitue l'obligation.

Celle-ci a un objet, la loi prescrit qq^e. Or a qq^e, l'action à laquelle se rapporte l'obligation est un devoir. Une loi impérative pouvant ordonner ou défendre, le devoir peut être positif ou négatif, tandis que l'obligation est toujours positive puisque toujours elle est la conscience qu'a l'esprit de sa dépendance.

En analysant la notion d'obligation, nous verrons qu'elle suppose les conditions suivantes :

1. Le commandement d'une action objectivement & subjectivement contingente. N^s appelons objectivement contingente une action qui n'est pas l'effet nécessaire des forces physiques, et subjectivement contingente celle qui ne découle pas inévitablement des dispositions inhérentes à l'agent, au sujet. Ainsi la notion d'obligation ne peut trouver d'application ni chez un être purement sensitif, ni chez un purement rationnel ; celui-ci ne pouvant, par sa nature, faire autre chose que ce qui est conforme à la raison, ce qui est bien, étant lui-même la^c loi, & celui-là ne pouvant que suivre ses appétits sensitifs. Il ne peut donc être question de loi morale ni p^r Dieu, ni p^r les animaux.

2. Il faut donc que l'agent à qui est imposée l'obligation soit de nature à pouvoir être sollicité simultanément par des considérations diverses & opposées d'appétits, de désirs, d'intérêts, de devoirs, &c, qu'il puisse ainsi préférer l'une à l'autre ou rester en suspend, faire usage de sa liberté d^e le sens de la loi ou d^e le sens opposé. Or tel est l'état de l'homme à cause de sa double nature.

3. Il faut que l'agent reconnaisse et l'existence & l'autorité de la loi, car sans cela celle-ci n'existerait pas p^r lui du moins comme loi. Insorte qu'en définitive c'est la raison et la conscience de chaque homme qui sont p^r lui le véritable principe de tte obligation, & que c'est à ces facultés là qu'il faut s'adresser p^r le tenir d^e la ligne du devoir. Par la contrainte physique on pourra bien faire agir qq^un d^e le sens de la loi, m^ts tt en le forçant on ne l'obligera pas. Sa volonté n'accomplira point la loi ; et du moment que cessera la contrainte, avec elle aussi s'évanouira cette apparente sujettion à la règle

Pr apprécier la valeur morale d'une action, il faut la comparer avec la loi à laquelle était soumis l'agent, voir si cette action y est ou non conforme. Or cette conformité peut être extérieure ou intérieure. — Extérieure, si la forme visible de l'action coïncide avec la lettre de la loi. La conformité intérieure gît d^s les motifs mêmes qui ont présidé à l'action, d^s l'intention exclusive, ou prédominante du moins, qu'a eue l'agent d'accomplir la loi. Qu'un fils soigne son père infirme d^s un but d'intérêt, il n'accomplit la loi qu'extérieurement ; qu'il le soigne en vue de remplir son devoir, sa conduite sera extérieurement & intérieurement conforme à la loi ; si, tt en voulant le soigner, les mesures qu'il prend ne peuvent malgré lui atteindre leur but, il n'observera la loi qu'intérieurement. — Une action peut donc offrir un de ces caractères sans l'autre,

la loi crée pr l'homme des obligations & des droits. (Il est évident qu'ici le mot droit désigne, non pas la loi, mais son effet). Occupons-nous successivement de ces deux notions :

I. Obligation.

L'homme placé en présence d'une loi impérative dictée immédiatement par sa raison, ou dont celle-ci du moins reconnaît l'autorité, se sent dépendant de cette loi, et juge qu'il doit vouloir s'y conformer. Or cette conscience qu'a l'homme de sa dépendance, le jugement qu'il porte en conséquence & qu'il exprime par ces mots je doit ; voilà en quoi consiste l'obligation.

La loi se présentant ainsi comme un obstacle rationnel au libre déploiement de l'activité de l'homme, on a cherché à exprimer la position de ce dernier vis à vis d'elle en appelant moralement nécessaires les actions conformes à cette loi, et moralement impossibles celles qui lui sont contraires. Le mot moralement indique qu'il ne s'agit pas de nécessité absolue, d'obstacles insurmontables, de phénomènes, mais bien de véritables actions.

En effet l'idée d'obligation se rapporte tte entière à la liberté de l'homme, à ce caractère qu'il offre de pouvoir en même temps connaître la manière dont la raison veut qu'il agisse & agir cpd d'une manière tte opposée. De là vient que quand l'homme agit suivant la loi, en la connaissant son autorité, & avec intention de s'y soumettre, il agit cpd avec liberté. Et non seulement cette faculté n'est point détruite par la connaissance de la loi, mais il faut même que l'agent en ait conscience en présence de la loi pr se croire obligé ; car il serait absurde d'ordonner ou de défendre qqse à un être soumis à une fatalité absolue. Comme l'a dit Kant : « La loi morale suppose la faculté d'obéir & de transgresser, elle n'enlève point cette faculté ; » ainsi pr dicter une loi morale, il faut que l'être soit libre, il faut qu'il l'agent ait conscience de sa liberté pr obéir ». — Il me semble donc qu'il vaut mieux ici écarter les mots nécessité, impossibilité, empruntés au monde phénoménal, et qui malgré l'épithète de morale dont on les accompagne pourraient bien donner lieu à des méprises ou à de fausses notions. Je puis, je dois, voilà deux expressions entre lesquelles le plus simple bon sens établit une incommensurabilité absolue. Sans doute s'il est qqse dans le monde moral qu'on puisse comparer à l'impossibilité physique, et à la nécessité absolue, c'est bien la violation de la loi et son observation ; sans doute un homme parfaitement vertueux ne contrariera pas plus aux lois morales qu'aux physiques, mais ce sera par deux principes bien différents ; il accomplira celles-ci fatalement & celles-là librement. Si l'on dit que pr l'homme de bien les mauvaises actions sont impossibles, cela signifie seulement qu'il ne les fait pas plus que si elles lui étaient impossibles. C'est là, il est vrai, une métaphore belle et poétique, mais comme le langage scientifique doit viser autant que possible à une sévère exactitude, il vaut mieux proscrire cette figure, & remplacer le mot de nécessité par celui de dépendance. Nous dirons donc que la conscience (incontestable quoique inexplicable) qu'a l'homme de sa dépendance de la loi et en même temps de sa pleine liberté vis à vis

Toujours quand la loi établit un maximum & un minimum de peine, le juge est tenu en conscience de prendre en considération l'ivresse comme circonstance atténuante. — Les mêmes considérations pourraient s'appliquer au cas de l'irréflexion, cpdt comme elle est moins décidément volontaire que l'ivresse, elle a été admise par le législateur, non comme détruisant la culpabilité, ce qui aurait été aussi dangereux qu'injuste, mais comme la diminuant. — La distinction entre l'acte coupable réfléchi & l'acte coupable irréfléchi constitue la différence du dol à la faute. Dans le dol il y a intention positive de violer la loi, conscience de cette violation, ce qui n'est point dans la faute. Celle-ci peut être positive, & s'appelle alors imprudence, ou négative & prend le nom de négligence. Celui qui blesse involontairement qqn en déchargeant une arme à feu sur une route est coupable d'imprudence; celui qui d'un tir blesse le marqueur en omettant d'employer ttes les précautions dont il pouvait disposer pr prévenir ce malheur est coupable de négligence. Le dol, consistant en un acte de volonté qui ne peut qu'être ou n'être pas, n'est pas susceptible de degrés, tandis que la faute peut être plus ou moins considérable. Celle-ci grandit avec la probabilité des accidents, la gravité des conséquences, la facilité d'emploi des précautions, et la futilité des causes d'étourderie. On conçoit que ces circonstances puissent être combinées de manière à rendre la faute légère malgré des funestes résultats, ou l'inverse, comme aussi elles pourraient l'être de façon à la rapprocher du dol.

4. Quant aux circonstances qui, sans détruire la liberté, en gênent cpdt l'exercice, la loi positive ne les admet généralement pas comme excuses, sauf peut-être le cas de la contrainte morale, et cela parcequ'elle doit surtt maintenir l'ordre public, et que d'ailleurs ses règles sont déjà peu strictes. Admettre l'habitude comme excuse serait fomenter le désordre. Quant aux passions, outre la difficulté d'en constater l'existence & le degré, il est à remarquer que si elles atténuent la gravité morale des délits, elles en augmentent le danger, ensorte que le point de vue de la sûreté publique, elles seraient plutôt des circonstances aggravantes. Cpdt le caractère particulier de la colère (page 15) a engagé le législateur à punir moins rigoureusement les délits qui résultent immédiatement de qq violente provocation.

(On peut consulter sur cette matière de l'imputabilité les deux ouvrages de Puffendorf sur le droit, celui de Burlamaqui, et le traité de droit pénal de Rossi, tome 2).

Chapitre II.

Effets de la loi sur la liberté de l'homme, ou de l'Obligation & du Droit en général.

Puisque l'homme est susceptible de gouvernement moral, plaçons le en présence de la loi.

Celle-ci produit un double effet: ou bien elle prescrit à l'homme l'usage qu'il doit faire de ses facultés actives, elle lui ordonne ou lui défend qqe; ou bien elle le laisse agir comme il le juge à propos, elle l'autorise à diriger son activité suivant ses convenances. En deux mots

la valeur de ces adminicules & leur influence réciproque & combinée. Et comme d'ailleurs leur action s'exerce sur des actes intérieurs, elle échappe par là aux jugements des autres hommes & à la science du droit. De plus les règles de la justice rigoureuse, objet du droit naturel, & surtout celles de la justice humaine sont tellement larges qu'il faut, pr les violer, s'écarter énormément du devoir, en sorte que dans la pratique ces circonstances dont nous parlons peuvent être négligées comme infiniment minimes.

Pr prévenir les fausses applications des données philosophiques précédentes, il nous reste à dire qqe de l'influence qu'elles exercent sur la législation. En droit & surtout en droit positif, elles ces questions d'imputabilité trouvent exclusivement leur application en deux matières, les délits et les contrats. Nous laissons de côté cette application aux contrats qui est d'une nature spéciale, & que nous rencontrerons d'ailleurs ds une autre partie du cours, pr nous occuper seulement de l'influence de ces données philosophiques en matière pénale.

1. En général la loi positive ne peut les accueillir telles quelles, parceque sa mission n'est pas tant d'exercer une justice expiatoire et remunératrice, de rendre à chacun selon ses oeuvres que de prévenir et de réprimer les délits par l'efficacité de l'exemple. Sans négliger le point de vue de la justice absolue (essentiellement du ressort de la divinité), elle vise surtout à maintenir l'ordre public.

2. Les résultats de la philosophie en cette matière sont généralement admis ds la loi pénale pr ce qui concerne l'irresponsabilité des agents frappés d'incapacité morale involontaire, & cela pr deux raisons fournies par les deux points de vue de la justice pénale. C'est qu'il n'y a — ni délit à expier — ni exemple à faire. En effet la punition d'une faute commise par démence ou par erreur involontaire ne peut rendre ces états moins fréquents. — Pr le cas de l'enfance on se demande & d'abord quelle sera sa limite. L'enfant ne devient pas homme & d'un coup, il se développe progressivement, & rien ds la nature des choses n'indique le moment précis qui doit commencer pr lui l'époque de responsabilité. Comme on ne peut cpdt remettre aux juges le pouvoir de prononcer ds chaque cas particulier sur la capacité morale de l'agent, vu que cette marche laisserait trop de prise à l'arbitraire, il faut qu'une loi positive, nécessairement arbitraire jusqu'à un certain point, fixe un âge de majorité pénale. Cet âge est généralement 16 ans. Toutefois comme il peut arriver qu'un enfant ait avant cette époque assez de lumière pr que ses actes lui soient imputables, la loi prescrit aux juges d'examiner d'abord si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Ds ce dernier cas, il est déchargé de tte responsabilité, et soumis seulement à qq mesures correctives et éducatives; si non il est passible de peines proprement dites, qu'on réduit cpdt, vu que sa culpabilité est considérée comme moindre que celle d'un homme fait.

3. La loi positive ne peut admettre la non imputabilité des actions commises ds un état d'incapacité volontaire d'obéir à la loi, ds l'état d'ignorance, d'irréflexion & surtout d'ivresse. — Quant à l'ivresse il est d'abord très-difficile d'en constater l'existence (car elle pourrait être simulée) & surtout le degré; puis la sécurité publique demande comme garantie contre ceux qui sont portés à ce genre d'excès qu'ils soient responsables des délits que cet état leur fait commettre.

Il est, suivt qq auteurs, des actions tellement révoltantes qu'aussi long temps que la contrainte ne nt a pas rendus fous, elle ne peut ns engager à les commettre, ensorte qu'ici la menace ne saurait excuser le coupable. Mr remarquons que la contrainte n'est point une question de droit, qu'il ne s'agit point de savoir si la terreur était assez forte pr devoir vaincre notre volonté, mr de savoir si elle l'a pu, c'est une question de fait. Or du mont que la contrainte l'a emporté, il y a eu restriction de la liberté, et ainsi de la responsabilité. Tout ce qu'on peut dire, c'est que plus le fait sera grave, et plus on sera difficile à admettre la contrainte comme circonstance atténuante. En général la validité de cette excuse est en raison directe de la violence de la contrainte, et en raison inverse du mal qu'on fait. ~~~ Du reste dl'appréciation du degré de contrainte morale, comme la même cause peut produire suivt les circonstances des effets bien différents, on doit avoir égard à une foule d'éléments divers, tels que l'âge, le sexe, l'éducation, la position sociale de la personne inculpée. L'enfant et la femme sont en effet plus faibles, plus impressionnables, et par là plus faciles à terroriser que l'homme fait; certaines menaces, certains motifs, très-forts pr l'ignorant ou l'homme de bas étage n'auront aucune influence sur un esprit cultivé ou sur une personne haut placée dl'échelle sociale, ou bien peut-être l'inverse. Il faut encore remarquer qu'en suite des sympathies naturelles, la contrainte peut s'exercer indirectement au moyen de menaces dirigées non pas immédiatement contre celui qu'on veut influencer, mr contre les personnes qui lui sont chères, ses parents, ses enfants, &c.

III. On ne saurait nier l'influence de l'habitude sur l'activité humaine; aussi dit-on couramment qu'elle est une seconde nature. Mr quoiqu'elle rende évidemt certains actes plus difficiles, d'autres plus faciles, elle ne détruit nullement notre liberté (à moins qu'elle n'ait dégénéré en véritable manie). Qq volontes que soient ses sollicitations, c'est toujours le moi qui accomplit l'acte, et il pourrait toujours s'en rien faire. De ttes les causes d'excuse, l'habitude est la plus faible, — d'abord parce qu'elle a plus qu'aucune autre son principe dl'a volonté de celui qui l'allègue; car si nt sommes en chemin à nt laisser dominer par des actes souvt répétés en nt, ce n'est là qu'une aptitude, sans influence si la volonté n'intervient pas pr en faire l'application; — puis, c'est que l'admission illimitée de cette excuse amènerait ce résultat absurde, que plus le nombre des mêmes fautes serait grand, dl plus la culpabilité serait petite. On deviendrait inépuisable à force de pécher, et par contre aussi, incapable de vertu à force d'actes vertueux. ~~~ De tt cela résulte l'importance d'acquérir de bonnes habitudes et de prévenir les mauvaises, puisque les premières rendent la vertu plus facile sans en diminuer le mérite, tandis que les secondes, tt en facilitant le vice, n'en diminuent pas la culpabilité.

Quant aux autres circonstances que nt avons indiquées comme devant être prises en considération dl'appréciation des actions, par ep le tempérament, la position sociale, &c, il est certain qu'elles modifient bcp le caractère moral de l'agent; ainsi ttes choses égales d'ailleurs, l'homme aisé est plus coupable que l'indigent s'il manque à une scrupuleuse probité; le vice grossier de l'ivrognerie est plus condamnable chez une personne élevée au sein d'une classe sociale qui réprouve d'avantage ce genre d'excès, &c. Mr aussi Dieu seul peut nt sonder [illegible] et apprécier au juste

alors, l'agent serait déchargé de toute responsabilité. Cette contrainte morale ne peut s'exercer qu'indirectement, car il n'est aucune puissance sur la terre qui puisse immédiatement saisir la volonté et la pousser d'telle ou telle direction ; on ne peut agir sur elle que par l'intermédiaire de la raison et de la sensibilité. C'est même ainsi que les lois nous retiennent sous leur empire.

Pr résoudre la question de l'imputabilité des actions accomplies sous l'influence de la contrainte, nous avons à consulter le sentiment intime et l'expérience. Le premier nous dit que quelque pressants que soient les motifs qui nous sollicitent, c'est toujours le moi qui donne la dernière impulsion, qui accomplit l'acte, et qu'il lui est toujours possible de ne point céder à la contrainte ou même d'agir d'un sens diamétralement opposé. — L'expérience nous montre une foule d'exemples, héroïques ou criminels, d'une volonté librement exercée, en dépit de la contrainte morale la plus violente.

Celle-ci n'enlève donc point aux actions leur caractère de liberté, ni par conséquent d'imputabilité. Mais comme elle offusque plus ou moins l'esprit, qu'elle l'empêche d'envisager toute la sainteté du devoir, qu'elle en rend l'observation plus difficile, elle atténue cpt les fautes qu'elle fait commettre.

Certains auteurs ont donné à ces actions sur lesquelles influe la contrainte, le nom de mixtes, comme étant en partie propres à l'agent, en partie indépendantes de sa volonté. Elles lui appartiennent en effet en ce qu'il dépend de lui qu'elles s'accomplissent ou ne s'accomplissent pas, mais il y a aussi qqe de passif dans le rôle de l'agent en ce que celui-ci est placé sous une influence étrangère, sans laquelle sa conduite aurait été différente. Le premier de ces deux points de vue montre l'imputabilité de ces actions, le second qu'elles sont plus ou moins excusables.

Le cas de la contrainte n'est pas sans ressemblance avec celui de la passion. Dans tous les deux, il y a liberté, et difficulté d'en faire usage ; c'est en excitant une passion, savoir la crainte de la douleur, que la contrainte exerce son empire ; mais celle-ci a sa source en dehors de nous, tandis que c'est en nous que la passion prend son point de départ.

C'est, avons-nous dit, par l'intermédiaire de la raison et de la sensibilité que s'exerce la contrainte morale. Pr la raison, on ne peut jamais, en ce cas-ci, en faire un mauvais usage. Comme c'est elle qui nous trace nos devoirs, on ne peut s'adresser à elle pr nous les faire violer. Le seul cas en apparence exceptionnel, serait celui où l'on nous aurait d'abord induits en erreur pr nous pousser ensuite, au nom de la raison, à ce qui serait mal en soi. Mais comme nous aurions agi à bonne intention, nous serions toujours subjectivement innocents. — Quand à la sensibilité, elle peut être mise en jeu soit par le désir et l'espérance, soit par l'antipathie et la crainte ; soit par des promesses, soit par des menaces. La crainte de la douleur étant un motif beaucoup plus pressant que le désir de la jouissance, elle atténue aussi d'avantage les fautes qu'elle fait commettre ; et l'on ne peut même point dans l'appréciation des actes prendre en considération la contrainte par promesse, car tous les délits auraient cette excuse là puisqu'il n'en est aucun qui ne soit commis en vue du qq avantage.

restreignent jusqu'à un certain point, parce qu'elles gênent la liberté. Plusieurs circonstances interviennent en effet plus ou moins énergiquement à donner telle ou telle direction à l'activité humaine, et rendent aussi certaines déterminations volontaires plus ou moins faciles, plus ou moins difficiles. De là divers degrés de mérite dans la vertu, divers degrés de démérite dans le vice. Parmi ces circonstances qui doivent influer non sur l'imputation psychologique, mais sur l'appréciation des actions en bien ou en mal, les principales sont : les passions, la contrainte morale, l'habitude, le tempérament, l'éducation, la position sociale, le genre de vie, le climat même. Nous ne nous arrêterons que sur les trois premières, parce qu'elles sont les plus importantes, et qu'on a voulu qq fois les élever au rang de causes de non imputabilité.

I. On appelle passions ces impulsions violentes produites en nous par l'excès du désir ou de l'aversion, et qui font sortir momentanément notre âme de son assiette en jetant hors ses puissances d'un même côté. Les désirs (positifs ou négatifs) sont les premiers moteurs de notre activité, les contenir et les diriger, voilà la part de la raison. Mais cette tâche est bien rude quand les désirs deviennent véhéments, car la passion n'est pas sans rapport avec la démence, et peut, parvenue à son paroxysme, dégénérer qq fois en monomanie. On n'en peut cpdt pas conclure la non imputabilité des actes commis sous son influence.

1. La passion diffère en effet de la folie par sa cause. Celle-ci est accidentelle, involontaire tandis que celle-la dépend plus ou moins de la volonté — positivement d'abord par qu'on peut la combattre à sa naissance, dès ses premiers pas, avant que le désir devienne penchant, et que celui-ci grandisse jusqu'à passer à l'état de passion, — positivement ensuite parce que, dès le développement d'une passion, notre volonté intervient (et on en appelons à la conscience de chacun) pour la contenir et la tempérer.

2. Il n'est nullement démontré que l'empire des passions soit tel que de détruire notre liberté. Chacun sent au contraire en cédant qu'il pourrait au fond n'en rien faire, et l'expérience montre bien que la passion, quoique difficile à surmonter, peut l'être cpdt par une volonté énergique.

Les actes commis sous l'influence de la passion sont donc imputables à leurs auteurs. Cpdt comme d'un côté il y a sourt plus d'imprudence que de perversité chez celui qui l'aisse se développer [illegible] on doit la considérer comme atténuant les fautes qu'elle fait commettre, plus ou moins suivant la difficulté qu'il peut y avoir à la prévenir ou à la dompter. Or de ttes les passions, il n'en est aucune qui, par son origine et sa nature, dépende moins de la volonté que la colère. Déterminée ordinairement par qq circonstance extérieure et imprévue, plus que ttes autres elle se développe instantanément et bouleverse les facultés ; aussi est-ce elle qui excuse le moins mal les écarts dont elle est la cause.

II. Contrainte. N'ne parlons ici que d'une contrainte morale, exercée sur la volonté de l'agent. Il n'est point d'une contrainte physique, présentée en nous qui en fait l'instrument d'un pouvoir étranger, car évidemment

celle-ci, car l'erreur n'est autre chose que l'ignorance de la vérité, plus la croyance en une fausse réalité.

1. Celui qui ne connaît pas la loi ne peut ni l'accomplir, ni la violer; elle n'existe point pr lui, et lui n'est pas libre à son égard. Si il l'observe ou l'enfreigne, c'est un hasard beaucoup malheureux & bien de plus, il n'y a pas d'imputabilité morale possible.

2. Celui qui ne voit pas les conséquences de ses actions, qui fait une chose & croit en faire une autre, ignore aussi la loi en ce sens qu'il ne sait point qu'elle s'applique au cas particulier dt lequel il se trouve. Or les lois n'ont de valeur qu'autant qu'elles passent de l'abstrait au concret. Si qqn par exemple méconnaît les propriétés vénéneuses d'un breuvage, & le donne à boire à qq autre personne & l'empoisonne; on ne pourra cpdt pas lui imputer ce meurtre.

3. Un troisième cas analogue aux deux précédents est celui de l'aveuglement, de l'étourderie. Ici on n'est pas précisément sans lumières, mais on ne fait pas usage de celles qu'on possède, ce qui revient bien au même. Soit qu'on ait violé la loi soit qu'on l'ait accomplie, le résultat obtenu est toujours fortuit par rapport à l'agent.

Pr terminer l'énumération de ces cas d'exceptions, il est utile à faire remarquer que les actions des enfants ne sont imputables à leurs auteurs apparents ni moralement, ni même psychologiquement pendant leurs premières années du moins. Ceux-ci sont en effet, à leur entrée dt la vie, privés de liberté morale & placés sous l'empire absolu de leurs instincts physiques, dont la satisfaction est indispensable à leur existence. Plutôt physiquement douées de liberté, les enfants n'ont pas encore la connaissance de leurs devoirs ou n'en sentent pas l'importance. D'ailleurs dépourvus d'expérience, ils ne voient point les conséquences de leurs actions. Enfin leur petitesse naturelle est une cause inévitable d'inattention. Tout se réunit donc pr les rendre non responsables.

Entre les cas d'incapacité à agir moralement que nt venons de passer en revue, il y a une distinction importante à faire, c'est que les unes sont involontaires & les autres volontaires. Parmi les premières se rangent évidemt l'enfance, l'aliénation mentale (sauf qq cas fort rares & dt lesquels encore le concours de la volonté, s'il a lieu, n'est qu'indirect), l'ignorance & l'erreur quand celles-ci ne sont pas le fruit de la négligence ou de la mauvaise volonté, ont qu'il y a eu impossibilité d'arriver à la vérité soit par la faiblesse de l'esprit humain en général, soit par les circonstances particulières où se trouvait l'agent à l'égard de l'objet de la connaissance. Parmi les incapacités volontaires sont l'ignorance et l'erreur auxquelles on ne s'est point dérobé lorsque on le pouvait, l'ivresse, & enfin l'inattention.

Dans le cas d'incapacité involontaire, on ne peut rien imputer à l'homme, ni cet état, ni les actes qui en résultent. Mais si c'est en vertu d'un concours de sa volonté que l'homme se trouve incapable de gouvernement moral, il est directemt responsable de cet état, & l'est ainsi indirectemt des actes qui en découlent. En se plaçant volontairement dans cette incapacité, il s'est rendu virtuellemt coupable de toutes les fautes qu'elle peut lui faire commettre, et il enlève en même temps tte mérite à ce qu'il pourra faire de bon. Cpdt comme ces fautes ne sont que plus ou moins probables, cette culpabilité est moins grave que la violation sciente & délibérée de la loi; il y a entre elles toute la différence qui sépare la probabilité de la certitude, la fraction de l'entier.

Entre les causes qui détruisent complètemt la responsabilité humaine, il en est qui la

d'une donnée rationnelle que quand elle en révèle notre liberté ou tel autre fait purement interne et individuel. Pour philosopher sur un objet quelconque, l'homme doit commencer par s'adresser lui-même. Or l'observation intérieure la plus profonde, la plus subtile & la plus suivie proclame la liberté morale de l'homme; l'esprit le moins réfléchi comme le philosophe le plus consommé y ont irrésistiblement foi; c'est donc un dogme fondamental de la science humaine.

La conséquence immédiate de cette vérité, c'est que les actions de l'homme peuvent lui être imputées. Le mot imputer est emprunté au langage de la comptabilité, d'où lequel il signifie mettre une somme sur le compte de qqun. L'imputabilité, d'où son sens philosophique, suppose deux conditions: la liberté de l'homme, et l'existence d'une loi morale, donnée d'avance, à laquelle on puisse comparer ses actions pr les apprécier en bien ou en mal. Lors effet sans la 1e condition, on ne peut mettre sur le compte de l'homme les mouvements qui s'accomplissent en lui, puisqu'en réalité il n'en est pas l'auteur; ils ne sont plus pr lui des actions, mais des phénomènes. — Sans la 2e condition, il y aura bien encore imputation, mais psychologique seulement, et non morale, car l'agent, quoique actif, ne pourra plus vouloir accomplir ou violer la loi, vouloir le bien ou le mal. La 1e condition constitue l'imputabilité des actions, & la 2e donne à cette imputabilité toute son importance. De tt cela il suit que, d'le sens moral, l'imputation est le jugement par lequel un homme est déclaré être la cause libre d'un fait, qu'on appelle action de cet homme, & qu'on apprécie d'après la loi en bien ou en mal. La personne chargée de faire cette imputation est un juge. Chaque homme en porte un en lui, sa conscience.

La liberté de l'homme, sous le point de vue de l'imputabilité, étant la faculté d'observer ou de violer la loi morale, tt ce qui anéantit cette faculté détruit la responsabilité de l'agent. De là diverses causes d'exception à la loi générale de l'imputabilité des actions humaines. On peut les rattacher à deux chefs principaux: incapacité d'agir librement ou défaut de liberté,

incapacité d'agir selon la loi ou défaut de lumières.

Mais avant d'aller plus loin, remarquons d'abord qu'il est tte une classe de faits humains qui, pour leur nature, échappent à l'imputabilité; ce sont les phénomènes de l'ame et du corps, qui s'accomplissent en l'homme indépendamment de sa volonté, par ex la circulation du sang, les sensations. — De plus parmi les faits volontaires, les uns restent purement intérieurs, d'autres se réalisent extérieurement, se manifestent aux autres hommes. Les deux ordres d'actions sont au fond de même nature, également imputables, également régis par la loi morale, mais les dernières seules sont du ressort de la justice humaine, tombent ds le domaine du droit, 1° parceque seules elles sont connues des autres hommes. Nous ne pouvons en effet séconnaître ce qui se passe ds l'ame de nos semblables que par leurs actions extérieures, et cela encore en les jugeant par analogie avec ce que nous savons de notre propre manière d'agir. 2° C'est ensuite que nos pensées, nos sentiments & nos volontés n'ont aucune valeur pr les autres hommes tant que ce sont des actions purement intérieures. Elles ne leur font ni bien, ni mal, n'existent pas même pour eux & ne peuvent avoir d'autre juge que Dieu et la conscience.

Les deux causes générales de non imputabilité sont le défaut de liberté, le défaut de lumières. La 1re comprend ds ces: la démence et l'ivresse, situations pareilles sauf que celle-ci est artificielle et passagère. D'ces deux états la raison est éclipsée, et la liberté dominée par une force extérieure et irrésistible. — A la 2e cause d'exception se rattachent deux cas particuliers: défaut de lumières sur la loi elle-même, défaut de lumières sur les conséquences de l'action. Ds l'un et l'autre cas, il peut y avoir ignorance ou erreur. Tt ce que nous dirons de celle-là s'appliquera aussi à

toujours liberté. C'est de nous toujours que part le mouvement, et nous ne cédons point à une impulsion extérieure et irrésistible. Cela est si vrai que nous nous attribuons nous-mêmes ces actes, que nous nous en glorifions ou nous en repentons. L'analogie qu'ils ont d'ailleurs ordinairement avec les actions réfléchies montre bien que les unes et les autres proviennent d'une même source. Ainsi l'homme qui est poltron quand il se consulte à loisir l'est ordinairement aussi dans ses déterminations précipitées.

On n'a jamais nié la sensibilité, ni la raison de l'homme, mais bien sa liberté morale. Or celle-ci comme tous les faits internes est une donnée de la conscience psychologique. Chacun sent qu'il est parfaitement le maître de vouloir ou de ne vouloir pas telle ou telle chose. Cette foi de l'homme en son libre arbitre se montre surtout clairement dans les circonstances suivantes:

1. Quand nos actes de volonté produisent en nous du plaisir ou de la peine. Dans ce dernier cas surtout le sentiment de la personnalité ressort avec force du sein de la lutte du moi contre les obstacles.

2. Nous délibérons sur le choix d'un but ou d'un moyen; il faut donc que nous nous croyions libres de choisir.

3. Après avoir délibéré, nous nous déterminons, disons nous, à choisir ce qui nous paraît le plus convenable, expression qui se retrouve dans les bouches, et qui implique nécessairement l'idée d'un rôle actif du moi.

4. Nous faisons et nous recevons des promesses; nous comptons donc sur leur accomplissement et le regardons comme dépendant de la volonté de celui qui a promis, que ce soit nous ou l'un de nos semblables.

5. Nous sommes susceptibles du sentiment de mérite, de démérite, de repentir. Nous nous imputons donc nos actions comme à des agents actifs et libres.

Cette foi au libre arbitre n'est donc point un sentiment acquis, dont nous puissions nous rappeler l'origine; il est primitif, universel; c'est l'expression de notre nature. Remarquons en effet que quoique le monde extérieur ne nous présente qu'une série chronologique de faits, quoique ceux-ci n'apparaissent à nos perceptions que comme antécédents et conséquents, nous possédons cependant la notion des causes efficientes, notion qui emporte l'idée de liberté. Or cette notion ne peut nous être arrivée par les sens, elle prend donc sa source dans notre capacité d'être cause première, force librement productrice d'effets.

La liberté morale de l'homme a été attaquée par des arguments très-spécieux, et dont le raisonnement ne fournit pas même une solution entièrement satisfaisante. On a surtout fait valoir contre elle la doctrine des causes finales et celle de la prescience de Dieu. Sans nous arrêter à discuter ces objections, ce qui serait outrer de le domaine de la psychologie, nous prenons comme un fait de conscience incontestable la foi de l'homme en son libre arbitre.

Dira-t-on peut-être qu'en cela le sentiment intime est trompé? — Il faudrait alors admettre que le Créateur, par la plus incroyable bizarrerie, nous aurait d'abord induits en erreur par les exigences spontanées qu'il nous a données, qu'il nous aurait ensuite permis les moyens de sortir de cette illusion, et nous forcerait néanmoins à agir comme si nous étions encore dominés par elle. — Il serait de plus renoncer à toute connaissance, car nous n'avons pas plus de raison de croire notre conscience quand elle nous informe d'une sensation ou

leur siège en nous, elles n'ont point le caractère de nécessité qui distingue celles-ci.

Le mot liberté a plusieurs sens : il se prend quelquefois d'un sens physique par opposition au mot gêne, entraves, et il désigne l'absence d'obstacle au mouvement mécanique. Ainsi on dit mettre un prisonnier en liberté, laisser libre, etc. — D'autrefois il s'emploie d'un sens légal par opposition à prohibition, il est alors synonime à droit, permission d'agir. C'est de ce sens qu'on dit liberté religieuse, liberté de la presse. On comprend fort bien que la liberté légale existe sans la liberté mécanique, ou celle-ci sans celle-là. — Enfin, et c'est ici notre sens, il y a une liberté morale opposée à la nécessité, à la fatalité. Elle existe chez celui qui peut être cause, premier de certains effets, de qui il dépend de commencer, de continuer, de modifier ou de cesser certains mouvements qui se manifestent en lui.

Puisque notre activité est libre, c'est sur elle qui constitue la personnalité humaine. Les faits sensibles ne sont pas nôtres, car c'est malgré nous qu'ils existent ; notre moi n'est pas davantage de nos notions rationnelles car nous les concevons nécessairement ; mais nos actions, c'est nous mêmes, elles nous sont unies par le rapport intime de l'effet à la cause. Les sens nous affirment l'existence d'un monde extérieur, la raison nous dit qu'il est d'autres êtres que ceux échappant à nos sens, mais l'activité nous révèle notre existence propre et individuelle. Comme le dit Cousin, la liberté seule est le moi.

Sentir, connaître, agir, voilà donc tout l'homme. Ces trois éléments, qui épuisent l'âme humaine, concourent aussi tous les trois à rendre l'homme susceptible de gouvernement moral. En effet, privé de la sensibilité, l'homme n'a plus de motifs, d'occasions, ni de moyens d'agir. Étranger à toutes les existences autres que la sienne, il serait même à penser celle-ci, car la conscience nette du moi résulte de son opposition avec le non moi. — Otez à l'homme sa raison avec les principes absolus qu'elle lui fournit, et il ne pourra plus ni gouverner sa conduite, ni rien connaître, car comment alors rapporterait-il les données de la sensibilité à des principes généraux ? — Si l'homme n'était pas moralement libre, s'il n'était plus qu'un instrument irrésistiblement soumis à une force étrangère, on ne pourrait plus lui attribuer ses actes. Il aurait bien encore le sentiment et l'intelligence des faits qui s'accompliraient en lui et par son moyen, mais comme leur principe serait en dehors de lui, l'homme ne serait qu'une machine intelligente et sensible. Et pour lui serait nécessaire ou impossible, et dès lors plus de loi morale. Les plus grands crimes seraient des événements malheureux à la vérité pour les victimes, mais dont les auteurs ne seraient pas plus responsables que l'eau ne peut l'être des ravages d'une inondation. Pour l'homme il n'y aurait plus que des lois phénoménales. (Rem, Essai IV).

La liberté est donc la condition sortie indispensable dès qu'il s'agit de loi morale. Aussi nous y arrêterons-nous un peu plus que sur les deux autres éléments humains, qui d'ailleurs rentrent davantage dans le domaine de la psycologie. — L'activité humaine se manifeste de deux manières : Elle présente quelquefois trois moments successifs : prédétermination d'un acte à faire, puis délibération sur cet acte, enfin choix ou résolution. De ce dernier moment seul s'accomplit l'action, qui est ainsi précédée de deux opérations rationelles. Alors l'acte se fait avec pleine et entière connaissance de cause. — D'autrefois sans délibérer, d'une seule perception instantanée, nous saisissons l'acte à faire, le motif et nous nous décidons. Il n'y a plus ici conscience réfléchie de ce qu'on fait, mais il y a

existence d'un principe juridique dans la nature humaine.

Le hollandais Grotius publia en 1625 sous le titre de jure belli et pacis le premier traité en forme de droit naturel. Dans cet ouvrage (écrit au milieu des préoccupations de la guerre de 30 ans) l'auteur considère le droit naturel comme qqc d'absolu, qui ne peut être altéré par aucune circonstance extérieure, comme un droit, dit-il, que doivent [illegible] entre eux tous les hommes, même des ennemis. Ce traité eut fit éclore une foule d'autres, entre lesquels il faut distinguer celui de Puffendorf de jure naturali et gentium, 1672, dont l'auteur donna un abrégé sous le titre des devoirs de l'homme et du citoyen. Au commencement du 18e siècle, les deux grands ouvrages de Grotius & de Puffendorf, ainsi que qq autres furent traduits en français par [illegible] de notes développées par Barbeyrac, qui occupa le premier (1711) une chaire de droit à l'Académie de Lausanne. Dès lors le droit naturel a été cultivé avec plus ou moins de succès dans sa partie morale & dans sa partie juridique en France, en Angleterre, & surtout en Allemagne. Particulièrement depuis la réforme philosophique opérée par Kant, il a perdu le caractère historique et empirique qu'il avait conservé, pour s'asseoir sur la véritable base, purement métaphysique & indépendante des conséquences pratiques.

Chapitre I.

Nature morale de l'homme; liberté morale, et imputabilité des actions humaines.

Quand l'homme se replie sur lui-même pour s'étudier, il y démêle trois ordres de faits qui constituent tout son être: 1° Certaines modifications produites ou occasionnées par les objets extérieurs. Ce sont les sensations d'abord dont la source est dans un objet extérieur, puis les sentiments, modifications agréables ou désagréables qui, tout en se manifestant à l'occasion d'objets extérieurs, ont leur principe au dedans de nous, tels sont les appétits, les désirs. Leur caractère commun est qu'il ne dépend pas de nous de les éprouver ou d'y échapper. Une fois notre sol assuré sur un objet, notre ame en est irrésistiblement affectée, tout comme aussi nous ne pouvons point faire qu'un objet agréable ne soit pas désiré. Les sensations & les sentiments sont compris sous le nom de faits sensibles, et la faculté de les éprouver s'appelle sensibilité; sensibilité physique s'il s'agit des sensations, & sensibilité morale si ce sont des sentiments.

2° De l'homme résultent certaines notions, certaines vérités indépendantes de lui comme les faits sensibles, auxquelles il n'échappe pas qu'il ne produit point, & qui de plus sont nécessaires, telles sont les notions morales, l'idée de causalité, [illegible] nous ne pouvons parfaitement qu'une sensation peut être ou n'être pas, tandis que nous concevons absolument que l'effet sans cause. Les faits sensibles ont un caractère de contingence; ces notions-ci ont le caractère de nécessité. On les nomme faits rationnels, & la faculté qui les perçoit raison ou intelligence.

3° Nous avons en nous un principe d'activité propre, la faculté de produire certains mouvements, certains effets, comme aussi de les empêcher. Les phénomènes entièrement dépendants de nous se nomment actions, & la faculté qui leur correspond est l'activité. Leur caractère distinctif est la liberté; contingentes comme les faits sensibles, les actions ne sont point fatales comme eux; & si, comme les notions rationnelles, elles ont leur source en du moins

tiété, car outre la perte de la confiance et de la considération publique qui en résulte avec elle la violation des lois positives, l'utilité générale et par conséquent celle de chacun trouve évidemment son compte à leur observation. Le droit positif a encore la sanction de la force, non plus il est vrai de la force individuelle, mais de la force sociale. Les droits de chacun sont placés sous la sauve-garde de la force publique, toujours plus considérable que celle du plus puissant individu, et ainsi le règne de la justice, de précaire qu'il était, devient affermi.

Ce ne sont là après que des différences de forme, malgré lesquelles les deux législations, naturelle et positive, pourraient au fond être identiques. On conçoit en effet qu'un philosophe profond arrivât à un système de droit naturel vrai et complet, puis qu'un législateur l'acceptât en entier et lui donât force de loi positive, en y ajoutant seulement certaines prescriptions qui ne peuvent se trouver que dans cette dernière législation.

Eh bien, dira-t-on peut-être, à quoi bon un droit positif? pourquoi, à côté du code que la raison et la nature dictent à l'homme, en placer un autre de fabrique humaine? quels sont les rapports de ces deux législations? quelle fonction remplit chacune d'elles? Ne ne pourrons résoudre cette importante question qu'après que nous aurons étudié le droit naturel, quand nous en connaîtrons la nature, l'étendue et les lacunes, et que nous pourrons ainsi juger s'il n'a pas peut-être besoin d'un complément. Aussi renvoyons-nous l'examen de cette question à la seconde partie du Cours.

Du reste pour le droit naturel, comme pour toute autre branche du développement humain, la pratique a précédé la théorie. L'élément moral et juridique de l'homme s'est développé d'une manière spontanée et empirique, avant que son existence fût philosophiquement reconnue. Les hommes se sont donné des lois positives long-temps avant de se douter qu'elles pussent et dussent avoir une base rationnelle. En tout, la marche a été pareille; on s'est servi du feu avant de connaître la théorie du calorique, et des leviers avant qu'on eût formulé la loi mathématique des moments des forces. Toujours et partout les germes cachés en l'homme se sont développés d'abord provisoirement d'une manière spontanée et empirique pour satisfaire ses premiers besoins, puis la théorie est venue rectifier la pratique et la rendre plus fructueuse. — Ne retrouverons ces faits ailleurs.

Pour le moment nous ferons seulement remarquer que la science du droit naturel est assez récente. On aurait pu s'attendre cependant à ce que les raisonnements des jurisconsultes sur les imperfections des législations positives et sur les perfectionnements à y apporter les auraient conduits à tenter d'établir une théorie de jurisprudence, abstraction faite de toutes les législations existantes, à se créer un idéal de droit. On trouve bien dans les travaux des jurisconsultes de tous les temps quelque chose de pareil, et cela était inévitable; mais ce ne sont là que des aperçus. Jusqu'aux temps modernes, il ne s'est rien produit de systématique et d'un peu complet sur cette matière. Malgré Platon, Aristote et Cicéron, dont les ouvrages sont remarquables à tant d'égards, les anciens ne connaissant pas la philosophie du droit, n'avaient pas explicitement constaté

d'une existence et d'une autorité purement rationnelle et philosophique. — Le droit positif est l'ensemble des lois qui dans chaque état, sont prescrites par le souverain aux membres de la société. La source immédiate de cette législation se trouve en dehors de ceux qu'elle doit régir, dans la volonté du législateur. Chacun ne trouve plus au dedans de soi son propre législateur, mais il y en a un seul pour plusieurs personnes, extérieur à chacune d'elles. De plus la manifestation de cette loi ne se fait pas individuellement à chacun, comme pr le droit naturel, mais bien à tous ensemble & par des actes extérieurs, ce qui donne au droit positif une existence matérielle & sensible. — De cette différence d'origine et de nature en résultent plusieurs autres

1° Différence dans l'étendue de leur empire. Le droit naturel en vertu de son seul caractère de rationnalité, a une autorité universelle. Il est immédiatement & uniformément obligatoire pr quiconque en a connaissance, par là même que celui-ci est homme, et quel que soit d'ailleurs le lieu de sa résidence, l'époque d'laquelle il vit, ou sa condition sociale. — Au contraire le droit positif n'a de valeur que d le pays & l'époque, d l'état en un mot où il est établi.

2° Différence d le degré de certitude. Le droit naturel, comme doctrine philosophique, est sujet à contestation, à doute; les systèmes peuvent varier. Au contraire le droit positif, rédigé, écrit, palpable, ne présente pas de doute sur son existence. Est-ce par Ex, une loi naturelle que les enfants obéissent du bien qu'ont laissé leurs parents? voilà qui a été fort contesté, tandis qu'on est de suite d'accord sur la question de savoir si telle ou telle législation positive renferme cette prescription. — Un renonche un point de droit naturel bien constaté a un caractère de vérité & d'autorité absolues, qui lui donne une certitude supérieure à celle d'une loi positive. Sur une telle loi naturelle, il n'y a jamais lieu d'examiner si elle est encore en vigueur ou non, si on l'entend bien dans le même sens que le législateur qui l'a émise, si ses conséquences sont bonnes ou mauvaises, ou s'il ne faudrait peut-être pas l'abroger. — Suivant donc le point de vue où l'on se place, c'est tantôt le droit naturel, tantôt le positif qui surpasse l'autre en certitude.

3° Différence de sanction. La sanction est une force destinée à (prouver) l'accomplissement de la loi en fléchissant la volonté de l'agent d ce sens plutôt que d un autre. Il est évident que d le monde phénoménal elle ne peut exister & qu'il n'en est là nul besoin. Le droit naturel trouve: a) Une sanction intérieure d la seule circonstance que la raison le pose comme loi; car du moment qu'on reconnaît qu'une chose est obligatoire, on est par cela seul poussé à l'accomplir. b) Une sanction bien moins noble dans des considérations d'utilité. Chacun en effet agit d son intérêt en observant les règles de la justice, de la charité, de la prudence etc. c) Le droit naturel proprement dit, c'-à-d les lois naturelles qui conferent des droits à l'homme trouvent une 3e sanction d la contrainte matérielle que peuvent employer nos semblables pr ns forcer à être justes à leur égard. — La loi positive a les les mêmes sanctions à peu près. Elle a celle du devoir, car on peut démontrer que l'existence de la société civile est nécessaire pr assurer le règne de la justice, qu'elle est ainsi une des exigences de la raison, & que des lois sont obligatoires en conscience. Elle a la sanction de l'in=

un moyen artificiel que l'homme arrive à une connaissance nette et complète des lois morales, en sorte que celles-ci, naturelles par leur source, ne le sont pas par la manière d'arriver à leur profession. C'est d'ailleurs ce que suppose l'enseignement du droit naturel; car si sa connaissance était spontanée, personne n'aurait rien à apprendre là dessus de ses semblables.

Pour éviter cette confusion, il vaudrait mieux dire, au lieu de droit naturel, dire droit rationnel ou droit philosophique. Quelques auteurs ont adopté ces expressions, surtout en Allemagne; mais en France celle de droit naturel est la seule en usage.

De notre définition provisoire, il résulte que, de l'ensemble des connaissances humaines, le droit naturel appartient à deux branches de sciences qu'il lie assez intimement ensemble: la philosophie et la jurisprudence. Dès lors il n'y a pas lieu de s'étonner de l'union qui a existé de tout temps entre ces deux études, ni de l'influence qu'a exercée la philosophie d'un peuple ou d'une époque sur la législation de ce pays ou de cette époque.

Le droit naturel appartient à la philosophie. En effet l'homme est un des trois grands objets de la philosophie, non que cette dernière s'occupe de Dieu, de l'homme et de la nature. Et puisque l'homme est un être moral, la philosophie de l'ame humaine serait incomplète, si elle se bornait à l'étude des phénomènes spontanés de cette ame en négligeant de rechercher les lois morales qui doivent la régir. Cette science se compose donc de deux parties: la psychologie, qui décrit l'homme tel qu'il est, qui en fait l'histoire naturelle, puis la philosophie morale, qui cherche qu'elles sont les règles que pose à l'homme sa nature et l'exercice de son activité. Or le droit naturel tel que nous l'avons défini n'est pas autre chose que la philosophie morale, et tel que nous le restreindrons de la suite, il est, non plus la philosophie morale toute entière, mais une branche de cette science; cette branche qui s'occupe des lois morales en tant qu'elles concèdent des droits à l'homme, qu'elles lui indiquent ce qu'il peut exiger de ses semblables, et ce qu'il est juste qu'il fasse, tandis que l'autre branche de la philosophie morale, la morale proprement dite prescrit à l'homme ce qu'il est bien qu'il fasse, lui trace l'ensemble de ses devoirs, et non plus seulement ceux dont ses semblables ont droit de lui demander compte. Et dans ce cas encore, le droit naturel appartient à la philosophie.

Le droit naturel appartient aussi à la jurisprudence. Cela résulte d'abord du sens des mots, car jurisprudence signifie science du droit en général, et par conséquent de tous les droits. Mais la liaison existe aussi bien au fond des choses que de la langage. En effet la science du droit serait incomplète si, occupée uniquement des lois variables, accidentelles et arbitraires forgées par les hommes, elle négligeait la législation universelle, immuable de Dieu, la seule nécessaire dont toutes ses prescriptions, indépendantes et d'une valeur propre. — Voyons maintenant quelle place le droit naturel occupe de la science des lois:

On distingue en jurisprudence deux ordres généraux de lois, les unes naturelles, les autres positives. Les premières sont les règles de conduite que la raison dicte à l'homme. Elles l'obligent donc indépendamment de toute société civile; c'est une législation intérieure,

ce sont non seulement des passages de plusieurs anciens auteurs où la doctrine stoïcienne n'est pas portée jusqu'à un tel point d'exagération, mais encore des paroles du jurisconsulte même que ont avons déja cité. En effet à sa définition du jus naturale, il ajoute videmus enim animalia istius juris peritia censeri (semblent comme instruits...), et ailleurs surtout : non potest animal injuriam facere, quod sensu caret. Or l'idée d'un être qui, de sa nature, ne peut commettre d'injustice, implique nécessairement l'absence de toute loi morale. Il résulte encore de ce dernier passage que l'emploi même figuré du mot jus appliqué aux animaux est très-vicieux, puisqu'il réunit sous le même nom des choses fort distinctes, même opposées. Il vaut donc mieux rapporter exclusivement le mot droit à la notion d'être raisonnables.

Quelques auteurs se sont jetés dans un extrême opposé. Entraînés par l'idée que la nature avec elles ses lois est l'ouvrage de Dieu, ils ont appelé le droit naturel jurisprudence divine. Nous ne suivrons point cet exp, car il y a là d'abord une affectation puérile. En effet si l'on veut substituer ici le mot divin au mot naturel, il faudra le faire partout, vu que partout Dieu est l'auteur et le conservateur de la nature ; il faudra donc dire : les propriétés divines du fer, par exp ; et nous serons ainsi conduits à un emploi continuel et peu décent du nom de Dieu. D'ailleurs s'il y a des inconvénients à faire constamment abstraction de l'idée religieuse en étudiant la nature, il y a aussi danger à confondre sous le même nom le Créateur et son ouvrage, la personnalité de Dieu se trouvant ainsi comme absorbée d'une espèce de vague panthéisme. Mais ensuite si le droit naturel est divin en lui-même et de son origine, il est au contraire très-humain de la connaissance que nous en avons. Vouloir nommer divins nos systèmes serait prétendre que nous sommes arrivés à la vérité absolue et infinie, et serait en fait substituer par le nom de Dieu l'erreur ou même le mensonge. Enfin adopter l'expression de jurisprudence divine au lieu de celle de droit naturel serait introduire à plaisir la confusion dans le langage, car l'épithète divines s'emploie déjà pour désigner les lois surnaturellement révélées aux hommes.

Ces lois morales, dictées à l'homme par sa nature, sont donc appelées naturelles, et cela, c'est parce qu'elles sont le résultat pratique auquel arrive la raison en examinant la nature humaine, parce que c'est dans la raison que se trouvent leur source et leur sanction. Elles ne sont point, malgré les prétentions de qq auteurs, naturelles en ce sens qu'elles seraient connues spontanément de tous les hommes, du moins à l'état de propositions formelles. Sans doute que tout homme perçoit instinctivement, soit par un sens moral, soit par une faculté rationnelle, la distinction du juste et de l'injuste ; il sait bien, puisque cette notion existe et qu'elle ne peut avoir sa source dans les sensations, que l'âme la tire de son propre fond ; mais enfin ces conceptions du bien et du mal moral seraient bien vagues et peu dignes de former une science sans le travail philosophique de la réflexion. C'est donc par

le premier cas on est, à l'égard des objets de l'étude, dans une indifférence morale complète, car ces objets n'apparaissent que comme phénomènes; dans le second au contraire, on les apprécie, on distingue le bien et le mal, on approuve ou l'on condamne. La loi morale visée n'en restera pas moins loi obligatoire; tout comme, si elle est observée, et qu'elle coïncide ainsi avec la loi phénoménale, elle n'en sera pas moins entièrement distincte de celle-ci par sa nature. Si je dis par Ex: c'est une loi de l'humanité que les parents élèvent leurs enfants, on sent de suite les deux sens profondément différents de cette proposition.

Les lois naturelles sont donc phénoménales ou morales:

Les lois phénoménales du monde matériel sont l'objet des sciences physiques ou naturelles (expression peu juste puisqu'elle semble placer l'esprit humain en dehors de la nature).

Les lois phénoménales de l'esprit humain, portant sur la constitution, le jeu, et l'influence réciproque de ses facultés, formant le domaine de la psychologie.

Les lois morales naturelles sont l'objet du Droit naturel, en prenant ces mots, comme nous l'avons déjà fait (page 2), dans une acception toute générale que nous restreindrons bientôt.

Sous un autre point de vue, les lois naturelles se distinguent en deux classes, celles du monde matériel et celles du monde spirituel:

Les premières sont toujours phénoménales puisque la matière n'est pas douée d'activité libre, elles sont l'objet des sciences physiques.

Les lois de l'esprit humain sont, les unes phénoménales, constituant la psychologie; les autres morales, gouvernant le droit naturel. (Nous retrouvons ainsi notre triple division).

Cette définition du droit naturel (un peu trop générale si que nous n'adoptons que provisoirement) montre que nous ne donnons point à cette expression, droit naturel, la même signification que les jurisconsultes romains. Selon eux jus naturale est quod natura omnia animalia docuit. Ainsi tandis que notre droit naturel ne peut concerner que des hommes, et cela encore en tant que créatures intelligentes et libres, celui des romains ne comprend qu'un petit nombre de faits instinctifs communs aux hommes et aux animaux, tels sont la défense de soi-même, l'union des sexes, etc. Ce que nous appelons droit naturel répond plutôt à leur droit des gens (jus gentium), à ce droit qu'ils disent établi par la raison humaine chez toutes les nations.

Suivant Puffendorf et qq autres philosophes, les romains, de la passage jus naturale est quod natura docuit auraient entendu le mot jus dans son sens propre, admettant ainsi l'existence de véritables lois morales, communes aux hommes et aux bêtes. Les savants appliquant cette bizarre idée par la croyance panthéiste à une âme de l'univers répandue dans tous les êtres. Mais quoique cette doctrine panthéiste fut celle des stoïciens dont l'influence sur le droit romain a été considérable, il ne paraît cependt pas que le mot jus ait été pris ici dans son sens littéral, mais bien dans une acception figurée et qu'on a voulu par là simplement rapprocher ces faits qui se retrouvent en même temps chez les animaux et dans la nature animale de l'homme. Ce qui le montre,

autres volontaires, dépendant de cette faculté qu'a l'homme d'être cause d'action. De là deux sortes de lois naturelles, les unes phénoménales, exprimant ce qui est, les autres morales, exprimant ce que l'homme doit faire. La connaissance des premières nous rend plus habiles à tirer parti de nos facultés et des forces de la nature; la connaissance des secondes nous rend bons ou mauvais, sachant que nous les observons ou les violons. Tandis qu'il est absolument indifférent à l'exécution des premières que l'homme les connaisse ou les ignore, il faut au contraire qu'il connaisse les secondes pour qu'elles soient exécutées. De tout cela il suit que c'est plus particulièrement de l'étude des lois morales qu'il importe de ne pas négliger le point de vue religieux, soit de remonter toujours à Dieu, qui en est la source et la plus haute sanction, car c'est là le plus puissant moyen d'en assurer l'accomplissement et de maintenir ainsi l'ordre de l'ordre moral.

Il peut cependant, même en parlant des actions humaines, être question en un certain sens de lois phénoménales. Si l'on s'occupe du développement de l'activité humaine, non en vue de déterminer d'avance comment il doit se diriger, mais d'une manière purement historique, par en observer les résultats comme de simples phénomènes qu'on compare afin d'en constater les ressemblances et les différences, on remarquera que les hommes, dans les mêmes circonstances, agissent ordinairement de la même manière. A cause de cette uniformité, les faits de l'activité humaine pourront, à peu près comme ceux de la nature matérielle, être exprimés en formules générales qui ne seront autre chose que le résumé d'observations particulières, qui exprimeront non ce que les hommes doivent faire, mais ce qu'ils font généralement, et qui seront par conséquent des lois phénoménales de l'activité humaine, la représentation à peu près exacte du passé et de l'avenir. Le même travail peut se faire sur la conduite de chaque homme. En étudiant l'histoire, suivant sa manière d'être et d'agir, on arrive à démêler certains traits communs à toutes ses actions. Ces observations réduites en formules donneront des lois phénoménales exprimant le caractère de l'individu, et desquelles on pourra inférer qu'elle sera probablement sa conduite dans certaines circonstances données. Cependant cette régularité des faits volontaires est moins entière que celle des phénomènes. On remarque dans ceux-là des écarts assez considérables, précisément parce qu'ils dépendent de la volonté, faculté essentiellement libre et affranchie de ces lois fatales qui régissent la matière. On ne peut donc, par les faits volontaires, arriver à des généralisations aussi certaines que par les faits matériels ou les faits spirituels spontanés, ni conclure par les premiers avec autant de certitude du passé à l'avenir. Mais on en obtient des probabilités suffisantes pour en tirer de grands avantages, par ex. dans la conduite ordinaire de la vie ou dans le gouvernement des hommes.

Du reste il importe de ne pas oublier la différence qui existe entre les lois phénoménales de l'activité humaine et les lois morales. Toutes deux portent bien sur le même objet, savoir les actions humaines; mais dans les premières lois on s'occupe de ces actions a posteriori pour les constater, les classer, les formuler, dans les secondes on s'en occupe par les règles, et sans s'inquiéter de ce qui a été fait ou de ce qui se fera, on prescrit ce qui doit se faire. De

lois naturelles; nous pr mieux déterminer encore le sens de cette expression, qui opposerons à la signification du mot loi, tel que nous l'entendons, une acception très différente que ce mot reçoit souvent dans le langage scientifique moderne.

L'expression de loi & surtout de loi naturelle désigne souvent cette marche régulière, constante, uniforme que suivent (soit) les phénomènes de la nature matérielle, soit les faits spontanés & involontaires dont l'ame humaine est le théâtre. C'est dans ce sens qu'on dit les lois de la gravitation, de l'électricité; les lois de l'association des idées, de la mémoire. Même dans les choses de pure abstraction, dans les mathématiques, le mot de loi a un emploi tout pareil, ainsi on dit: la loi des signes, la loi des exposants. Partout en un mot où l'homme remarque ce caractère de régularité qui permet de résumer toute une série de faits particuliers en un seul fait général, il le fait & nomme l'expression de celui-ci une loi. Soit par une disposition naturelle, soit par un effet de l'expérience, il a foi à l'invariabilité de la nature, & ses lois sont pr lui l'histoire du passé ainsi que la prédiction de l'avenir.

Toutes ces acceptions du mot loi sont évidemment métaphoriques, car il n'y a plus ici d'ordre donné à une intelligence libre & active, mais bien une régularité fatale et des êtres privés d'activité & de liberté. Du monde moral, on s'est transporté dans celui des phénomènes. Cette métaphore cependant est très-naturelle, car de même que l'ordre de la société humaine est maintenu par les lois que dictent la religion, la raison & les législateurs humains, de même aussi l'ordre de l'univers s'offre à l'esprit comme le résultat de certaines lois établies d'entrée par la divinité, & auxquelles elle a assujetti la matière & les forces de la nature. Cette métaphore est encore belle & poétique, car elle anime la nature physique & personnifie les êtres matériels en les représentant comme capables de comprendre & d'exécuter les ordres de la divinité. Elle a même quelque chose de religieux en ce qu'elle reporte la pensée du fait à son auteur, qu'elle exclut l'idée du hasard. Mais avec tt cela elle n'en est pas moins une métaphore, car les lois phénoménales ne peuvent être assimilées aux lois morales. S'oublier c'est s'exposer à tomber d'une confusion d'idées fausses, & de déductions erronées. C'est ainsi que Montesquieu conclut que l'homme est inférieur au reste de l'univers, parce que celui-là viole sont ses lois, tandis que la matière suit invariablement les siennes. Le grand écrivain semble jouer sur les mots, et oublier que ce qui fait en grande partie la supériorité de l'homme, c'est précisément ce pouvoir qu'il a de suivre ou de ne pas suivre les lois de sa nature, en sorte que quand l'ordre s'accomplit en lui, il s'accomplit par lui. Du reste cet emploi métaphorique du mot loi appartient au langage de la science moderne. Les anciens, plus sages en cela que nous, l'avaient entièrement réservé au style poétique, & banni du langage scientifique, qui doit être exact & précis.

En résumé, le monde nous présente deux ordres de faits, les uns nécessaires, indépendants de la volonté de l'homme, lorsque même qu'ils s'accomplissent en lui; les

les deux acceptions qui nous restent; nous verrons que droit, autorisations, au sens le plus restreint que droit, loi; car les autorisations ne sont pas le seul effet des lois; celles-ci créent encore des devoirs. Mais cette différence n'empêche pas que ces deux acceptions n'aient entre elles le rapport très-intime d'effet à cause. Si donc on emploie le mot droit pour désigner une science, il vaut mieux l'entendre dans son sens de loi, acception plus générale, antérieure à l'autre dans l'ordre philosophique des idées. Aussi nous dirons que le Droit est la science des lois.

L'emploi du mot droit, comme synonime à loi est une métaphore. En effet le mot droit au propre est un adjectif désignant la qualité de la ligne qui marque le plus court chemin d'un point à un autre. Cet adjectif pris dans un sens neutre fait arriver à l'idée substantive de la chose droite par excellence, laquelle, dans le monde physique, est la règle. Or dans le monde moral, les lois tiennent une place analogue à celle de la règle dans le monde physique; car ce sont elles qui tracent à l'homme le chemin qu'il doit suivre pour arriver à sa fin et qui servent de critérium pr apprécier sa conduite; aussi la comparaison a paru si naturelle que les mots règle et régler ont été employés dans le même sens métaphorique. Enfin le substantif droit s'adjective de nouveau pour exprimer la qualité d'un être moral qui se conforme aux lois, adjectif duquel dérive un nouveau subst, droiture. Toutes ces métaphores et ces transformations se retrouvent dans la langue latine, ainsi que dans plusieurs langues modernes, par Exp l'anglais, l'allemand, etc.

Vu la confusion existant entre droit et loi, nous devons, pour arriver à la définition du droit naturel déterminer ce qu'est en général une loi, et en particulier une loi naturelle. Une loi, dans son sens ordinaire est une règle de conduite prescrite par le souverain d'un Etat à ses subordonnés. Deux choses donc sont nécessaires à son existence: 1° un supérieur qui établit la loi, 2° des inférieurs raisonnables, susceptibles de comprendre le sens de la loi et les motifs qui en prescrivent l'observation, puis doués d'une activité libre par laquelle ils peuvent, s'ils le veulent, accomplir la loi.

Généralisant cette idée, nous dirons qu'une loi est une règle obligatoire d'actions humaines; obligatoire, c'-à-d qu'elle se présente à l'esprit comme une règle qu'on est tenu de suivre, et dont l'observation ou la violation rend méritant ou déméritant. Ce caractère distingue la loi proprement dite de ces espèces de règles qui ne sont que des conseils, telles sont les règles d'hygiène, les règles d'agriculture. Les lois naturelles sont donc les règles obligatoires naturelles d'actions humaines, ou les règles obligatoires de conduite qui découlent pour l'homme de sa propre nature. Cette définition des lois naturelles est évidemment le résultat de la simple généralisation du sens ordinaire et primitif du mot loi. Prétendre, comme quelques uns l'ont fait, que ce mot est ici employé métaphoriquement, c'est dire qu'il n'y a pr l'homme d'autres règles obligatoires que celles qui lui sont imposées par la société civile.

Nous pourrions maintenant nous arrêter, et dire que le Droit naturel est la science des

tient, car outre la perte de la confiance et de la considération publique qu'entraîne avec elle la violation des lois positives, l'utilité générale et par conséquent celle de chacun trouve évidemment son compte à leur observation. Le droit positif a encore la sanction de la force, non plus il est vrai de la force individuelle, mais de la force sociale. Les droits de chacun sont placés sous la sauve-garde de la force publique, toujours plus considérable que celle du plus puissant individu; & ainsi le règne de la justice, de précaire qu'il étoit, devient assuré.

Ce ne sont là cependant que des différences de forme, malgré lesquelles les deux législations, naturelle & positive, pourraient au fond être identiques. On conçoit en effet qu'un philosophe profond arrivât à un système de droit naturel vrai et complet, puis qu'un législateur l'acceptât en entier et lui donnât force de loi positive, en y ajoutant seulement certaines prescriptions qui ne peuvent se trouver que de cette dernière législation.

Eh bien, dira-t-on peut-être, à quoi bon un droit positif? pourquoi, à côté du code que la raison et la nature dictent à l'homme, en placer un autre de fabrique humaine? quels sont les rapports de ces deux législations? quelle fonction remplit chacune d'elles? Nous ne pourrons résoudre cette importante question que quand nous aurons étudié le droit naturel, quand nous en connaîtrons la nature, l'étendue et les lacunes, et que nous pourrons ainsi juger s'il n'a peut-être pas besoin d'un complément. Aussi renvoyons-nous l'examen de cette question à la seconde partie du Cours.

Du reste pour le droit naturel, comme pour toute autre branche du développement humain, la pratique a précédé la théorie. L'état moral et juridique de l'homme s'est développé d'une manière spontanée et empirique, avant que son existence fût philosophiquement reconnue. Les hommes se sont donné des lois positives long-temps avant de se douter qu'elles pussent et dussent avoir une base rationnelle. En tout, la marche a été pareille; on s'est servi du feu avant de connaître la théorie du calorique, et des leviers avant qu'on eût formulé la loi mathématique des moments des forces. Toujours et partout les germes cachés en l'homme se sont développés d'abord provisoirement d'une manière spontanée et empirique pour satisfaire ses premiers besoins; puis la théorie est venue rectifier la pratique et la rendre plus fructueuse. — Nous retrouverons ces faits ailleurs.

Pour le moment nous ferons seulement remarquer que la science du droit naturel est assez récente. On aurait pu s'attendre cependant à ce que les raisonnements des jurisconsultes sur les imperfections des législations positives et sur les perfectionnements à y apporter les auraient conduits à tenter d'établir une théorie de jurisprudence, abstraction faite de toutes les législations existantes, à se créer un idéal de droit. On trouve bien dans les travaux des jurisconsultes de tous les temps quelque chose de pareil, et cela était inévitable; mais ce ne sont là que des aperçus. Jusqu'aux temps modernes, il ne s'est rien produit de systématique et d'un peu complet sur cette matière. Malgré Platon, Aristote et Cicéron, dont les ouvrages sont remarquables à tout d'égards, les anciens ne connaissaient pas la philosophie du droit, n'avaient pas explicitement constaté

d'une existence et d'une autorité purement rationnelle et philosophique. — Le droit positif est l'ensemble des lois qui dans chaque état, sont prescrites par le souverain aux membres de la société. La source immédiate de cette législation se trouve en dehors de ceux qu'elle doit régir, dans la volonté du législateur. Chacun ne trouve plus au dedans de soi son propre législateur, mais il y en a un seul pour plusieurs personnes, extérieur à chacune d'elles. De plus la manifestation de cette loi ne se fait pas individuellement à chacun, comme pr le droit naturel, mais bien à tous ensemble & par des actes extérieurs, ce qui donne au droit positif une existence matérielle & sensible. — De cette différence d'origine et de nature en résultent plusieurs autres.

1° Différence dans l'étendue de leur empire. Le droit naturel en vertu de son seul caractère de rationnalité, a une autorité universelle. Il est immédiatement & uniformément obligatoire, pr quiconque en a connoissance, par la même que celui-ci est homme, et quel que soit d'ailleurs le lieu de sa résidence, l'époque d'laquelle il vit, ou sa condition sociale. — Au contraire le droit positif n'a de valeur que d le pays & l'époque, d l'état en un mot où il est établi.

2° Différence d le degré de certitude. Le droit naturel, comme doctrine philosophique, est sujet à contestation, à doute; les systèmes peuvent varier. Au contraire le droit positif, rédigé, écrit, palpable, ne présente pas de doute sur son existence. Est-ce par exp, une loi naturelle que les enfants hésitent du bien qu'ont laissé leurs parents? voilà qui a été fort contesté, tandis qu'on est de suite d'accord sur la question de savoir si telle ou telle législation positive renferme cette prescription. — Lorsque un point de droit naturel bien constaté a un caractère de vérité & d'autorité absolues, qui lui donne une certitude supérieure à celle d'une loi positive. Sur une telle loi naturelle, il n'y a jamais lieu d'examiner si elle est encore en vigueur ou non, si on l'entend bien dans le même sens que le législateur qui l'a émise, si ses conséquences sont bonnes ou mauvaises, ou s'il ne faudrait peut-être pas l'abroger. — Suivant donc le point de vue où l'on se place, c'est tantôt le droit naturel, tantôt le positif qui surpasse l'autre en certitude.

3° Différence de sanction. La sanction est une force destinée à (pousser) l'accomplissement de la loi en fléchissant la volonté de l'agent d'ce sens plutôt que d un autre. Il est évident que d le monde phénoménal elle ne peut exister & qu'il n'en est là nul besoin. Le droit naturel trouve: a) Une sanction intérieure d la seule circonstance que la raison le pose comme loi; car du moment qu'on reconnaît qu'une chose est obligatoire, on est par cela seul poussé à l'accomplir. b) Une sanction bien moins noble dans des considérations d'utilité. Chacun en effet agit d son intérêt en observant les règles de la justice, de la charité, de la prudence etc. c) Le droit naturel proprement dit, c'-à-d les lois naturelles qui confèrent des droits à l'homme trouvent une 3e sanction d la contrainte matérielle que peuvent employer nos semblables pr ns forcer à être justes à leur égard. — La loi positive a les les mêmes sanctions à peu près. Elle a celle du devoir, car on peut démontrer que l'existence de la Société est nécessaire pr assurer le règne de la justice, qu'elle est ainsi une des exigences de raison, & que des lois sont obligatoires en conscience. Elle a la sanction de l'in=

un moyen artificiel que l'homme arrive à une connaissance exacte et complète des lois morales, en sorte que celles-ci, naturelles par leur source, ne le sont pas par la manière d'arriver à leur profession. C'est d'ailleurs ce que suppose l'enseignement du droit naturel; car si sa connaissance était spontanée, personne n'aurait rien à apprendre les dessus de ses semblables.

Pour éviter toute confusion, il vaudrait mieux dire, au lieu de droit naturel, tout droit rationnel ou droit philosophique. Quelques auteurs ont adopté ces appellations, surtout en Allemagne; mais en France celle de droit naturel est la seule en usage.

D'après notre définition provisoire, il résulte que, de l'ensemble des connaissances humaines, le droit naturel appartient à deux branches de sciences qu'il lie assez intimement ensemble: la philosophie et la jurisprudence. Dès lors il n'y a pas lieu de s'étonner de l'union qui a existé de tout temps entre ces deux études, ni de l'influence qu'a exercée la philosophie d'un peuple ou d'une époque sur la législation de ce pays ou de cette époque.

Le droit naturel appartient à la philosophie. En effet l'homme est un des trois grands objets de la philosophie, non que cette dernière s'occupe de Dieu, de l'homme et de la nature. Et puisque l'homme est un être moral, la philosophie de l'âme humaine serait incomplète, si elle se bornait à l'étude des phénomènes spontanés de cette âme en négligeant de rechercher les lois morales qui doivent la régir. Cette science se compose donc de deux parties: la psychologie, qui décrit l'homme tel qu'il est, qui en fait l'histoire naturelle, puis la philosophie morale, qui recherche qu'elles sont les règles que pose à l'homme sa nature et l'exercice de son activité. Or le droit naturel tel que nous l'avons défini n'est pas autre chose que la philosophie morale, et tel que nous le restreindrons de la suite, il est, non plus la philosophie morale toute entière, mais une branche de cette science; cette branche qui s'occupe des lois morales en tant qu'elles concèdent des droits à l'homme, qu'elles lui indiquent ce qu'il peut exiger de ses semblables, et ce qu'il est juste qu'il fasse, tandis que l'autre branche de la philosophie morale, la morale proprement dite prescrit à l'homme ce qu'il est bien qu'il fasse, lui trace l'ensemble de ses devoirs, et non plus seulement ceux dont ses semblables ont droit de lui demander compte. Et dans ce cas encore, le droit naturel appartient à la philosophie.

Le droit naturel appartient aussi à la jurisprudence. Cela résulte d'abord du sens des mots, car jurisprudence signifie science du droit en général, et par conséquent de tous les droits. Mais la liaison existe aussi bien au fond des choses que de la langage. En effet la science du droit serait incomplète si, occupée uniquement des lois variables, accidentelles et arbitraires forgées par les hommes, elle négligeait la législation universelle, immuable de Dieu, la seule nécessaire dans toutes ses prescriptions, indépendante et d'une valeur propre. Voyons maintenant quelle place le droit naturel occupe de la science des lois:

On distingue en jurisprudence deux ordres généraux de lois, les unes naturelles, les autres positives. Les premières sont les règles de conduite que la raison dicte à l'homme. Elles l'obligent donc indépendamment de toute société civile; c'est une législation intérieure,

ce sont non seulement des passages de plusieurs anciens auteurs où la doctrine stoïcienne n'est pas portée jusqu'à un tel point d'exagération, mais encore des paroles du jurisconsulte même que nous avons déjà cité. En effet à sa définition du jus naturale, il ajoute videmus enim animalia istius juris peritia censeri (semblent comme instruits...), et ailleurs surtout : non potest animal injuriam facere, quod sensu caret. Or l'idée d'animal qui, de sa nature, ne peut commettre d'injustice, implique nécessairement l'absence de toute loi morale. Il résulte encore de ce dernier passage que l'emploi même figuré du mot jus appliqué aux animaux est très-vicieux ; puisqu'il réunit sous le même nom des choses fort distinctes, même opposées. Il vaut donc mieux rapporter exclusivement le mot droit à la notion d'être raisonnables.

Quelques auteurs se sont jetés dans un système opposé. Entraînés par l'idée que la nature avec ses lois est l'ouvrage de Dieu, ils ont appelé le droit naturel jurisprudence divine. Nous ne suivrons point cet exp, car il y a là d'abord une affectation puérile. En effet si l'on veut substituer ici le mot divin au mot naturel, il faudra le faire partout, vu que partout Dieu est l'auteur et le conservateur de la nature ; il faudra donc dire : les propriétés divines du fer, par exp ; et nous serons ainsi conduits à un emploi continuel et peu décent du nom de Dieu. D'ailleurs s'il y a des inconvénients à faire constamment abstraction de l'idée religieuse en étudiant la nature, il y a aussi danger à confondre, sous le même nom le Créateur et son œuvre, la personnalité de Dieu se trouvant ainsi comme absorbée d'une espèce de vague panthéisme. Mais ensuite si le droit naturel est divin en lui-même et de son origine, il est au contraire très-humain de la connaissance que nous en avons. Vouloir nommer divins nos systèmes serait prétendre que nous sommes arrivés à la vérité absolue et infinie, et nous ferait sanctionner par le nom de Dieu l'erreur ou même le mensonge. Enfin adopter l'expression de jurisprudence divine au lieu de celle de droit naturel serait introduire à plaisir la confusion dans le langage, car l'épithète divines s'emploie déjà pour désigner les lois surnaturellement révélées aux hommes.

Ces lois morales, dictées à l'homme par sa nature, sont donc appelées naturelles, et cela, c'est parce qu'elles sont le résultat pratique auquel arrive la raison en examinant la nature humaine, parce que c'est dans la raison que se trouvent leur source et leur sanction. Elles ne sont point, malgré les prétentions de qq auteurs, naturelles en ce sens qu'elles seraient connues spontanément de tous les hommes, du moins à l'état de propositions formelles. Sans doute que tout homme perçoit instinctivement, soit par un sens moral, soit par une faculté rationnelle, la distinction du juste et de l'injuste. Il faut bien, puisque cette notion existe et qu'elle ne peut avoir sa source dans les sensations, que l'âme la tire de son propre fond ; mais ainsi ces conceptions du bien et du mal moral seraient bien vagues et peu dignes de former une science sans le travail philosophique de la réflexion. C'est donc par

le premier cas on est, à l'égard des objets de l'étude, dans une indifférence morale complète, car ces objets n'apparaissent que comme phénomènes; dans le second au contraire, on les apprécie, on distingue le bien et le mal, on approuve ou l'on condamne. La loi morale visée n'en restera pas moins loi obligatoire; tout comme, si elle est observée, et qu'elle coïncide ainsi avec la loi phénoménale, elle n'en sera pas moins entièrement distincte de celle-ci par sa nature. Si je dis par Ex: c'est une loi de l'humanité que les parents élèvent leurs enfants, on sent de suite les deux sens profondément différents de cette proposition.

Les lois naturelles sont donc phénoménales ou morales:

Les lois phénoménales du monde matériel sont l'objet des sciences physiques ou naturelles (expression peu juste puisqu'elle semble placer l'esprit humain en dehors de la nature).

Les lois phénoménales de l'esprit humain, portant sur la constitution, le jeu, et l'influence réciproque de ses facultés, forment le domaine de la psychologie.

Les lois morales naturelles sont l'objet du Droit naturel, en prenant ces mots, comme nous l'avons déjà fait (page 2), dans une acception toute générale que nous restreindrons bientôt.

Sous un autre point de vue, les lois naturelles se distinguent en deux classes, celles du monde matériel et celles du monde spirituel:

Les premières sont toujours phénoménales puisque la matière n'est pas douée d'activité libre, elles sont l'objet des sciences physiques.

Les lois de l'esprit humain sont, les unes phénoménales, constituant la psychologie; les autres morales, gouvernant le droit naturel. (Nous retrouvons ainsi notre triple division).

Cette définition du droit naturel (un peu trop générale et que nous n'adoptons que provisoirement) montre que nous ne donnons point à cette expression, droit naturel, la même signification que les jurisconsultes romains. Selon eux jus naturale est quod natura omnia animalia docuit. Ainsi tandis que notre droit naturel ne peut concerner que des hommes, et cela encore en tant que créatures intelligentes et libres, celui des romains ne comprend qu'un petit nombre de faits intuitifs communs aux hommes et aux animaux, tels sont la défense de soi-même, l'union des sexes, etc. Ce que nous appelons droit naturel répond plutôt à leur droit des gens (jus gentium), à ce droit qu'ils disent établi par la raison humaine chez toutes les nations.

Suivant Puffendorf et ces autres philosophes, les romains, dans le passage jus naturale est quod natura docuit auraient entendu le mot jus dans son sens propre, admettant ainsi l'existence de véritables lois morales, communes aux hommes et aux bêtes. Les savants appliquant cette bizarre idée par la croyance panthéiste à une âme de l'univers répandue dans tous les êtres. Mais quoique cette doctrine panthéiste fut celle des Stoïciens dont l'influence sur le droit romain a été considérable, il ne paraît point que le mot jus ait été pris ici dans son sens littéral, mais bien dans une acception figurée et qu'on a voulu par là simplement rapprocher ces faits qui se retrouvent en même temps chez les animaux et dans la nature animale de l'homme. Ce qui le montre,

autres volontaires, dépendant de cette faculté qu'a l'homme d'être cause d'action. De là deux sortes de lois naturelles, les unes phénoménales, exprimant ce qui est, les autres morales, exprimant ce que l'homme doit faire. La connaissance des premières nous rend plus habiles à tirer parti de nos facultés et des forces de la nature; la connaissance des secondes nous rend bons ou mauvais, sachant que nous obéirons ou les violerons. Tandis qu'il est absolument indifférent à l'exécution des premières que l'homme les connaisse ou les ignore, il faut au contraire qu'il connaisse les secondes pour qu'elles soient exécutées. De tout cela il suit que c'est plus particulièrement de l'étude des lois morales qu'il importe de ne pas négliger le point de vue religieux, soit de remonter toujours à Dieu, qui en est la source et la plus haute sanction, car c'est là le plus puissant moyen d'en assurer l'accomplissement et de maintenir ainsi l'ordre de la marche moral.

Il peut cependant, même en parlant des actions humaines, être question en un certain sens de lois phénoménales. Si l'on s'occupe du déploiement de l'activité humaine, non en vue de déterminer d'avance comment il doit se diriger, mais d'une manière purement historique, pour observer les résultats comme de simples phénomènes qu'on compare afin d'en constater les ressemblances et les différences, on remarquera que les hommes, dans les mêmes circonstances, agissent ordinairement de la même manière. A cause de cette uniformité, les faits de l'activité humaine pourront, à peu près comme ceux de la nature matérielle, être exprimés en formules générales qui ne seront autre chose que le résumé d'observations particulières, qui exprimeront non ce que les hommes doivent faire, mais ce qu'ils font généralement, et qui seront par conséquent des lois phénoménales de l'activité humaine, la représentation à peu près exacte du passé et de l'avenir. Le même travail peut se faire sur la conduite de chaque homme. En étudiant histoire, soient sa manière d'être et d'agir, on arrive à démêler certains traits communs à toutes ses actions. Ces observations réduites en formules donneront des lois phénoménales exprimant le caractère de l'individu, et desquelles on pourra inférer qu'elle sera probablement sa conduite dans certaines circonstances données. Cependant cette régularité des faits volontaires est moins entière que celle des phénomènes. On remarque dans ceux-là des écarts assez considérables, précisément parce qu'ils dépendent de la volonté, faculté essentiellement libre et affranchie de ces lois fatales qui régissent la matière. On ne peut donc, pour les faits volontaires, arriver à des généralisations aussi certaines que pour les faits matériels ou les faits spirituels spontanés, ni conclure pour les premiers avec autant de certitude du passé à l'avenir. Mais au moins on obtient des probabilités suffisantes pour en tirer de grands avantages, par exemple dans la conduite ordinaire de la vie ou dans le gouvernement des hommes.

De cette il importe de ne pas oublier la différence qui existe entre les lois phénoménales de l'activité humaine et les lois morales. Toutes deux portent bien sur le même objet, savoir les actions humaines; mais dans les premières lois on s'occupe de ces actions a posteriori pour les constater, les classer, les formuler, dans les secondes on s'en occupe pour les régler, et l'on s'occupe de ce qui a été fait bien de ce qui se fera, on prescrit ce qui doit se faire. De

lois naturelles; nous pr. mieux déterminer encore le sens de cette expression, qu'opposerons à la signification du mot loi, tel que nous l'entendons, une acception très différente que on met reçoit souvent dans le langage scientifique moderne.

L'expression de loi & surtout de loi naturelle désigne souvent cette marche régulière, constante, conforme que suivent les phénomènes de la nature matérielle, soit les faits spontanés & involontaires dont l'ame humaine est le théâtre. C'est dans ce sens qu'on dit les lois de la gravitation, de l'électricité; les lois de l'association des idées, de la mémoire. Même dans les choses de pure abstraction, dans les mathématiques, le mot de loi a un emploi tout pareil, ainsi dit: la loi des signes, la loi des exposants. Partout en un mot où l'homme reconnaît ce caractère de régularité qui permet de résumer toute une série de faits particuliers en un seul fait général, il le fait & nomme l'expression de celui-ci une loi. Soit par une disposition naturelle, soit par un effet de l'expérience, il a foi à l'invariabilité de la nature, & ses lois sont pr. lui l'histoire du passé ainsi que la prédiction de l'avenir.

Toutes ces acceptions du mot loi sont évidemment métaphoriques, car il n'y a plus ici d'ordre donné à une intelligence libre & active, mais bien une régularité fatale et des êtres privés d'autorité & de liberté. Du monde moral, on s'est transporté dans celui des phénomènes. Cette métaphore cependant est très-naturelle, car de même que l'ordre de la société humaine est maintenu par les lois que dictent la religion, la raison & les législateurs humains, de même aussi l'ordre de l'univers s'offre à l'esprit comme le résultat de certaines lois établies d'entrée par la divinité, & auxquelles elle a assujetti la matière & les forces de la nature. Cette métaphore est encore belle & poétique, car elle anime la nature physique & personnifie les êtres matériels en les représentant comme capables de comprendre & d'exécuter les ordres de la divinité. Elle a même quelque chose de religieux en ce qu'elle reporte la pensée du fait à son auteur, qu'elle exclut l'idée du hasard. Mais avec tout cela elle n'en est pas moins une métaphore, car les lois phénoménales ne peuvent être assimilées aux lois morales. S'oublier c'est s'exposer à tomber dans une confusion d'idées fausses, & de conséquences erronées. C'est ainsi que Montesquieu conclut que l'homme est inférieur au reste de l'univers, parce que celui-là viole sans cesse ses lois, tandis que la matière suit invariablement les siennes. Le grand écrivain semble jouer sur les mots, et oublier que ce qui fait en grande partie la supériorité de l'homme, c'est précisément ce pouvoir qu'il a de suivre ou de ne pas suivre les lois de sa nature, en sorte que quand l'ordre s'accomplit en lui, il s'accomplit par lui. Du reste cet emploi métaphorique du mot loi appartient au langage de la science moderne. Les anciens, plus sages en cela que nous, l'avaient antérieurement réservé au style poétique, & banni du langage scientifique, qui doit être exact & précis.

En résumé, le monde nous présente deux ordres de faits, les uns nécessaires, indépendants de la volonté de l'homme, lorsque même qu'ils s'accomplissent en lui; les

les deux acceptions qui nous restent; nous verrons que Droit, autorisations, a un sens plus restreint que droit, loi; car les autorisations ne sont pas le seul effet des lois; celles-ci créent encore des devoirs. Mais cette différence n'empêche pas que ces deux acceptions n'aient entre elles le rapport très-intime d'effet à cause. Si donc on emploie le mot droit pour désigner une science, il faut mieux l'entendre dans son sens de loi, acception plus générale, antérieure à l'autre dans l'ordre philosophique des idées. Aussi nous dirons que le Droit est la science des lois.

L'emploi du mot droit, comme synonime à loi est une métaphore. En effet le mot droit au propre est un adjectif désignant la qualité de la ligne qui marque le plus court chemin d'un point à un autre. Cet adjectif pris d'un sens neutre fait arriver à l'idée substantive de la chose droite par excellence, laquelle, dans le monde physique, est la règle. Or dans le monde moral, les lois tiennent une place analogue à celle de la règle dans le monde physique; car ce sont elles qui tracent à l'homme le chemin qu'il doit suivre pour arriver à sa fin et qui servent de critérium pr apprécier sa conduite; aussi la ressemblance a paru si naturelle que les mots règle et régler ont été employés dans le même sens métaphorique. Enfin le substantif droit s'adjective de nouveau pour exprimer la qualité d'un être moral qui se conforme aux lois, adjectif duquel dérive un nouveau subst, droiture. Toutes ces métaphores et ces transformations se retrouvent dans la langue latine, ainsi que dans plusieurs langues modernes, par Exp l'anglais, l'allemand, etc.

Vu la ressemblance existant entre droit et loi, nous devons, pour arriver à la définition du droit naturel déterminer ce qu'est en général une loi, et en particulier une loi naturelle. Une loi, dans son sens ordinaire est une règle de conduite prescrite par le souverain d'un Etat à ses subordonnés. Deux choses donc sont nécessaires à son existence: 1° un supérieur qui établit la loi, 2° des inférieurs raisonnables, sans capables de comprendre le sens de la loi et les motifs qui en prescrivent l'observation, puis doués d'une activité libre par laquelle ils peuvent, s'ils le veulent, accomplir la loi.

Généralisant cette idée, nous dirons qu'une loi est une règle obligatoire d'actions humaines; obligatoire, c'-à-d qu'elle se présente à l'esprit comme une règle qu'on est tenu de suivre, et dont l'observation ou la violation rend méritant ou déméritant. Ce caractère distingue la loi proprement dite de ces espèces de règles qui ne sont que des conseils, telles sont les règles d'hygiène, les règles d'agriculture. Les lois naturelles sont donc les règles obligatoires naturelles d'actions humaines, ou les règles obligatoires de conduite qui découlent pour l'homme de sa propre nature. Cette définition des lois naturelles est évidemment le résultat de la simple généralisation du sens ordinaire et primitif du mot loi. Prétendre, comme quelques uns l'ont fait, que ce mot est ici employé métaphoriquement, c'est déclarer qu'il n'y a pr l'homme d'autres règles obligatoires que celles qui lui sont imposées par la société civile.

Nous pourrions maintenant nous arrêter, et dire que le Droit naturel est la science des

Cours de Droit naturel. Première partie.

Introduction.
Définitions et classifications.

Le mot droit a plusieurs significations dérivant plus ou moins les unes des autres.

Il a d'abord plusieurs acceptions techniques, particulières; soit au langage du barreau, où il signifie tribunal, jugement, soit au langage financier et administratif, dans lequel il désigne certains impôts. C'est ainsi qu'on dit: citer quelqu'un en droit, dire droit sur les prétentions de qq^un, le droit sur les tabacs, etc. Toutes ces acceptions sont trop spéciales pour désigner l'objet d'une science. Il n'en est que les mentionnons que pour les écarter.

Dans le langage ordinaire, le mot droit a trois sens:

1° Quelquefois il désigne une autorisation d'agir, c'à-d. de faire, d'exiger ou d'empêcher qq^se; car ici nous prenons le mot agir dans son acception philosophique et générale. Un droit, d'où nous supposons nécessairement deux données; d'abord un agent, un être doué d'une puissance active, puis une puissance supérieure à cet agent et qui lui accorde l'autorisation d'exercer son activité. Or cette puissance qui peut donner ou refuser l'autorisation se nomme un législateur, les actes de volonté par lesquels elle statue sur les usages que le subordonné fera de son activité sont des lois; chaque permission particulière accordée à l'agent est un droit, et l'agent lui-même se nomme le sujet du droit. Mais l'activité de l'homme n'est pas purement interne, elle se manifeste au dehors, rencontre le monde extérieur et agit sur lui; or les êtres sur lesquels l'agent est autorisé à agir déployer cette action sont les objets de son droit.

2° D'autrefois le mot droit exprime l'acte de volonté par lequel le législateur accorde ou refuse à l'agent l'autorisation d'agir; il est alors synonyme à loi. C'est dans ce sens qu'on dit: le droit permet, défend, etc, tout comme la loi permet, défend, etc.

3° Enfin droit signifie un système de lois ou émanées du même législateur, ou régissant un même peuple, ou portant sur une même classe d'objets. On dit par Ex: le droit justinien, le droit anglais, le droit civil.

De ces trois acceptions du mot droit, les deux dernières sont, au fond, identiques, et ne diffèrent que du singulier au pluriel; ce qui est tellement vrai que le mot loi s'emploie aussi sous une forme singulière pour désigner une idée collective, par Ex: tous les citoyens sont égaux devant la loi. Si toutefois, quand le mot droit désigne l'objet d'une science, il fallait opter entre ces deux dernières acceptions, nous préférerions la dernière, parce que l'on conçoit mieux qu'il y ait matière à science, c'à-d à classification, à généralisation dans un ensemble de prescriptions d'un législateur que dans une seule.

Nous considérons donc nos deux derniers sens du mot droit comme identiques. Comparant

COURS

DE

Droit Naturel

Extrait

des leçons de Mr. le Professeur Pidou.

Première partie. - Droit privé.

1836 - 1837.